



Révisé 2016 - 2018



Le 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

VOLUME 1 • DÉLIBÉRATIONS REDEVANCES ET PROGRAMME



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*

Janvier 2017

Sommaire volume 1 - Délibérations redevances et programme

10e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2013-2018

Redevances

Délibération n°2012-184 du 4 octobre 2012	5
Délibération n°2015-206 du 8 octobre 2015	11
Délibération n°2016-308 du 8 novembre 2016	13

Révision du 10e programme d'intervention

Délibération n°2015-207 du 8 octobre 2015	32
Tableaux financiers	33
Document de cadrage des aides pour la période 2016-2018	36
Délibération n°2016-04 du 25 février 2016	98
Délibération n°2016-198 du 8 novembre 2016	100

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance plénière du 4 octobre 2012
Délibération n°2012 - 184

10^E PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE 2013-2018

Redevances

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 3 (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 3 (partie réglementaire)
- vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau
- vu la délibération n°2012-21 du comité de bassin du 4 octobre 2012 portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevances 2013-2018 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

DECIDE :

Article 1 : Instauration des tarifs de redevances

Les tarifs des redevances instaurées par la sous-section III, section III chapitre III titre I du code de l'environnement sur la circonscription administrative du bassin Loire-Bretagne, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique, sont fixés comme suit pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018.

Article 2 : Taux des redevances

2.1 - Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Les taux en euros, prévus à l'article L. 213-10-2.-IV du code de l'environnement, sont fixés, pour les éléments polluants, aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

Éléments constitutifs de la pollution	Zone 1						Zone 2					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Matières en suspension (en € par kg)	0,1485	0,1470	0,1455	0,1440	0,1426	0,1412	0,1931	0,1912	0,1893	0,1874	0,1855	0,1836
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (en € par kg)	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
Demande chimique en oxygène (en € par kg)	0,0990	0,0980	0,0970	0,0960	0,0950	0,0941	0,1287	0,1274	0,1261	0,1248	0,1236	0,1224
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (en € par kg)	0,1980	0,1960	0,1940	0,1921	0,1902	0,1883	0,2574	0,2548	0,2523	0,2498	0,2473	0,2448
Azote réduit (en € par kg)	0,3465	0,3430	0,3396	0,3362	0,3328	0,3295	0,4505	0,4460	0,4415	0,4371	0,4327	0,4284
Azote oxydé, nitrites et nitrates (en € par kg)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Phosphore total, organique ou minéral (en € par kg)	0,9900	0,9801	0,9703	0,9606	0,9510	0,9415	1,2870	1,2741	1,2614	1,2488	1,2363	1,2239
Métox (en € par kmétox)	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (en € par kmétox)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
Toxicité aiguë (en € par kiloéquitox)	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (en € par kiloéquitox)	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (€ par kg)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (€ par kg)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sels dissous (€/m ³ [siemens/centimètre])	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (en € par mégathermie)	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00
Chaleur rejetée en mer (en € par mégathermie)	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50

La définition des zones de tarification de la redevance est précisée à l'article 3.1 de la présente délibération.

Le taux applicable aux activités d'élevages est fixé par l'article L.213.10.2.IV du code de l'environnement.

2.2 - Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Les taux en €/m³ de la redevance de pollution domestique, prévus à l'article L. 213-10-3-III du code de l'environnement, sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Zone 1	0,24	0,24	0,24	0,24	0,24	0,24
Zone 2	0,31	0,31	0,31	0,31	0,31	0,31



La définition des zones de tarification de la redevance est précisée à l'article 3.1 de la présente délibération.

2.3 - Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Les taux en €/m³ de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, prévus aux articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du code de l'environnement, sont fixés, pour l'ensemble des volumes concernés par cette redevance, aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

2.3.1. Redevance acquittée par les personnes assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taux	0,10	0,10	0,11	0,11	0,11	0,11

2.3.2. Redevance acquittée par les personnes assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taux	0,19	0,19	0,19	0,19	0,19	0,19



2.4 - Redevance pour pollutions diffuses

Les taux en €/kg de la redevance pour pollutions diffuses, prévus à l'article L. 213-10-8-III du code de l'environnement, sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes	5,10	5,10	5,10	5,10	5,10	5,10
Substances dangereuses pour l'environnement ne relevant pas de la famille chimique minérale	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90

Les substances retenues sont celles visées par l'article L.213.10.8.II du code de l'environnement.

Taux modifiés par la délibération n°2015-206 du 8 octobre 2015

2.5 - Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

Les taux, en centimes d'€ par mètre cube d'eau prélevée sont, pour les années 2013 à 2018 et pour chaque catégorie de ressources prévue à l'article L.213.10.9.V du code de l'environnement, fixés aux valeurs suivantes :

Usage	Catégorie 1 (Zone 1)						Catégorie 2 (Zones 2 et 3)					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,06	1,12	1,19	1,26	1,34	1,42	1,59	1,69	1,79	1,90	2,01	2,13
Irrigation gravitaire	0,0625	0,0781	0,0976	0,1220	0,1525	0,1900	0,09375	0,11710	0,14650	0,18310	0,22880	0,28610
Alimentation en eau potable	3,55	3,50	3,45	3,40	3,35	3,30	4,53	4,46	4,39	4,32	4,26	4,20
Alimentation d'un canal	0,00825	0,00910	0,01000	0,01100	0,01210	0,01330	0,0165	0,0182	0,0200	0,0220	0,0242	0,0266
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,204	0,208	0,212	0,216	0,220	0,224	0,291	0,297	0,303	0,309	0,315	0,321
Autres usages économiques	2,01	2,11	2,22	2,33	2,45	2,57	2,50	2,63	2,76	2,90	3,05	3,20

La définition des zones constituant chacune des 2 catégories de ressources est précisée à l'article 3.2 de la présente délibération.

2.6 - Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu à l'article L. 213-10-9-VI du code de l'environnement, est fixé, en € par million de mètres cubes d'eau turbinés et par mètre de hauteur totale de chute brute de l'installation, aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taux	0,523	0,570	0,621	0,677	0,738	0,804

Le taux est affecté d'un coefficient multiplicateur de 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

2.7 - Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

Le taux de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, prévu à l'article L. 213-10-10-III du code de l'environnement, est fixé en € par mètre cube stocké aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taux	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005

2.8 - Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

Le taux de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau, prévu à l'article L. 213-10-11-IV du code de l'environnement, est fixé, en € par mètre de dénivellée entre la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage et la ligne d'eau à l'aval, aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taux	74,00	73,00	72,00	71,00	70,00	69,00

2.9 - Redevance pour protection du milieu aquatique

Les taux en euros par carte de pêche de la redevance pour protection du milieu aquatique, prévus à l'article L. 213-10-12-II du code de l'environnement, sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Par personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80
Par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant sept jours consécutifs	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80
Par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00

Article 3 - Les zones de tarification

3.1 - Les unités géographiques prévues aux articles L.213.10.2.IV et L.213.10.3.III du code de l'environnement

Pour le calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et non domestique, à l'exception des activités d'élevages, il est institué 2 zones de tarification :

- la zone 1, dénommée « zone de redevance non majorée », comporte les territoires des communes de la circonscription du bassin Loire Bretagne non mentionnées en annexe I de la présente délibération
- la zone 2, dénommée « zone de redevance majorée », comporte les territoires des communes figurant en annexe 1 de la présente délibération

3.2 - Les unités géographiques prévues à l'article L.213.10.9.V du code de l'environnement

Pour le calcul de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, les deux catégories de ressources en eau de la circonscription du bassin Loire Bretagne sont divisées en 3 zones :

- 1 zone pour la catégorie 1 :
 - la zone 1 qui comprend les prélèvements effectués en dehors des zones 2 et 3 définies ci-après
- 2 zones pour la catégorie 2 :
 - la zone 2 dénommée "zone 2 – zone de répartition des eaux – bassins hydrographiques" qui comprend les prélèvements effectués dans les ressources en eau situées dans les communes citées en annexe 2, dont la liste est dressée par arrêté préfectoral
 - la zone 3 dénommée "zone 3 – zone de répartition des eaux – systèmes aquifères" qui comprend les prélèvements effectués dans les nappes autres qu'alluviales situées dans les communes citées en annexe 3, dont la liste est dressée par arrêté préfectoral

Les taux de redevances appliqués aux prélèvements d'eau effectués dans les zones définies ci-dessus sont ceux en vigueur l'année de la signature de l'arrêté préfectoral.

Article 4 - Seuil de mise en recouvrement

Le volume prélevé au-dessous duquel la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques n'est pas due, est fixé à 7 000 m³ par an dans les 3 zones de tarification précédemment définies.

Article 5 - Période d'étiage

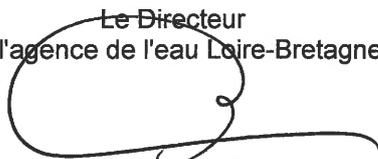
La période d'étiage prévue aux articles L. 213-10-9 II.5° et L. 213-10-10-I du code de l'environnement est fixée du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 6 - Date d'application - Publicité

Les dispositions de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Loire Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2013.

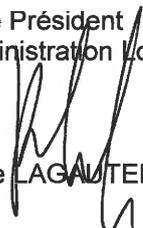
La présente délibération est à la disposition du public.

Le Directeur
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Noël MATHIEU

Le Président
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Philippe LAGAUTERIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 8 octobre 2015

Délibération n° 2015 – 206

**10^E PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE LOIRE-BRETAGNE**

Redevances

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération n° 2012-184 du 4 octobre 2012 adoptant les taux de redevances 2013-2018 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération n° 2015- 14 du 8 octobre 2015 du comité de bassin portant avis conforme sur les taux de redevances 2016-2018 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

DÉCIDE :

Article 1

Le tableau du paragraphe 2.1 de l'article 2 – Taux des redevances – de la délibération n° 2012-184 du 4 octobre 2012 est complété comme suit :

Éléments constitutifs de la pollution	Zone 1			Zone 2		
	2016	2017	2018	2016	2017	2018
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (en € par kg)	6,00	7,00	8,00	6,00	7,00	8,00
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (en € par kg)	11,00	12,00	13,00	11,00	12,00	13,00

Article 2

Le tableau du paragraphe 2.2 de l'article 2 – Taux des redevances – de la délibération n° 2012-184 du 4 octobre 2012 est modifié comme suit :

Année	2016	2017	2018
Zone 1	0,23	0,23	0,23
Zone 2	0,30	0,30	0,30

Article 3

Le tableau du paragraphe 2.3.2 de l'article 2 – Taux des redevances – de la délibération n° 2012-184 du 4 octobre 2012 est modifié comme suit :

Année	2016	2017	2018
Taux	0,18	0,18	0,18

Article 4 : date d'application - publicité

Les dispositions de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération est à la disposition du public.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 8 novembre 2016

Délibération n° 2016 – 308

**10^E PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE LOIRE-BRETAGNE**

REDEVANCES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n° 2012-184 du 4 octobre 2012 adoptant les taux de redevances 2013-2018 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-207 du 8 octobre 2015 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)

DÉCIDE :

Article 1

L'annexe I à la délibération modifiée n°2012-184 du 4 octobre 2012, qui liste les communes situées en zone de redevance pollution majorée, est abrogée et remplacée par l'annexe I à la présente délibération.

Article 2 : date d'application - publicité

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération est à la disposition du public.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

Le Président
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

ANNEXE I

Liste des communes situées dans la zone de redevance pollution majorée

**Annexe à la délibération 2016-308 du 8 novembre 2016
abroge et remplace l'annexe I de la délibération 2012-184 du 4 octobre 2012**

03 - ALLIER

03007 Arpheuilles-Saint-Priest
03161 Marcillat-en-Combraille
03167 Mazirat
03172 Mesples
03206 La Petite-Marche
03216 Ronnet
03228 Saint-Eloy-d'Allier
03231 Saint-Fargeol
03244 Saint-Marcel-en-Marcillat
03249 Saint-Palais
03259 Saint-Sauvier
03261 Sainte-Therence
03279 Teillet-Argenty
03280 Terjat
03288 Treignat
03317 Viplaix

07 - ARDECHE

07026 Le Beage
07047 Cellier-du-Luc
07071 Coucouron
07075 Cros-de-Georand
07105 Issanlas
07106 Issarles
07119 Le Lac-d'Issarles
07121 Lachapelle-Grailhouse
07130 Lanarce
07136 Laveyrune
07137 Lavillatte
07142 Lesperon
07154 Mazan-l'Abbaye
07175 Le Plagnal
07203 Sagnes-et-Goudoulet
07206 Saint-Alban-en-Montagne
07224 Saint-Cirgues-en-Montagne
07232 Saint-Etienne-de-Lugdare
07235 Sainte-Eulalie
07326 Usclades-et-Rieutord

17 - CHARENTE-MARITIME

17003 Aigrefeuille-d'Aunis
17007 Anais
17008 Andilly
17009 Angliers
17010 Angoulins
17019 Ars-en-Re
17028 Aytre
17041 Benon
17051 Le Bois-Plage-en-Re
17057 Bouhet
17059 Bourgneuf
17080 Chambon
17091 Charron
17109 Clavette
17121 La Couarde-sur-Mer
17127 Courcon
17132 Cramchaban
17139 Doeuil-sur-le-Mignon

17142 Dompierre-sur-Mer
17153 Esnandes
17158 Ferrieres
17161 La Flotte
17166 Forges
17182 La Greve-sur-Mignon
17186 Le Gue-d'Allere
17190 L' Houmeau
17193 La Jarne
17200 Lagord
17201 La Laigne
17207 Loix
17208 Longeves
17218 Marans
17221 Marsais
17222 Marsilly
17245 Montroy
17264 Nieul-sur-Mer
17267 Nuaille-d'Aunis
17274 Perigny
17286 Les Portes-en-Re
17291 Puilboreau
17293 Puyravault
17297 Rivedoux-Plage
17300 La Rochelle
17303 La Ronde
17315 Saint-Christophe
17318 Saint-Clement-des-Baleines
17322 Saint-Cyr-du-Doret
17327 Saint-Felix
17338 Saint-Georges-du-Bois
17349 Saint-Jean-de-Liversay
17360 Sainte-Marie-de-Re
17369 Saint-Martin-de-Re
17373 Saint-Medard-d'Aunis
17376 Saint-Ouen-d'Aunis
17382 Saint-Pierre-d'Amilly
17391 Saint-Rogatien
17394 Saint-Saturnin-du-Bois
17396 Saint-Sauveur-d'Aunis
17407 Sainte-Soulle
17414 Saint-Xandre
17439 Taugon
17447 Le Thou
17466 Verines
17472 Villedoux
17474 Villeneuve-la-Comtesse
17480 Virson
17482 Vouhe

18 - CHER

18187 Preveranges

21 - COTES D'OR

21009 Allerey
21015 Antigny-la-Ville
21020 Arconcey
21023 Arnay-le-Duc
21032 Aubigny-la-Ronce

21046 Bard-le-Regulier
 21083 Blanot
 21102 Brazey-en-Morvan
 21124 Censerey
 21140 Champignolles
 21181 Clomot
 21216 Culetre
 21221 Cussy-la-Colonne
 21229 Diancey
 21251 Essey
 21264 Le Fete
 21274 Foissy
 21325 Jouey
 21327 Val-Mont
 21334 Lacanche
 21354 Longecourt-les-Culetre
 21363 Magnien
 21374 Maligny
 21375 Manlay
 21379 Marcheseuil
 21403 Menessaire
 21414 Mimeure
 21420 Molinot
 21447 Musigny
 21560 Saint-Martin-de-la-Mer
 21566 Saint-Pierre-en-Vaux
 21567 Saint-Prix-les-Arnay
 21583 Santosse
 21588 Saussey
 21593 Savilly
 21615 Sussey
 21631 Thomirey
 21636 Thury
 21675 Vianges
 21683 Vievy
 21703 Villiers-en-Morvan
 21715 Voudenay

22 - COTES D'ARMOR
 Toutes les communes du département

23 - CREUSE
 23001 Ahun
 23002 Ajain
 23003 Alleyrat
 23004 Anzeme
 23005 Arfeuille-Chatain
 23007 Ars
 23008 Aubusson
 23009 Auge
 23013 Auzances
 23016 Banize
 23017 Basville
 23019 Beissat
 23020 Bellegarde-en-Marche
 23022 Betete
 23023 Blaudeix
 23024 Blessac
 23025 Bonnat
 23026 Bord-Saint-Georges
 23028 Bosroger
 23029 Le Bourg-d'Hem

23031 Boussac
 23032 Boussac-Bourg
 23034 Brousse
 23035 Budeliere
 23037 Bussiere-Nouvelle
 23038 Bussiere-Saint-Georges
 23040 La Celle-sous-Gouzon
 23041 La Cellette
 23043 Chamberaud
 23045 Chambon-sur-Voueize
 23046 Chambonchard
 23048 Champagnat
 23049 Champsanglard
 23051 La Chapelle-Saint-Martial
 23053 Chard
 23054 Charron
 23055 Chatelard
 23057 Chatelus-Malvaleix
 23058 Le Chauchet
 23059 La Chaussade
 23060 Chavanat
 23061 Chenerailles
 23063 Clairavaux
 23064 Clugnat
 23066 Le Compas
 23068 Cressat
 23069 Crocq
 23071 Croze
 23072 Domeyrot
 23073 Dontreix
 23074 Le Donzeil
 23076 Evaux-les-Bains
 23079 Felletin
 23080 Feniers
 23083 Fontanieres
 23086 Franseches
 23089 Genouillac
 23091 Gioux
 23092 Glenic
 23093 Gouzon
 23096 Gueret
 23097 Issoudun-Letrieix
 23098 Jalesches
 23100 Jarnages
 23101 Jouillat
 23102 Ladapeyre
 23104 Lavaufranche
 23105 Lavaveix-les-Mines
 23106 Lepaud
 23107 Lepinas
 23108 Leyrat
 23109 Linard
 23110 Lioux-les-Monges
 23113 Lupersat
 23114 Lussat
 23115 Magnat-l'Etrange
 23116 Mainsat
 23120 Malleret-Boussac
 23121 Malval
 23123 Les Mars
 23127 Mautes
 23128 Mazeirat
 23134 Le Monteil-au-Vicomte

23136	Mortroux	23238	Saint-Quentin-la-Chabanne
23138	Moutier-d'Ahun	23240	Saint-Silvain-Bas-le-Roc
23139	Moutier-Malcard	23241	Saint-Silvain-Bellegarde
23140	Moutier-Rozeille	23243	Saint-Silvain-sous-Toulx
23142	Neoux	23245	Saint-Sulpice-le-Gueretois
23144	La Nouaille	23246	Saint-Sulpice-les-Champs
23145	Nouhant	23249	Saint-Yrieix-la-Montagne
23146	Nouzerines	23250	Saint-Yrieix-les-Bois
23148	Nouziers	23251	Tardes
23149	Parsac-Rimondeix	23252	Tercillat
23150	Peyrabout	23254	Toulx-Sainte-Croix
23151	Peyrat-la-Noniere	23255	Trois-Fonds
23152	Pierrefitte	23257	Valliere
23154	Pionnat	23259	Verneiges
23156	Pontcharraud	23260	Vidaillat
23157	La Pouge	23261	Viersat
23158	Poussanges	23262	Vigeville
23159	Puy-Malsignat	23265	La Villeneuve
23160	Reterre	23266	La Villetelle
23162	Roches		
23164	Rougnat	28 - EURE-ET-LOIR	
23167	Sannat	28002	Allaines-Mervilliers
23169	La Sauniere	28004	Allonnes
23171	Sermur	28005	Alluyes
23172	La Serre-Bussiere-Vieille	28010	Argenvilliers
23174	Soumans	28012	Arrou
23175	Sous-Parsat	28016	Les Autels-Villevillon
23178	Saint-Agnant-pres-Crocq	28017	Autheuil
23179	Saint-Alpinien	28018	Authon-du-Perche
23180	Saint-Amand	28019	Baigneaux
23182	Saint-Avit-de-Tardes	28021	Bailleau-le-Pin
23183	Saint-Avit-le-Pauvre	28026	Baudreville
23184	Saint-Bard	28027	La Bazoche-Gouet
23185	Saint-Chabraix	28028	Bazoches-en-Dunois
23187	Saint-Dizier-la-Tour	28029	Bazoches-les-Hautes
23188	Saint-Dizier-les-Domaines	28031	Beaumont-les-Autels
23190	Saint-Domet	28032	Beauvilliers
23193	Sainte-Feyre	28038	Bethonvilliers
23194	Sainte-Feyre-la-Montagne	28041	Blandainville
23195	Saint-Fiel	28044	Boisgasson
23196	Saint-Frion	28047	Boisville-la-Saint-Pere
23197	Saint-Georges-la-Pouge	28048	La Bourdinere-Saint-Loup
23198	Saint-Georges-Nigremont	28049	Bonce
23201	Saint-Hilaire-la-Plaine	28051	Bonneval
23203	Saint-Julien-la-Genete	28057	Bouville
23204	Saint-Julien-le-Chatel	28061	Brou
23206	Saint-Laurent	28063	Brunelles
23209	Saint-Loup	28065	Bullainville
23210	Saint-Maixant	28066	Bullou
23211	Saint-Marc-a-Frongier	28067	Cernay
23212	Saint-Marc-a-Loubaud	28072	Champrond-en-Perchet
23213	Saint-Marien	28075	La Chapelle-du-Noyer
23214	Saint-Martial-le-Mont	28078	Chapelle-Guillaume
23218	Saint-Maurice-pres-Crocq	28079	Chapelle-Royale
23220	Saint-Medard-la-Rochette	28080	Charbonnieres
23222	Saint-Michel-de-Veisse	28081	Charonville
23225	Saint-Oradoux-pres-Crocq	28083	Charray
23226	Saint-Pardoux-d'Armet	28086	Chassant
23228	Saint-Pardoux-le-Neuf	28088	Chateaudun
23229	Saint-Pardoux-les-Cards	28091	Les Chatelliers-Notre-Dame
23232	Saint-Pierre-Bellevue	28092	Chatenay
23233	Saint-Pierre-le-Bost	28093	Chatillon-en-Dunois
23234	Saint-Priest	28101	Civry

28103	Cloyes-sur-le-Loir	28265	Montlandon
28105	Combres	28270	Moriers
28106	Conie-Molitard	28272	Mottereau
28108	Cormainville	28273	Moulhard
28109	Les Corvees-les-Yys	28274	Moutiers
28111	Coudray-au-Perche	28276	Neuvy-en-Beauce
28112	Coudreceau	28277	Neuvy-en-Dunois
28114	Courbehaye	28280	Nogent-le-Rotrou
28115	Courtalain	28282	Nonvilliers-Grandhoux
28119	La Croix-du-Perche	28283	Nottonville
28121	Dambron	28284	Oinville-Saint-Liphard
28123	Dampierre-sous-Brou	28287	Orgeres-en-Beauce
28126	Dancy	28295	Ozoir-le-Breuil
28127	Dangeau	28296	Peronville
28132	Donnemain-Saint-Mames	28300	Poinville
28133	Douy	28303	Poupry
28139	Epeautrolles	28304	Prasville
28141	Ermenonville-la-Grande	28305	Pre-Saint-Evrout
28142	Ermenonville-la-Petite	28306	Pre-Saint-Martin
28144	Les Etilleux	28309	Prunay-le-Gillon
28150	La Ferte-Villeneuil	28311	Le Puiset
28153	Flacey	28313	Reclainville
28157	Fontenay-sur-Conie	28318	Romilly-sur-Aigre
28161	Fraze	28326	Saint-Avit-les-Guespieres
28162	Fresnay-le-Comte	28327	Saint-Bomer
28164	Fresnay-l'Eveque	28329	Saint-Christophe
28165	Fretigny	28330	Saint-Cloud-en-Dunois
28175	La Gaudaine	28331	Saint-Denis-d'Authou
28176	Le Gault-Saint-Denis	28333	Saint-Denis-des-Puits
28182	Gohory	28334	Saint-Denis-les-Ponts
28184	Gouillons	28336	Saint-Eman
28189	Guilleville	28340	Saint-Hilaire-sur-Yerre
28190	Guillonville	28342	Saint-Jean-Pierre-Fixte
28192	Happonvilliers	28353	Saint-Maur-sur-le-Loir
28196	Illiers-Combray	28356	Saint-Pellerin
28198	Jallans	28362	Saint-Victor-de-Buthon
28199	Janville	28364	Sancheville
28204	Langey	28365	Sandarville
28205	Lanneray	28367	Santilly
28210	Levesville-la-Chenard	28370	Saumeray
28211	Logron	28376	Soize
28212	Loigny-la-Bataille	28378	Souance-au-Perche
28215	Louville-la-Chenard	28382	Terminiers
28219	Luigny	28383	Theuville
28221	Lumeau	28387	Thiron-Gardais
28222	Luplante	28389	Thiville
28224	Lutz-en-Dunois	28390	Tillay-le-Peneux
28225	Magny	28391	Toury
28233	Marboue	28392	Trancrainville
28234	Marcheville	28395	Trizay-Coutretot-Saint-Serge
28236	Margon	28396	Trizay-les-Bonneval
28237	Marolles-les-Buis	28398	Unverre
28241	Le Mee	28400	Varize
28242	Mereglise	28406	Eole-en-Beauce
28243	Merouville	28407	Vicheres
28246	Meslay-le-Vidame	28409	Vieuvicq
28250	Mezieres-au-Perche	28410	Villampuy
28252	Miermaigne	28411	Villars
28256	Moleans	28412	Villeau
28259	Montboissier	28414	Villebon
28260	Montharville	28418	Villiers-Saint-Orien
28261	Montigny-le-Chartif	28419	Vitray-en-Beauce
28262	Montigny-le-Gannelon	28422	Les Villages-Vovéens

28424 Yevres
28426 Ymonville

29 - FINISTÈRE

Toutes les communes du département

35 - ILLE-ET-VILAINE

35001 Acigne
35002 Amanlis
35003 Andouille-Neuville
35004 Antrain
35005 Arbrissel
35006 Argentre-du-Plessis
35007 Aubigne
35008 Availles-sur-Seiche
35009 Baguer-Morvan
35010 Baguer-Pican
35011 Baille
35012 Bain-de-Bretagne
35013 Bains-sur-Oust
35014 Bais
35015 Balaze
35016 Baulon
35017 La Baussaine
35019 Bazouges-la-Perouse
35021 Beauce
35022 Becherel
35023 Bedee
35024 Betton
35025 Bille
35026 Bleruais
35027 Boisgervilly
35028 Boistrudan
35029 Bonnemain
35030 La Bosse-de-Bretagne
35031 La Bouexiere
35032 Bourgarre
35033 Bourg-des-Comptes
35034 La Boussac
35035 Bovel
35037 Breal-sous-Montfort
35038 Breal-sous-Vitre
35039 Brece
35040 Breteil
35041 Brie
35042 Brielles
35044 Broualan
35045 Bruc-sur-Aff
35046 Les Brulais
35047 Bruz
35048 Campel
35049 Cancale
35050 Cardroc
35051 Cesson-Sevigne
35052 Champeaux
35053 Chance
35054 Chanteloup
35055 Chantepie
35056 La Chapelle-aux-Filtzmeens
35057 La Chapelle-Bouexic
35058 La Chapelle-Chaussee
35059 La Chapelle-des-Fougeretz
35060 La La Chapelle-du-Lou-du-Lac

35061 La Chapelle-Erbree
35062 La Chapelle-Janson
35063 La Chapelle-Saint-Aubert
35064 La Chapelle-de-Brain
35065 La Chapelle-Thouarault
35066 Chartres-de-Bretagne
35067 Chasne-sur-Illet
35068 Chateaubourg
35069 Chateaugiron
35070 Chateauneuf-d'Ille-et-Vilaine
35071 Le Chatellier
35072 Chatillon-en-Vendelais
35075 Chauvigne
35076 Chavagne
35077 Chelun
35078 Cherrueix
35079 Chevaigne
35080 Cintre
35081 Clayes
35082 Coesmes
35083 Cogles
35084 Combléssac
35085 Combourg
35086 Combourtelle
35087 Cornille
35088 Corps-Nuds
35089 La Couyere
35090 Crevin
35091 Le Crouais
35092 Cuguen
35093 Dinard
35094 Dingé
35095 Dol-de-Bretagne
35096 Domagne
35097 Domalain
35098 La Dominelais
35099 Domloup
35100 Dompierre-du-Chemin
35101 Dourdain
35102 Drouges
35103 Eance
35104 Epiniac
35105 Erbree
35106 Erce-en-Lamee
35107 Erce-pres-Liffre
35108 Esse
35109 Etrelles
35110 Feins
35112 Fleurigne
35113 La Fontenelle
35114 Forges-la-Forêt
35115 Fougeres
35116 La Fresnais
35117 Gael
35118 Gahard
35119 Gennes-sur-Seiche
35120 Geveze
35121 Gosne
35122 La Gouesniere
35123 Goven
35124 Grand-Fougeray
35125 La Guerche-de-Bretagne
35126 Guichen

35127	Guignen	35197	Mouaze
35128	Guipel	35198	Moulins
35130	Hede-Bazouges	35199	Mousse
35131	L' Hermitage	35200	Moutiers
35132	Hirel	35201	Muel
35133	Iffendic	35202	La Noe-Blanche
35134	Les Iffs	35203	La Nouaye
35135	Irodouer	35204	Nouvoitou
35136	Janze	35205	Noyal-sous-Bazouges
35137	Javene	35206	Noyal-Chatillon-sur-Seiche
35138	Laignelet	35207	Noyal-sur-Vilaine
35139	Laille	35208	Orgeres
35140	Lalleu	35209	Osse
35141	Landavran	35210	Pace
35142	Landean	35211	Paimpont
35143	Landujan	35212	Pance
35144	Langan	35214	Parce
35145	Langon	35215	Parigne
35146	Langouet	35216	Parthenay-de-Bretagne
35147	Lanhelin	35217	Le Pertre
35148	Lanrigan	35218	Le Petit-Fougeray
35149	Lassy	35219	Pipriac
35150	Lecousse	35220	Pire-sur-Seiche
35151	Lieuron	35221	Plechatel
35152	Liffre	35222	Pleine-Fougeres
35153	Lillemer	35223	Pielan-le-Grand
35154	Livre-sur-Changeon	35224	Plerguer
35155	Loheac	35225	Plesder
35156	Longaulnay	35226	Pleugueneuc
35159	Lourmais	35227	Pleumeleuc
35160	Loutehel	35228	Pleurtuit
35161	Louvigne-de-Bais	35229	Poce-les-Bois
35163	Luitre	35231	Poligne
35164	Marcille-Raoul	35232	Prince
35165	Marcille-Robert	35233	Quebriac
35166	Marpire	35234	Quedillac
35167	Martigne-Ferchaud	35235	Rannee
35168	Maure-de-Bretagne	35236	Redon
35169	Maxent	35237	Renac
35170	Mece	35238	Rennes
35171	Medreac	35239	Retiers
35172	Meillac	35240	Le Rheu
35173	Melesse	35241	La Richardais
35175	Mernel	35242	Rimou
35176	Guipry-Messac	35243	Romagne
35177	La Meziere	35244	Romazy
35178	Mezieres-sur-Couesnon	35245	Romille
35179	Miniac-Morvan	35246	Roz-Landrieux
35180	Miniac-sous-Becherel	35247	Roz-sur-Couesnon
35181	Le Minihic-sur-Rance	35248	Sains
35183	Mondevert	35249	Sainte-Anne-sur-Vilaine
35184	Montauban-de-Bretagne	35250	Saint-Armel
35185	Montautour	35251	Saint-Aubin-d'Aubigne
35186	Mont-Dol	35252	Saint-Aubin-des-Landes
35187	Monterfil	35253	Saint-Aubin-du-Cormier
35188	Montfort-sur-Meu	35254	Saint-Aubin-du-Pavail
35189	Montgermont	35255	Saint-Benoit-des-Ondes
35191	Montours	35256	Saint-Briac-sur-Mer
35192	Montreuil-des-Landes	35257	Saint-Brice-en-Cogles
35193	Montreuil-le-Gast	35258	Saint-Brieuc-des-Iffs
35194	Montreuil-sous-Perouse	35259	Saint-Broladre
35195	Montreuil-sur-Ille	35260	Saint-Christophe-des-Bois
35196	Mordelles	35261	Saint-Christophe-de-Valains

37207 Saint-Aubin-le-Depeint
37213 Saint-Christophe-sur-le-Nais
37223 Saint-Laurent-de-Lin
37228 Saint-Nicolas-de-Bourgueil
37231 Saint-Paterne-Racan
37232 Saint-Patrice
37241 Savigne-sur-Lathan
37249 Sonzay
37251 Souvigny
37274 Villebourg
37279 Villiers-au-Bouin

41 - LOIR-ET-CHER

41001 Ambloy
41003 Areines
41004 Artins
41005 Arville
41006 Autainville
41010 Aze
41012 Baillou
41014 Beauchene
41015 Beauvilliers
41017 Binas
41020 Bonneveau
41022 Bouffry
41024 Boursay
41026 Brevainville
41028 Busloup
41030 Celle
41037 La Chapelle-Encherie
41041 La Chapelle-Vicomtesse
41048 Chauvigny-du-Perche
41053 Choue
41060 Cormenon
41065 Coulommiers-la-Tour
41070 Couture-sur-Loir
41072 Crucheray
41073 Danze
41075 Droue
41077 Epiais
41078 Epuisay
41079 Les Essarts
41081 Faye
41087 Fontaine-les-Coteaux
41088 Fontaine-Raoul
41089 La Fontenelle
41090 Fortan
41095 Freteval
41096 Le Gault-Perche
41100 Les Hayes
41102 Houssay
41103 Huisseau-en-Beauce
41113 Lavardin
41115 Lignieres
41116 Lisle
41120 Lunay
41124 Marcilly-en-Beauce
41131 Mazange
41138 Meslay
41141 Moisy
41143 Mondoubleau
41149 Montoire-sur-le-Loir
41153 Montrouveau

41154 Moree
41158 Naveil
41163 Nourray
41165 Oigny
41171 Oucques
41172 Ouzouer-le-Doyen
41173 Beauce-la-Romaine
41174 Perigny
41175 Pezou
41177 Le Plessis-Dorin
41179 Le Poislay
41184 Prunay-Cassereau
41186 Rahart
41187 Renay
41190 Roce
41192 Les Roches-l'Eveque
41193 Romilly
41196 Ruan-sur-Egvyonne
41197 Saint-Agil
41200 Sainte-Anne
41201 Saint-Arnoult
41202 Saint-Avit
41209 Saint-Firmin-des-Pres
41210 Sainte-Gemmes
41214 Saint-Hilaire-la-Gravelle
41215 Saint-Jacques-des-Guerets
41216 Saint-Jean-Froidmentel
41219 Saint-Laurent-des-Bois
41224 Saint-Marc-du-Cor
41225 Saint-Martin-des-Bois
41226 Saint-Ouen
41228 Saint-Rimay
41235 Sarge-sur-Braye
41236 Sasnieres
41238 Savigny-sur-Braye
41243 Selommes
41248 Souday
41250 Souge
41254 Le Temple
41255 Ternay
41259 Thore-la-Rochette
41263 Trehet
41265 Troo
41269 Vendome
41273 Vievy-le-Raye
41274 Villavard
41275 La Ville-aux-Clercs
41277 Villebout
41279 Villedieu-le-Chateau
41283 Villemardy
41287 Villerable
41290 Villeromain
41291 Villetrun
41293 Villiersfaux
41294 Villiers-sur-Loir

42 - LOIRE

42001 Aboen
42002 Ailleux
42004 Amions
42005 Andrezieux-Boutheon
42006 Apinac
42009 Arthun

42010	Aveizieux	42119	Leigneux
42011	Balbigny	42121	Lerigneux
42012	Bard	42122	Lezigneux
42013	Bellegarde-en-Forez	42125	Lure
42019	Boën-sur-Lignon	42126	Luriecq
42020	Boisset-les-Montrond	42130	Magneux-Haute-Rive
42021	Boisset-Saint-Priest	42133	Marcenod
42022	Bonson	42134	Marcilly-le-Chatel
42027	Bully	42135	Marclopt
42029	Bussières	42136	Marcoux
42030	Bussy-Albieux	42137	Margerie-Chantagret
42031	Caloire	42138	Maringes
42035	Cezay	42139	Marlhes
42037	Chalain-d'Uzore	42140	Marols
42038	Chalain-le-Comtal	42142	Merle-Leignec
42039	Chalmazel-Jeansagnière	42143	Mizerieux
42041	Chambeon	42146	Montarcher
42042	Chambles	42147	Montbrison
42043	Chamboeuf	42148	Montchal
42044	Le Chambon-Feugerolles	42149	Montrond-les-Bains
42046	Champdieu	42150	Montverdun
42047	Champoly	42151	Mornand-en-Forez
42050	La Chapelle-en-Lafaye	42154	Neronde
42054	Chatelneuf	42155	Nervieux
42055	Chatelus	42156	Neulise
42058	Chazelles-sur-Lavieu	42159	Noiretable
42059	Chazelles-sur-Lyon	42160	Nollieux
42060	Chenereilles	42164	Palogneux
42061	Cherier	42165	Panissières
42062	Chevrières	42169	Perigneux
42065	Civens	42171	Pinay
42066	Cleppe	42172	Planfoy
42069	Commelle-Vernay	42173	Pommiers
42070	Cordelle	42174	Poncins
42072	La Cote-en-Couzan	42175	Pouilly-les-Feurs
42073	Cottance	42179	Pralong
42075	Craintilleux	42180	Precieux
42076	Cremeaux	42183	La Ricamarie
42081	Cuzieu	42185	Rivas
42082	Dance	42188	Roche
42084	Debats-Riviere-d'Orpra	42189	Roche-la-Moliere
42087	Ecotay-l'Olme	42192	Rozier-Cotes-d'Aurec
42088	Epercieux-Saint-Paul	42193	Rozier-en-Donzy
42089	Essertines-en-Chatelneuf	42195	Sail-sous-Couzan
42090	Essertines-en-Donzy	42196	Sainte-Agathe-en-Donzy
42091	Estivareilles	42197	Sainte-Agathe-la-Bouteresse
42092	L' Etrat	42200	Saint-Andre-le-Puy
42094	Feurs	42202	Saint-Barthelemy-Lestra
42095	Firminy	42204	Saint-Bonnet-le-Chateau
42096	Fontanes	42205	Saint-Bonnet-le-Courreau
42097	La Fouillouse	42206	Saint-Bonnet-les-Oules
42099	Fraisses	42208	Saint-Christo-en-Jarez
42100	La Gimond	42209	Sainte-Colombe-sur-Gand
42102	Grammond	42211	Saint-Cyprien
42105	Grezieux-le-Fromental	42214	Saint-Cyr-les-Vignes
42106	Grezolles	42216	Saint-Denis-sur-Coise
42107	Gumieres	42217	Saint-Didier-sur-Rochefort
42108	L' Hopital-le-Grand	42218	Saint-Etienne
42109	L' Hopital-sous-Rochefort	42219	Saint-Etienne-le-Molard
42113	Jas	42221	Sainte-Foy-Saint-Sulpice
42115	Jonzieux	42222	Saint-Galmier
42116	Jure	42223	Saint-Genest-Lerpt
42117	Lavieu	42224	Saint-Genest-Malifaux

42226 Saint-Georges-de-Baroille
 42227 Saint-Georges-en-Couzan
 42228 Saint-Georges-Haute-Ville
 42230 Saint-Germain-Laval
 42234 Saint-Heand
 42235 Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte
 42238 Saint-Jean-la-Vetere
 42239 Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire
 42240 Saint-Jean-Soleymieux
 42241 Saint-Jodard
 42243 Saint-Julien-d'Oddes
 42245 Saint-Julien-la-Vetere
 42247 Saint-Just-en-Bas
 42248 Saint-Just-en-Chevalet
 42249 Saint-Just-la-Pendue
 42251 Saint-Laurent-la-Conche
 42252 Saint-Laurent-Rochefort
 42254 Saint-Marcel-de-Felines
 42255 Saint-Marcel-d'Urfe
 42256 Saint-Marcellin-en-Forez
 42260 Saint-Martin-la-Sauvete
 42261 Saint-Martin-Lestra
 42262 Saint-Maurice-en-Gourgois
 42264 Saint-Medard-en-Forez
 42266 Saint-Nizier-de-Fornas
 42268 Saint-Paul-de-Vezelin
 42269 Saint-Paul-d'Uzore
 42270 Saint-Paul-en-Cornillon
 42274 Saint-Polgues
 42275 Saint-Priest-en-Jarez
 42277 Saint-Priest-la-Roche
 42278 Saint-Priest-la-Vetere
 42279 Saint-Just-Saint-Rambert
 42280 Saint-Regis-du-Coin
 42282 Saint-Romain-d'Urfe
 42285 Saint-Romain-le-Puy
 42286 Saint-Romain-les-Atheux
 42288 Saint-Sixte
 42290 Saint-Thomas-la-Garde
 42291 Saint-Thurin
 42295 Les Salles
 42296 Salt-en-Donzy
 42297 Salvizinet
 42298 Sauvain
 42299 Savigneux
 42301 Soleymieux
 42302 Sorbiers
 42303 Souternon
 42304 Sury-le-Comtal
 42305 La Talaudiere
 42306 Tarentaise
 42311 La Tour-en-Jarez
 42312 La Tourette
 42313 Trelins
 42314 La Tuilliere
 42315 Unias
 42316 Unieux
 42318 Usson-en-Forez
 42319 Valeille
 42321 La Valla-sur-Rochefort
 42323 Veauche
 42324 Veauchette
 42328 Verrieres-en-Forez

42330 Villars
 42331 Villemontais
 42332 Villerest
 42336 Virigneux
 42339 Chausseterre

43 - HAUTE-LOIRE

43002 Aiguilhe
 43003 Allegre
 43004 Alleyrac
 43005 Alleyras
 43007 Araules
 43008 Arlempdes
 43010 Arzac-en-Velay
 43012 Aurec-sur-Loire
 43018 Bains
 43019 Barges
 43020 Bas-en-Basset
 43021 Beaulieu
 43023 Beaune-sur-Arzon
 43024 Beaux
 43025 Beauzac
 43026 Bellevue-la-Montagne
 43028 Bessamorel
 43030 Blanzac
 43032 Blavozy
 43034 Boisset
 43036 Borne
 43037 Le Bouchet-Saint-Nicolas
 43039 Le Brignon
 43041 Brives-Charensac
 43042 Cayres
 43043 Ceaux-d'Allegre
 43045 Ceyszac
 43046 Chadrac
 43047 Chadron
 43049 Chamalieres-sur-Loire
 43051 Le Chambon-sur-Lignon
 43053 Champclause
 43057 La Chapelle-Bertin
 43058 La Chapelle-d'Aurec
 43061 Chaspinhac
 43062 Chaspuzac
 43066 Chaudeyrolles
 43069 Chenereilles
 43071 Chomelix
 43077 Costaros
 43078 Coubon
 43080 Craponne-sur-Arzon
 43084 Cussac-sur-Loire
 43087 Dunieres
 43089 Espaly-Saint-Marcel
 43090 Esplantas-Vazeilles
 43091 Les Estables
 43092 Fay-sur-Lignon
 43093 Felines
 43097 Freycenet-la-Cuche
 43098 Freycenet-la-Tour
 43101 Goudet
 43102 Grazac
 43108 Jullianges
 43109 Lafarre
 43111 Landos

43113 Lantriac
 43114 Lapte
 43115 Laussonne
 43119 Lavoute-sur-Loire
 43122 Lissac
 43124 Loudes
 43126 Malrevers
 43127 Malvalette
 43129 Le Mas-de-Tence
 43130 Mazet-Saint-Voy
 43134 Mezeres
 43135 Le Monastier-sur-Gazeille
 43137 Monistrol-sur-Loire
 43138 Monlet
 43140 Le Monteil
 43141 Montfaucon-en-Velay
 43142 Montregard
 43143 Montusclat
 43144 Moudeyres
 43145 Ouides
 43150 Le Pertuis
 43152 Polignac
 43153 Pont-Salomon
 43154 Pradelles
 43156 Presailles
 43157 Le Puy-en-Velay
 43158 Queyrieres
 43159 Raucoules
 43160 Rauret
 43162 Retournac
 43163 Riotord
 43164 Roche-en-Regnier
 43165 Rosieres
 43166 Saint-Andre-de-Chalencon
 43168 Saint-Arcons-de-Barges
 43172 Saint-Bonnet-le-Froid
 43173 Saint-Christophe-d'Allier
 43174 Saint-Christophe-sur-Dolaison
 43176 Saint-Didier-d'Allier
 43177 Saint-Didier-en-Velay
 43180 Saint-Etienne-du-Vigan
 43181 Saint-Etienne-Lardeyrol
 43184 Saint-Ferreol-d'Auroure
 43186 Saint-Front
 43187 Saint-Geney's-pres-Saint-Paulien
 43189 Saint-Georges-Lagricol
 43190 Saint-Germain-Laprade
 43192 Saint-Haon
 43194 Saint-Hostien
 43196 Saint-Jean-d'Aubrigoux
 43197 Saint-Jean-de-Nay
 43198 Saint-Jean-Lachalm
 43199 Saint-Jeures
 43200 Saint-Julien-Chapteuil
 43201 Saint-Julien-d'Ance
 43203 Saint-Julien-du-Pinet
 43204 Saint-Julien-Molhesabate
 43205 Saint-Just-Malmont
 43210 Saint-Martin-de-Fugeres
 43211 Saint-Maurice-de-Lignon
 43212 Saint-Pal-de-Chalencon
 43213 Saint-Pal-de-Mons
 43215 Saint-Paul-de-Tartas

43216 Saint-Paulien
 43217 Saint-Pierre-du-Champ
 43218 Saint-Pierre-Eynac
 43220 Saint-Prejet-d'Allier
 43221 Saint-Privat-d'Allier
 43223 Saint-Romain-Lachalm
 43224 Sainte-Sigolene
 43225 Saint-Venerand
 43227 Saint-Victor-Malescours
 43229 Saint-Vidal
 43230 Saint-Vincent
 43231 Salettes
 43233 Sanssac-l'Eglise
 43236 La Seauve-sur-Semene
 43238 Seneujols
 43240 Solignac-sous-Roche
 43241 Solignac-sur-Loire
 43244 Tence
 43245 Thoras
 43246 Tiranges
 43249 Valprivas
 43251 Vals-pres-le-Puy
 43253 Les Vastres
 43254 Vazeilles-Limandre
 43257 Vergezac
 43259 Vernassal
 43260 Le Vernet
 43263 Vielprat
 43265 Les Villettes
 43267 Vorey
 43268 Yssingeaux

44 - LOIRE-ATLANTIQUE

Toutes les communes du département

45 - LOIRET

45008 Artenay
 45009 Ascheres-le-Marche
 45044 Bougy-lez-Neuville
 45055 Bricy
 45058 Bucy-le-Roi
 45062 Cercottes
 45072 Chanteau
 45074 La Chapelle-Onzerain
 45093 Chevilly
 45099 Coinces
 45154 Gidy
 45166 Huetre
 45183 Lion-en-Beauce
 45248 Patay
 45262 Rouvray-Sainte-Croix
 45266 Ruan
 45289 Saint-Lye-la-Forêt
 45296 Saint-Peravy-la-Colombe
 45299 Saint-Sigismond
 45313 Sougy
 45326 Tournoisis
 45330 Trinay
 45337 Villamblain
 45341 Villeneuve-sur-Conie
 45342 Villereau

48 - LOZERE

48008 Arzenc-de-Randon
48010 Auroux
48038 Chambon-le-Chateau
48041 Chastanier
48043 Chateauneuf-de-Randon
48045 Chaudeyrac
48048 Cheylard-l'Eveque
48070 Grandrieu
48080 Langogne
48084 Laval-Atger
48086 Luc
48100 Montbel
48105 Naussac-Fontanes
48108 La Panouse
48112 Pierrefiche
48129 Rocles
48139 Saint-Bonnet-de-Montauroux
48150 Saint-Flour-de-Mercoire
48160 Saint-Jean-la-Fouillouse
48174 Saint-Paul-le-Froid
48182 Saint-Sauveur-de-Ginestoux
48184 Saint-Symphorien

49 - MAINE-ET-LOIRE

Toutes les communes du département

50 - MANCHE

50018 Argouges
50019 Aucey-la-Plaine
50042 Beauvoir
50100 Carnet
50193 Le Fresne-Poret
50200 Ger
50337 Montanel
50353 Le Mont-Saint-Michel
50410 Pontorson
50443 Sacey
50474 Saint-Georges-de-Rouelley
50640 Villiers-le-Pre

53 - MAYENNE

53001 Ahuille
53002 Alexain
53003 Ambrieres-les-Vallees
53004 Ampoigne
53005 Andouille
53006 Argenton-Notre-Dame
53007 Argentre
53008 Aron
53009 Arquenay
53010 Asse-le-Berenger
53011 Astille
53012 Athee
53013 Averton
53014 Aze
53015 La Baconniere
53016 Bais
53017 Ballee
53018 Ballots
53019 Bannes
53021 La Bazoge-Montpincon
53022 La Bazouge-de-Chemere

53023 La Bazouge-des-Alleux
53025 Bazougers
53026 Beaulieu-sur-Oudon
53027 Beaumont-Pied-de-Boeuf
53028 Belgeard
53029 Bierne
53030 Le Bignon-du-Maine
53031 La Bigottiere
53032 Blandouet
53033 La Boissiere
53034 Bonchamp-les-Laval
53035 Bouchamps-les-Craon
53036 Bouere
53037 Bouessay
53038 Boulay-les-Ifs
53039 Le Bourgneuf-la-Forêt
53040 Bourgon
53041 Brains-sur-les-Marches
53042 Brece
53043 Bree
53045 La Brulatte
53046 Le Buret
53047 Carelles
53048 Chailland
53049 Chalons-du-Maine
53051 Champeon
53052 Champfremont
53053 Champgeneteux
53054 Change
53055 Chantrigne
53056 La Chapelle-Anthenaise
53057 La Chapelle-au-Riboul
53058 La Chapelle-Craonnaise
53059 La Chapelle-Rainsouin
53061 Charchigne
53062 Chateau-Gontier
53063 Chatelain
53064 Chatillon-sur-Colmont
53065 Chatres-la-Forêt
53066 Chemaze
53067 Chemere-le-Roi
53068 Cherance
53069 Chevaigine-du-Maine
53071 Colombiers-du-Plessis
53072 Commer
53073 Congrier
53074 Contest
53075 Cosmes
53076 Cosse-en-Champagne
53077 Cosse-le-Vivien
53078 Coudray
53079 Couesmes-Vauce
53080 Couptrain
53082 Courbeville
53083 Courcite
53084 Craon
53085 Crennes-sur-Fraubee
53086 La Croixille
53087 La Cropte
53088 Cuille
53089 Daon
53090 Denaze
53091 Desertines

53092	Deux-Evailles	53160	Montreuil-Poulay
53094	Entrammes	53161	Montsurs
53095	Epineux-le-Seguin	53162	Moulay
53096	Ernee	53163	Neau
53097	Evron	53164	Neuilly-le-Vendin
53098	Fontaine-Couverte	53165	Niaffes
53099	Force	53168	Nuille-sur-Vicoin
53101	Fromentieres	53169	Olivet
53102	Gastines	53170	Oisseau
53103	Le Genest-Saint-Isle	53172	Origne
53104	Gennes-sur-Glaize	53173	La Pallu
53105	Gesnes	53174	Parigne-sur-Braye
53106	Gesvres	53175	Parne-sur-Roc
53107	Gorron	53176	Le Pas
53108	La Gravelle	53177	La Pellerine
53109	Grazay	53178	Peuton
53110	Grez-en-Bouere	53179	Place
53111	La Haie-Traversaine	53180	Pommerieux
53112	Le Ham	53182	Port-Brillet
53113	Hambers	53184	Preaux
53114	Hardanges	53185	PrÃ©-en-Pail-Saint-Samson
53115	Herce	53186	Quelaines-Saint-Gault
53116	Le Horps	53187	Ravigny
53117	Houssay	53188	Renaze
53118	Le Housseau-Bretignolles	53189	Rennes-en-Grenouilles
53119	L' Huisserie	53190	Le Ribay
53120	Ize	53191	La Roe
53121	Javron-les-Chapelles	53192	La Rouaudiere
53122	Jublains	53193	Ruille-Froid-Fonds
53123	Juvigne	53195	Sace
53124	Laigne	53196	Saint-Aignan-de-Couptrain
53126	Larchamp	53197	Saint-Aignan-sur-Roe
53127	Lassay-les-Chateaux	53198	Saint-Aubin-du-Desert
53128	Laubrieres	53199	Saint-Aubin-Fosse-Louvain
53129	Launay-Villiers	53200	Saint-Baudelle
53130	Laval	53201	Saint-Berthevin
53131	Lesbois	53203	Saint-Brice
53132	Levare	53204	Saint-Calais-du-Desert
53133	Lignieres-Orgeres	53205	Saint-Cenere
53134	Livet	53206	Saint-Charles-la-Foret
53135	LivrÃ©-la-Touche	53207	Saint-Christophe-du-Luat
53136	Loigne-sur-Mayenne	53208	Saint-Cyr-en-Pail
53137	Loiron-RuillÃ©	53209	Saint-Cyr-le-Gravelais
53138	Longuefuye	53210	Saint-Denis-d'Anjou
53139	Loupfougeres	53211	Saint-Denis-de-Gastines
53140	Louverne	53212	Saint-Denis-du-Maine
53141	Louvigne	53214	Saint-Erblon
53142	Madre	53215	Saint-Fort
53143	Maisoncelles-du-Maine	53216	Saint-Fraimbault-de-Prieres
53144	Marcille-la-Ville	53218	Sainte-Gemmes-le-Robert
53145	Marigne-Peuton	53219	Saint-Georges-Buttavent
53146	Martigne-sur-Mayenne	53220	Saint-Georges-le-Flechard
53147	Mayenne	53221	Saint-Georges-sur-Erve
53148	Mee	53222	Saint-Germain-d'Anxure
53150	Menil	53223	Saint-Germain-de-Coulamer
53151	Meral	53224	Saint-Germain-le-Fouilloux
53152	Meslay-du-Maine	53225	Saint-Germain-le-Guillaume
53153	Mezangers	53226	Saint-Hilaire-du-Maine
53155	Montenay	53228	Saint-Jean-sur-Erve
53156	Montflours	53229	Saint-Jean-sur-Mayenne
53157	Montigne-le-Brillant	53230	Saint-Julien-du-Terroux
53158	Montjean	53231	Saint-Laurent-des-Mortiers
53159	Montourtier	53232	Saint-Leger

53233 Saint-Loup-du-Dorat
 53234 Saint-Loup-du-Gast
 53235 Sainte-Marie-du-Bois
 53236 Saint-Mars-du-Desert
 53237 Saint-Mars-sur-Colmont
 53239 Saint-Martin-de-Connee
 53240 Saint-Martin-du-Limet
 53241 Saint-Michel-de-Feins
 53242 Saint-Michel-de-la-Roe
 53243 Saint-Ouen-des-Toits
 53244 Saint-Ouen-des-Vallons
 53245 Saint-Pierre-des-Landes
 53246 Saint-Pierre-des-Nids
 53247 Saint-Pierre-la-Cour
 53248 Saint-Pierre-sur-Erve
 53249 Saint-Pierre-sur-Orthe
 53250 Saint-Poix
 53251 Saint-Quentin-les-Anges
 53253 Saint-Saturnin-du-Limet
 53254 Saint-Sulpice
 53255 Sainte-Suzanne-et-Chammes
 53256 Saint-Thomas-de-Courceriers
 53257 Saulges
 53258 La Selle-Craonnaise
 53259 Senonnes
 53260 Simple
 53261 Souce
 53262 Soulge-sur-Ouette
 53263 Thuboeuf
 53264 Thorigne-en-Charnie
 53265 Torce-Viviers-en-Charnie
 53266 Trans
 53267 Vaiges
 53269 Vautorte
 53270 Vieuvy
 53271 Villaines-la-Juhel
 53272 Villepail
 53273 Villiers-Charlemagne
 53274 Vimarce
 53276 Voutre

56 - MORBIHAN

Toutes les communes du département

58 - NIEVRE

58003 Alligny-en-Morvan
 58211 Poil

61 - ORNE

61001 Alencon
 61004 Antoigny
 61005 Appenai-sous-Belleme
 61013 Aunay-les-Bois
 61021 Avrilly
 61024 Banvou
 61026 Barville
 61029 Bazoches-sur-Hoene
 61037 Bellavilliers
 61038 Belleme
 61041 Bellou-le-Trichard
 61043 Berd'huis
 61046 Bizou
 61048 Boece

61050 Cour-Maugis-sur-Huisne
 61051 Boitron
 61056 Le Bouillon
 61061 Bretoncelles
 61066 Bure
 61067 Bures
 61068 Bursard
 61075 Ceauce
 61077 Cerise
 61079 Ceton
 61082 Le Chalange
 61087 Champeaux-sur-Sarthe
 61091 Champsecret
 61094 La Chapelle-au-Moine
 61096 La Rives-d'Andaine
 61097 La Chapelle-Montligeon
 61098 La Chapelle-pres-Sees
 61099 La Chapelle-Souef
 61102 Le Chatellier
 61104 La Chauz
 61105 Chemilli
 61107 Ciral
 61111 Colombiers
 61113 Comblot
 61116 Sablons-sur-Huisne
 61117 Conde-sur-Sarthe
 61118 Corbon
 61121 Coulimer
 61124 La Coulonche
 61126 Coulonges-sur-Sarthe
 61129 Courgeon
 61130 Courgeout
 61133 Courtomer
 61141 Cuissai
 61142 Dame-Marie
 61143 Damigny
 61145 Domfront-en-Poiraie
 61146 Dompierre
 61149 Echalou
 61154 Eperrais
 61155 L' Epinay-le-Comte
 61156 Essay
 61159 Fay
 61160 Feings
 61163 La Ferriere-aux-Etangs
 61165 La Ferriere-Bochard
 61166 Ferrieres-la-Verrerie
 61168 La Ferte-Mace
 61172 Fontenai-les-Louvets
 61182 Gandelain
 61196 Le Gue-de-la-Chaine
 61202 Hauterive
 61203 Heloup
 61206 L' Home-Chamondot
 61207 Ige
 61209 Joue-du-Bois
 61211 Juvigny-Val-d'Andaine
 61213 Lalacelle
 61215 Laleu
 61224 Larre
 61228 Livaie
 61229 Loisail
 61230 Longny-les-Villages

61231	Longuenoe	61396	Saint-Germain-de-Martigny
61232	Lonlay-l'Abbaye	61397	Saint-Germain-du-Corbeis
61234	Lonrai	61398	Saint-Germain-le-Vieux
61241	La Madeleine-Bouvet	61400	Saint-Gervais-du-Perron
61242	Le Mage	61401	Saint-Gilles-des-Marais
61243	Magny-le-Desert	61404	Saint-Hilaire-le-Chatel
61244	Maheru	61405	Saint-Hilaire-sur-Erre
61248	Mantilly	61411	Saint-Jouin-de-Blavou
61251	Marchemaisons	61412	Saint-Julien-sur-Sarthe
61255	Mauves-sur-Huisne	61414	Saint-Langis-les-Mortagne
61257	Mehoudin	61415	Saint-Leger-sur-Sarthe
61258	Le Mele-sur-Sarthe	61418	Saint-Mard-de-Reno
61261	Le Menil-Brout	61421	Saint-Mars-d'Egrenne
61263	Menil-Erreux	61424	Saint-Martin-des-Landes
61266	Le Menil-Guyon	61425	Saint-Martin-des-Pezerits
61277	La Mesniere	61426	Saint-Martin-du-Vieux-Belleme
61278	Messei	61433	Saint-Nicolas-des-Bois
61279	Mieuxce	61437	Saint-Ouen-de-la-Cour
61284	Montchevrel	61438	Saint-Ouen-de-Secherouvre
61286	Montgaudry	61439	Saint-Ouen-le-Brisoult
61293	Mortagne-au-Perche	61442	Saint-Patrice-du-Desert
61295	La Motte-Fouquet	61448	Saint-Pierre-la-Bruyere
61297	Moulins-la-Marche	61450	Saint-Quentin-de-Blavou
61300	Moutiers-au-Perche	61452	Saint-Roch-sur-Egrenne
61301	Neauphe-sous-Essai	61454	Sainte-Scolasse-sur-Sarthe
61304	Neuilly-le-Bisson	61459	Saires-la-Verrerie
61309	Perche-en-Noc	61463	La Les Monts-d'Andaine
61318	Origny-le-Butin	61467	Semalle
61319	Origny-le-Roux	61471	Serigny
61321	Pace	61476	Sure
61322	Parfondeval	61481	Tellieres-le-Plessis
61324	Passais-Villages	61482	Tesse-Froulay
61325	La Perriere	61483	Bagnoles-de-l'Orne-Normandie
61326	Perrou	61484	Le Val-au-Perche
61327	Pervencheres	61487	Torchamp
61329	Le Pin-la-Garenne	61491	Tourouvre-au-Perche
61331	Le Plantis	61492	Tremont
61336	Pouvrai	61497	Valframbert
61341	Ecouves	61498	Vaunoise
61345	Ramallard-en-Perche	61499	Les Ventes-de-Bourse
61348	Reveillon	61501	Verrieres
61350	La Roche-Mabile	61502	Vidai
61357	Rouperroux	61507	Villiers-sous-Mortagne
61360	Saint-Agnan-sur-Sarthe		
61362	Saint-Andre-de-Messei	63 - PUY-DU-DOME	
61363	Saint-Aquilin-de-Corbion	63060	Bussieres
61365	Saint-Aubin-d'Appenai	63067	La Cellette
61367	Saint-Aubin-de-Courteraie	63101	Chateau-sur-Cher
61369	Saint-Bomer-les-Forges	63104	La Chaulme
61370	Saint-Brice	63130	La Crouzille
61372	Saint-Ceneri-le-Gerei	63147	Eglisolles
61373	Sainte-Ceronne-les-Mortagne	63221	Medeyrolles
61374	Saint-Christophe-de-Chaulieu	63233	Montaigut
61376	Saint-Clair-de-Halouze	63281	Pionsat
61379	Saint-Cyr-la-Rosiere	63293	Le Quartier
61381	Saint-Denis-sur-Huisne	63304	Roche-d'Agoux
61382	Saint-Denis-sur-Sarthon	63309	Saillant
61383	Saint-Didier-sous-Ecouves	63319	Saint-Antheme
61384	Saint-Ellier-les-Bois	63331	Saint-Clement-de-Valorgue
61387	Saint-Fraimbault	63360	Saint-Hilaire
61388	Saint-Fulgent-des-Ormes	63373	Saint-Maigner
61394	Saint-Germain-de-la-Coudre	63377	Saint-Maurice-pres-Pionsat
61395	Saint-Germain-des-Grois	63394	Saint-Romain

63412 Sauvessanges
63447 Vergheas
63462 Virlet
63465 Viverols

69 - RHONE

69038 Chambost-Longessaigne
69042 La Chapelle-sur-Coise
69062 Coise
69078 Duerne
69099 Haute-Rivoire
69110 Larajasse
69120 Longessaigne
69155 Pomeys
69180 Saint-Andre-la-Cote
69184 Sainte-Catherine
69187 Saint-Clement-les-Places
69227 Saint-Martin-en-Haut
69238 Saint-Symphorien-sur-Coise
69263 Villecheneve

71 - SAONE-ET-LOIRE

71009 Anost
71010 Antully
71014 Autun
71015 Auxy
71020 Barnay
71038 Les Bizots
71040 Blanzay
71062 Brion
71063 Broye
71096 La Chapelle-sous-Uchon
71103 Charmoy
71129 Chissey-en-Morvan
71140 Collonge-la-Madeleine
71142 La Comelle
71144 Cordesse
71153 Le Creusot
71162 Cury
71165 Cussy-en-Morvan
71184 Dracy-Saint-Loup
71190 Epinac
71192 Etang-sur-Aroux
71222 Gourdon
71223 La Grande-Verriere
71237 Igornay
71251 Laizy
71266 Lucenay-l'Eveque
71278 Marigny
71282 Marmagne
71297 Mesvres
71306 Montceau-les-Mines
71309 Montcenis
71310 Montchanin
71313 Monthelon
71320 Mont-Saint-Vincent
71322 Morlet
71349 La Petite-Verriere
71368 Reclesne
71376 Roussillon-en-Morvan
71409 Saint-Emiland
71412 Saint-Eusebe
71413 Saint-Firmin

71414 Saint-Forgeot
71424 Saint-Gervais-sur-Couches
71436 Saint-Laurent-d'Andenay
71438 Saint-Leger-du-Bois
71440 Saint-Leger-sous-Beuvray
71450 Saint-Martin-de-Commune
71468 Saint-Pierre-de-Varennes
71472 Saint-Prix
71479 Saint-Sernin-du-Bois
71482 Saint-Symphorien-de-Marmagne
71486 Saint-Vallier
71493 Saisy
71509 La Celle-en-Morvan
71527 Sommant
71530 Sully
71535 Tavernay
71539 Tintry
71540 Torcy
71551 Uchon

72 - SARTHE

Toutes les communes du département

79 - DEUX-SEVRES

79001 L' Absie
79002 Adilly
79003 Aiffres
79004 Aigonnay
79005 Airvault
79007 Allonne
79008 Amailloux
79009 Amure
79010 Arcais
79012 Ardin
79013 Argentonnay
79014 Argenton-l'Eglise
79016 Assais-les-Jumeaux
79019 Aubigny
79020 Auge
79022 Availles-Thouarsais
79023 Avon
79024 Azay-le-Brule
79025 Azay-sur-Thouet
79029 Beaulieu-sous-Parthenay
79031 Beauvoir-sur-Niort
79032 Beceleuf
79033 Belleville
79034 Bessines
79035 Le Beugnon
79038 Boisme
79039 Boisserolles
79040 La Boissiere-en-Gatine
79042 Bougon
79043 Bouille-Loretz
79044 Bouille-Saint-Paul
79046 Le Bourdet
79047 Boussais
79048 La Creche
79049 Bressuire
79050 Bretignolles
79051 Le Breuil-Bernard
79054 Brie
79056 Brion-pres-Thouet

79059	Le Busseau	79168	Massais
79062	Cerizay	79170	Mauze-sur-le-Mignon
79063	Cersay	79171	Mauze-Thouarsais
79066	Champdeniers-Saint-Denis	79172	Mazieres-en-Gatine
79069	Chanteloup	79178	Misse
79070	La Chapelle-Baton	79179	Moncoutant
79071	La Chapelle-Bertrand	79183	Montravers
79075	La Chapelle-Saint-Etienne	79184	La Mothe-Saint-Heray
79076	La Chapelle-Saint-Laurent	79185	Mougon
79077	La Chapelle-Thireuil	79188	Moutiers-sous-Chantemerle
79078	Prisse-la-Charriere	79189	Nanteuil
79079	Mauleon	79190	Neuvy-Bouin
79080	Chatillon-sur-Thouet	79191	Niort
79081	Chauray	79195	Nueil-les-Aubiers
79086	Cherveux	79196	Oiron
79087	Chey	79197	Oroux
79088	Chiche	79200	Pamplie
79089	Le Chillou	79201	Pamproux
79091	Cirieres	79202	Parthenay
79092	Clave	79203	Pas-de-Jeu
79094	Clesse	79207	La Petite-Boissiere
79096	Combrand	79208	La Peyratte
79098	La Couarde	79209	Pierrefitte
79100	Coulon	79210	Le Pin
79101	Coulonges-sur-l'Autize	79213	Pompaire
79102	Coulonges-Thouarsais	79215	Pougne-Herisson
79103	Courlay	79216	Prahecq
79104	Cours	79217	Prailles
79108	Doux	79218	Pressigny
79109	Echire	79219	Priaires
79112	Epannes	79220	Prin-Deyrancon
79114	Exireuil	79222	Pugny
79115	Exoudun	79223	Puihardy
79116	Faye-l'Abbesse	79226	Le Retail
79117	Faye-sur-Ardin	79229	La Rothenard
79118	Fenery	79231	Romans
79119	Fenioux	79235	Saint-Amand-sur-Sevre
79123	La Foret-sur-Sevre	79236	Saint-Andre-sur-Sevre
79125	Fors	79238	Saint-Aubin-du-Plain
79127	La Foye-Monjault	79239	Saint-Aubin-le-Cloud
79128	Francois	79240	Sainte-Blandine
79129	Fressines	79241	Saint-Christophe-sur-Roc
79130	Frontenay-Rohan-Rohan	79242	Voulmentin
79131	Geay	79244	Saint-Cyr-la-Lande
79132	Genneton	79246	Sainte-Eanne
79133	Germond-Rouvre	79247	Saint-Etienne-la-Cigogne
79134	Glenay	79249	Saint-Gelais
79135	Gourge	79250	Sainte-Gemme
79137	Granzay-Gript	79252	Saint-Generoux
79139	Les Groseillers	79253	Saint-Georges-de-Noisne
79141	Irais	79254	Saint-Georges-de-Rex
79144	Juscorps	79255	Saint-Germain-de-Longue-Chaume
79145	Lageon	79257	Saint-Hilaire-la-Palud
79147	Largeasse	79258	Saint-Jacques-de-Thouars
79149	Lhoumois	79259	Saint-Jean-de-Thouars
79156	Louin	79260	Saint-Jouin-de-Marnes
79157	Louzy	79261	Saint-Jouin-de-Milly
79159	Luche-Thouarsais	79263	Saint-Laurs
79161	Luzay	79265	Saint-Leger-de-Montbrun
79162	Magne	79267	Saint-Lin
79165	Maisontiers	79268	Saint-Loup-Lamaire
79166	Marigny	79269	Saint-Maixent-de-Beugne
79167	Marnes	79270	Saint-Maixent-l'Ecole

79271	Saint-Marc-la-Lande	86069	La Chaussée
79273	Saint-Martin-de-Bernegoue	86073	Cherves
79274	Saint-Martin-de-Macon	86075	Chouppes
79276	Saint-Martin-de-Saint-Maixent	86087	Craon
79277	Saint-Martin-de-Sanzay	86089	Cuhon
79280	Saint-Maurice-Etusson	86090	Curcay-sur-Dive
79281	Saint-Maxire	86093	Derce
79283	Sainte-Neomaye	86106	Glenouze
79284	Sainte-Ouenne	86108	La Grimaudière
79285	Saint-Pardoux	86109	Guesnes
79286	Saint-Paul-en-Gatine	86137	Loudun
79289	Saint-Pierre-des-Echaubrognes	86144	Maisonneuve
79290	Saint-Pompain	86149	Martaize
79292	Sainte-Radegonde	86150	Massognes
79293	Saint-Remy	86154	Mazeuil
79294	Saint-Romans-des-Champs	86161	Moncontour
79298	Saint-Symphorien	86167	Monts-sur-Guesnes
79299	Saint-Varent	86169	Morton
79300	Sainte-Verge	86173	Mouterre-Silly
79302	Saivres	86196	Pouancay
79303	Salles	86205	Ranton
79304	Sansais	86206	Raslaiy
79306	Saurais	86210	Roiffe
79308	Sciecq	86218	Saint-Clair
79309	Scille	86225	Saint-Jean-de-Sauves
79311	Secondigny	86227	Saint-Laon
79313	Sepvret	86229	Saint-Leger-de-Montbrillais
79316	Soudan	86249	Saires
79318	Soutiers	86250	Saix
79319	Souvigne	86269	Ternay
79320	Surin	86274	Les Trois-Moutiers
79321	Taize	86286	Verrue
79322	Le Tallud	86299	Vouzailles
79325	Tessonnière		
79326	Thenezay		
79327	Thorigne		
79328	Thorigny-sur-le-Mignon		
79329	Thouars		
79331	Tourtenay		
79332	Trayes		
79334	Usseau		
79335	Vallans		
79337	Le Vanneau-Irleau		
79342	Vernoux-en-Gatine		
79345	Verruyes		
79347	Viennay		
79350	Villiers-en-Bois		
79351	Villiers-en-Plaine		
79354	Vouhe		
79355	Vouille		
79357	Xaintray		

85 - VENDEE

Toutes les communes du département

86 - VIENNE

86002 Amberre
86005 Angliers
86008 Arcay
86013 Aulnay
86022 Berrie
86036 Bourmand
86049 Chalais

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 8 octobre 2015

Délibération n°2015 - 207

**10^e PROGRAMME
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE 2013-2018**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative), notamment l'article L. 213-9-1 alinéa 3
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du conseil d'administration du 4 octobre 2012 adoptant le 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2013-2018
- vu la délibération n° 2015- 15 du 8 octobre 2015 du comité de bassin portant avis conforme sur la révision du 10^e programme 2013-2018 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

DÉCIDE :

Article unique

D'adopter la révision du 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne défini dans l'annexe ci-jointe, applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

Révision du 10e programme

TABLEAU DES DOTATIONS

(en Millions d'Euros)

Intitulés		10ème programme						TOTAL	
		2013	2014	2015	2016	2017	2018		
DOMAINE 1									
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	subv	11,65	12,36	12,34	14,00	14,00	14,00	78,35
		ava	0,40	0,10	0,50	1,50	1,50	1,50	5,50
		Total	12,04	12,46	12,84	15,50	15,50	15,50	83,85
31	Etudes générales		1,90	1,22	0,94	4,50	4,50	4,50	17,55
32	Connaissance environnementale		12,06	11,68	12,49	15,70	15,70	15,70	83,33
33	Action Internationale		1,99	2,00	2,20	2,50	3,00	3,50	15,19
34	Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement		3,12	2,73	2,98	3,83	3,83	3,83	20,31
41	Dépenses de fonctionnement hors intervention		3,95	3,82	3,89	3,74	3,92	3,91	23,24
42	Immobilisations agence		2,83	2,43	3,94	3,58	3,16	3,16	19,10
43	Dépenses du personnel		22,96	23,05	23,96	23,70	23,06	23,20	139,92
44	Charges de régularisation		4,02	1,73	2,01	1,07	0,62	0,62	10,08
48	Dépenses courantes liées aux redevances		4,89	4,28	4,83	4,72	6,92	6,92	32,58
49	Dépenses courantes liées aux interventions		0,29	0,19	0,20	0,57	0,30	0,30	1,85
	Sous-total domaine 1		70,05	65,58	70,29	79,41	80,52	81,15	447,00
DOMAINE 2									
11	Installations de traitement des eaux domestiques et assimilées	subv	40,57	45,78	60,33	69,89	74,30	79,70	370,58
		ava	19,91	16,63	47,33	8,56	9,70	11,70	113,83
		Total	60,48	62,42	107,67	78,44	84,00	91,40	484,41
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques, assimilées et des eaux pluviales	subv	41,65	36,88	41,90	47,48	47,23	49,63	264,78
		ava	4,44	8,67	23,00	3,52	3,97	4,87	48,46
		Total	46,09	45,54	64,90	51,00	51,20	54,50	313,24
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau		5,42	4,17	4,33	5,78	4,34	4,33	28,36
19	Divers pollution		1,65	1,54	1,60	1,88	1,60	1,60	9,86
25	Eau potable	subv	12,68	11,01	7,90	24,50	12,00	12,00	80,09
		ava	21,05	21,95	18,00	20,00	14,00	14,00	108,99
		Total	33,73	32,96	25,90	44,50	26,00	26,00	189,09
	Sous-total domaine 2		147,36	146,63	204,40	181,60	167,14	177,83	1 024,96
DOMAINE 3									
11	Installations de traitement des eaux domestiques et assimilées	subv	0,55	0,75	0,63	0,56	0,50	0,50	3,48
		ava	0,00	0,00	0,87	0,56	0,50	0,50	2,42
		Total	0,55	0,75	1,50	1,11	1,00	1,00	5,91
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques, assimilées et des eaux pluviales	subv	10,78	10,91	6,67	4,07	3,67	3,67	39,76
		ava	3,34	2,15	3,67	2,04	1,83	1,83	14,86
		Total	14,12	13,06	10,33	6,11	5,50	5,50	54,63
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles		32,61	17,99	21,00	19,00	19,00	19,00	128,60
14	Elimination de déchets		2,39	2,23	2,00	2,44	2,20	2,20	13,47
18	Lutte contre la pollution agricole		22,19	13,34	44,00	46,00	46,00	46,00	217,53
21	Gestion quantitative de la ressource		16,56	18,77	22,00	14,00	55,00	35,00	161,33
23	Protection de la ressource		7,16	7,07	7,50	7,50	7,50	7,50	44,22
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques		32,67	38,19	50,00	50,00	52,50	56,00	279,36
	Sous-total Domaine 3		128,24	111,41	158,33	146,17	188,70	172,20	905,05
50	Fonds de concours		33,92	64,69	62,68	63,43	63,43	35,43	323,59
TOTAL 10ème programme			379,58	388,30	495,71	470,61	499,79	466,61	2 700,59
dont Total domaines 1, 2 et 3			345,66	323,61	433,03	407,18	436,36	431,18	2 377,00

Révision du 10e programme

TABLEAU DES DÉPENSES

(en Millions d'Euros)

Intitulés		10ème programme						TOTAL	
		2013	2014	2015	2016	2017	2018		
DOMAINE 1									
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	subv	8,77	9,96	11,10	10,96	13,85	13,36	67,99
	ava	0,00	0,40	0,45	0,50	1,50	1,50	4,35	
	Total		8,77	10,36	11,55	11,46	15,35	14,86	72,34
31	Etudes générales		1,51	1,21	1,82	2,24	2,45	3,42	12,65
32	Connaissance environnementale		10,62	11,52	11,17	13,48	12,13	12,44	71,37
33	Action Internationale		1,69	1,45	2,19	2,00	2,53	2,88	12,74
34	Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement		2,87	2,50	2,88	3,25	3,74	3,73	18,96
41	Dépenses de fonctionnement hors intervention		3,93	3,82	3,89	3,80	3,92	3,91	23,27
42	Immobilisations agence		2,83	2,43	3,94	4,16	3,16	3,16	19,68
43	Dépenses du personnel		22,96	23,05	23,96	23,70	23,06	23,20	139,92
44	Charges de régularisation		4,03	1,73	2,01	1,07	0,62	0,62	10,09
48	Dépenses courantes liées aux redevances		4,89	4,28	4,83	4,74	6,92	6,92	32,59
49	Dépenses courantes liées aux interventions		0,31	0,19	0,20	0,41	0,30	0,30	1,71
	Sous-total domaine 1		64,41	62,53	68,45	70,31	74,19	75,46	415,35
DOMAINE 2									
11	Installations de traitement des eaux domestiques et assimilées	subv	50,07	49,72	51,75	40,42	55,86	62,27	310,09
	ava	26,90	22,79	23,55	12,34	15,37	15,75	116,70	
	Total		76,97	72,51	75,30	52,77	71,23	78,01	426,79
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques, assimilées et des eaux pluviales	subv	46,41	41,07	38,94	31,94	38,68	44,36	241,40
	ava	11,51	7,21	8,26	6,34	6,76	7,37	47,45	
	Total		57,92	48,28	47,20	38,28	45,44	51,73	288,85
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau		4,41	4,11	3,53	4,51	5,28	4,90	26,74
19	Divers pollution		0,42	0,93	1,35	1,40	1,52	1,62	7,24
25	Eau potable	subv	23,21	30,92	30,35	22,64	15,70	18,04	140,84
	ava	39,74	40,74	30,90	23,07	15,40	14,78	164,64	
	Total		62,95	71,66	61,24	45,71	31,10	32,82	305,48
	Sous-total domaine 2		202,67	197,49	188,63	142,67	154,56	169,09	1 055,10
DOMAINE 3									
11	Installations de traitement des eaux domestiques et assimilées	subv	0,02	0,22	0,56	0,58	0,55	0,52	2,44
	ava	0,00	0,00	0,31	0,38	0,44	0,48	1,62	
	Total		0,02	0,22	0,87	0,96	0,99	1,00	4,06
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques, assimilées et des eaux pluviales	subv	1,33	5,36	6,60	5,47	5,06	4,55	28,36
	ava	1,13	1,45	2,67	2,13	2,11	1,98	11,47	
	Total		2,46	6,81	9,26	7,60	7,17	6,53	39,83
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles		12,85	20,69	22,29	18,27	16,56	14,97	105,62
14	Elimination de déchets		2,39	2,23	2,01	2,20	2,20	2,20	13,23
18	Lutte contre la pollution agricole		9,80	23,55	16,32	18,51	25,13	36,46	129,77
21	Gestion quantitative de la ressource		3,99	9,57	16,44	13,81	18,29	25,00	87,09
23	Protection de la ressource		5,45	4,88	5,66	5,75	5,21	5,19	32,14
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques		23,92	28,84	28,55	30,99	36,93	44,52	193,75
	Sous-total Domaine 3		60,87	96,79	101,40	98,09	112,47	135,87	605,50
50	Fonds de concours		33,92	64,69	60,85	62,62	62,62	34,62	319,33
TOTAL 10ème programme			361,87	421,51	419,32	373,70	403,85	415,03	2 395,27

Révision du 10e programme

TABLEAU DES RECETTES

(en Millions d'Euros)

Intitulés	10ème programme						
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
II RECETTES							
A REDEVANCES							
<i>Pollution</i>							
- Pollution domestique	179,40	173,82	162,03	169,50	165,50	164,70	1014,95
- Collecte domestique	87,29	83,68	74,00	81,20	78,50	78,10	482,77
S/Total	266,69	257,50	236,03	250,70	244,00	242,80	1497,72
- Pollution industrielle	11,74	12,00	18,50	11,40	11,30	11,20	76,13
- Collecte industrie	2,38	2,60	3,30	2,70	2,70	2,70	16,37
S/Total	14,11	14,59	21,80	14,10	14,00	13,90	92,51
- Pollution élevages	2,43	2,43	2,35	2,43	2,35	2,35	14,33
- Pollution diffuses	28,50	29,13	27,00	36,80	35,80	33,80	191,03
S/Total	30,93	31,56	29,35	39,23	38,15	36,15	205,36
- Azote minéral	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous-total pollution	311,73	303,64	287,18	304,03	296,15	292,85	1795,58
<i>Ressource</i>							
- Prélèvements AEP	36,24	35,93	35,10	34,80	34,10	33,50	209,68
- Prélèvements industriels	17,08	17,33	18,40	19,30	20,20	21,20	113,51
- Installations hydroélectriques	0,42	0,62	0,60	0,70	0,80	0,80	3,94
- Refroidissement industriel	2,25	2,26	2,50	1,20	1,20	2,40	11,82
- Alimentation d'un canal	0,02	0,02	0,04	0,04	0,04	0,05	0,20
- Prélèvements irrigation	4,86	5,37	6,10	6,00	6,30	6,70	35,33
Sous-total ressource	60,87	61,53	62,74	62,04	62,64	64,65	374,47
- Milieux aquatiques	2,42	2,34	2,75	2,30	2,30	2,30	14,41
- Obstacles	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,18
- Stockage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01
<i>Majorations</i>		0,32					0,32
Sous-total redevance	375,06	367,87	352,70	368,40	361,12	359,83	2184,98
B Rattrapage							0,00
C REMBOURSEMENT PRETS & AVANCES							
Pollution	15,24	16,01	20,14	24,34	27,34	29,50	132,57
Ressource							
Sous-total remboursement	15,24	16,01	20,14	24,34	27,34	29,50	132,57
D DIVERS							
Produits des placements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Prestation de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emprunt	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres	1,55	3,02	0,35	0,21	0,00	0,00	5,12
Sous-total divers	1,55	3,02	0,35	0,21	0,00	0,00	5,12
TOTAL DES RECETTES	391,85	386,89	373,19	392,94	388,46	389,33	2322,67

III FONDS DE ROULEMENT							
Variation (+ ou -)	+29,98	-34,61	-46,13	+19,24	-15,39	-25,70	
Valeur en fin d'année	119,2	84,6	38,5	57,7	42,3	16,6	
Nombre de mois	3,95	2,41	1,10	1,85	1,26	0,48	

10° PROGRAMME D'INTERVENTION 2013-2018
DOCUMENT DE CADRAGE DES AIDES POUR LA PÉRIODE 2016-2018

SOMMAIRE

1. La qualité des eaux superficielles et souterraines	42
1.1 Réduire les sources de pollutions.....	43
➤ 1.1a Maîtriser les pollutions diffuses agricoles en azote, phosphore, pesticides et microbiologiques.....	43
➤ 1.1b Réduire les usages non agricoles de pesticides.....	45
➤ 1.1c Réduire à la source les pollutions issues des activités économiques (hors agriculture).....	46
➤ 1.1d Détecter, réduire ou supprimer à la source les substances dangereuses	48
1.2 Traiter les pollutions	49
➤ 1.2a Résorber et valoriser les excédents de phosphore issus des activités économiques.....	49
➤ 1.2b Consolider les capacités de collecte et de traitement des activités économiques (hors agriculture)	49
➤ 1.2c Accompagner les investissements pour l'assainissement domestique	53
➤ 1.2d Améliorer le suivi de la performance des systèmes d'assainissement collectif	58
➤ 1.2e Réhabiliter les sites et sols pollués	59
➤ 1.2f Accompagner les maîtres d'ouvrage	59
2. La qualité des milieux aquatiques : cours d'eau et zones humides	61
2.1 Restaurer les cours d'eau altérés.....	61
2.2 Restaurer ou recréer les zones humides dégradées	63
2.3 Préserver et maintenir en bon état les milieux aquatiques	65
2.4 Favoriser le rétablissement des populations de poissons grands migrateurs et d'espèces menacées	66
2.5 Accompagner les maîtres d'ouvrage	67
2.6 Les dispositifs d'aide à l'emploi	70
3. La gestion quantitative de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique	71
3.1 Encourager les économies d'eau	71
3.2 Mobiliser la ressource de manière équilibrée.....	73
3.3 Développer la contractualisation territoriale	77
3.4 Études générales sur la gestion quantitative (hors contrat territorial).....	78
4. La sécurité de la distribution et la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine	79
4.1 Protéger la qualité de la ressource destinée à la production d'eau potable	79
4.2 Sécuriser la distribution d'eau potable et soutenir sa production.....	81

5. La solidarité urbain-rural (SUR)	83
6. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement	84
7.- Les inondations	85
8. Le littoral et le milieu marin	86
8.1 Restauration de la qualité microbiologique des eaux estuariennes et côtières	86
8.2 Lutte contre l'eutrophisation des eaux littorales et marines	87
8.3 Diminution des macropolluants et substances dangereuses issus des activités côtières	87
8.4 Restauration de la morphologie des masses d'eau côtières (expérimentations).....	88
8.5 Gestion de la ressource en eau.....	88
8.6 Amélioration de la connaissance.....	89
9. L'approche territoriale et le partenariat avec les grandes collectivités	90
9.1 Ciblage et territorialisation des interventions : les Sage et les contrats territoriaux.....	91
9.2 Cohérence et efficacité : partenariats techniques et financiers avec les collectivités territoriales	94
10. La connaissance du domaine de l'eau et des milieux aquatiques	96
10.1 Recherche et développement à finalité opérationnelle	96
10.2 Études générales de connaissance et évaluations	97
10.3 Réseaux de suivi des milieux aquatiques	98
11. L'information et la sensibilisation	99

INTRODUCTION

Le 10^e programme est construit autour de huit enjeux et de trois outils principaux :

- 2 enjeux prioritaires :

- la qualité des eaux superficielles et souterraines,
 - *réduire les sources de pollutions*
 - *traiter les pollutions*
- la qualité des milieux aquatiques : cours d'eau et zones humides

- 6 enjeux répondant aux autres priorités nationales et de bassin :

- la gestion quantitative de la ressource et l'adaptation au changement climatique,
- la sécurité de la distribution et la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,
- l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement,
- les inondations,
- la solidarité « urbain-rural » (SUR),
- le littoral et le milieu marin.

- 3 outils

- l'approche territoriale et le partenariat avec les grandes collectivités :
 - ciblage et territorialisation des interventions : les Sage et les contrats territoriaux,
 - cohérence et efficacité : partenariats techniques et financiers avec les collectivités territoriales (conseils généraux et régionaux),
- la connaissance du domaine de l'eau et des milieux aquatiques :
 - suivi de l'état des eaux : réseaux de mesure,
 - études, recherche et développement, innovations
- l'information et la sensibilisation.

Les dispositifs d'aides sont articulés autour des trois taux d'intervention définis par le comité de bassin et le conseil d'administration :

- **un taux de base fixé à 40 %** et affecté aux opérations qui, sans être directement reliées à l'atteinte du bon état, répondent à une demande des usagers ;
- **un taux majoré fixé à 60 %** et attribué aux opérations concourant à l'atteinte du bon état ou répondant à une volonté forte du législateur ainsi qu'aux études d'aide à la décision à l'échelle d'un site, d'une commune ou d'une intercommunalité ;
- **un taux maximal fixé à 80%** réservé à certaines opérations prioritaires indispensables à l'atteinte du bon état, identifiées de surcroît dans les lois Grenelle ou dans un plan national d'actions. Les études stratégiques d'aide à la décision à une échelle supérieure à la commune ou l'intercommunalité (bassin versant, Sage, département, région) relèvent également de ce taux maximal.

1. La qualité des eaux superficielles et souterraines

La qualité des eaux reste toujours un enjeu prioritaire pour le bassin Loire-Bretagne, tant pour répondre aux objectifs du Sdage qu'aux obligations réglementaires des directives ERU, nitrates, etc. La présence dans l'eau des nitrates, du phosphore, des macropolluants, des pesticides et autres substances dangereuses, ainsi que de pollution microbiologique, est encore trop importante dans certains secteurs du bassin. La présence de ces polluants, lorsqu'ils dépassent certains seuils, et l'eutrophisation qui en résulte (nitrates et phosphore), ont des conséquences :

- sur les usages de l'eau et la santé publique : eau brute pour l'eau potable, baignade et pêche à pied, conchyliculture ;
- sur les espèces et leurs habitats.

Les réponses passent d'abord par la réduction à la source et puis par le traitement des pollutions agricoles, domestiques, industrielles ou artisanales.

Pour les pollutions d'origine agricole, les priorités portent sur les captages d'eau potable, les plans d'eau, les baies à ulves (plan algues vertes), les bassins versants conchylicoles et les masses d'eau en mauvais état en raison des paramètres azote et phosphore. La problématique des pesticides est également bien présente et le programme d'intervention contribue à la mise en œuvre du plan Ecophyto 2015-2020. Les interventions s'appuient notamment sur les outils du deuxième pilier de la politique agricole commune, pour toutes les actions portées par les agriculteurs ou à destination du secteur agricole. L'implication des filières économiques ainsi que l'accompagnement dans la recherche de solutions techniques innovantes font l'objet d'une attention particulière.

Pour les pollutions liées aux activités économiques non agricoles, le champ des activités susceptibles d'être aidées est élargi, notamment en lien avec l'émergence de la problématique des substances dangereuses. Les interventions privilégient la réduction à la source (technologies propres) puis les systèmes d'épuration autonomes complets. Enfin, le 10^e programme vise à rendre les dispositifs d'intervention plus incitatifs notamment en simplifiant les modalités et en exploitant au mieux les possibilités de l'encadrement européen des aides.

Pour les pollutions d'origine domestique (en zone urbaine / en zone rurale), au-delà de la mise en conformité rendue obligatoire par les dernières extensions des zones sensibles à l'eutrophisation (échéances 2013 et 2017 notamment), une hiérarchisation des objectifs et des dispositifs pour y répondre est proposée. Elle s'appuie notamment sur la différenciation des taux d'aides et sur un système de bonification. Elle intègre aussi la solidarité urbain-rural.

1.1 Réduire les sources de pollutions

➤ 1.1a Maîtriser les pollutions diffuses agricoles en azote, phosphore, pesticides et microbiologiques

Les actions de maîtrise des pollutions agricoles, collectives et individuelles, relèvent uniquement d'un programme d'actions contractualisé (voir §9.1b), qui détermine les différents soutiens à apporter selon les problématiques locales à traiter. Il s'agit de :

- développer les approches au niveau de l'exploitation agricole (diagnostics et conseils individuels),
- soutenir les efforts des agriculteurs (mesures et investissements agroenvironnementaux),
- faciliter les évolutions des assolements et l'adaptation des filières, notamment l'agriculture biologique,
- utiliser la gestion foncière,
- accompagner les porteurs de projets territoriaux.

Pour toutes les aides directes aux agriculteurs, il est tenu compte des règles de l'encadrement communautaire inscrites dans les Plans de développement rural régionaux (PDRR) pilotés par les Régions, autorités de gestion des fonds européens depuis 2014. Ce dispositif relève du deuxième pilier de la PAC et couvre la période 2014-2020.

○ 1.1a1 Accompagner les agriculteurs

Le **diagnostic d'exploitation** est la base de la mise en œuvre de pratiques appropriées. Dans le cas d'une contractualisation mesure agro-environnementale et climatique (MAEC), ce diagnostic est fondamental pour assurer la pertinence des mesures choisies, leur bonne localisation sur l'exploitation, la justesse des techniques employées. Il permet à l'agriculteur de s'approprier les nouvelles pratiques, et favorise ainsi la pérennité des actions à l'issue des cinq ans de son contrat. Il doit évoluer au 10^e programme pour plus de pertinence et d'efficacité. En plus de l'état des lieux des pratiques à risques ponctuel et diffus, il doit contenir un volet socio-économique et proposer une stratégie qui puisse aller jusqu'au changement de système. Il induit également dans certains cas la mise en œuvre de changements de pratiques avec un **accompagnement individuel** (conseil, suivi) que l'agence soutient également pour favoriser l'évolution des systèmes de production.

Dans le prolongement du 9^e programme, les aides aux **mesures (MAEC) et investissements agroenvironnementaux** (équipements, plan bocager, agro-foresterie) et à la **gestion des effluents d'élevage** (travaux et équipements) se mettent en œuvre par l'utilisation des PDRR. Conformément au dispositif notifié à la Commission européenne, l'instruction des dossiers est assurée par les directions départementales des territoires (DDT) et le paiement des aides par l'agence de services et de paiement (ASP). Il s'agit, grâce à ce dispositif, de faire converger le maximum d'aides vers les territoires cibles à fort enjeu pour l'eau en mobilisant le fonds européen (FEADER) à concurrence de la valeur de la part « nationale » ce qui permet d'amplifier notre capacité d'intervention. Par ailleurs cette stratégie autorise le recours à des compétences extérieures confirmées en matière de gestion d'aides individuelles et de contrôle agréées par la Commission européenne.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et l'agriculture biologique visent la mise en place de pratiques culturelles limitant les apports et les transferts de pollutions diffuses et les changements de systèmes. Les investissements individuels et collectifs aidés par l'agence permettent de réduire les sources ponctuelles de pollution à l'exploitation ou les transferts à la parcelle. Une attention particulière devra également être apportée aux mesures permettant de limiter les transferts de flux microbiologiques dans les bassins versants en amont des zones conchylicoles. Il est proposé au conseil d'administration une liste de mesures et d'investissements éligibles aux aides de l'agence. Le conseil d'administration pourra faire évoluer ces listes au fil du temps avec le document cadre national (DCN) et les PDRR.

L'objectif de l'aide pour la gestion des effluents d'élevage est de contribuer à la réduction des pollutions par les élevages :

- hors zones vulnérables et uniquement dans des contrats territoriaux concernant des bassins versants où l'eutrophisation est avérée ;
- dans les territoires classés en zones vulnérables seulement depuis les désignations de 2012 et 2015 par arrêtés du préfet coordonnateur de bassin, sans condition d'appartenance à un contrat territorial et dans des délais suivant leur désignation définis conformément aux prescriptions européennes et nationales.

Il s'agit des travaux visant, d'une part, à maîtriser la collecte et le stockage des déjections animales et d'autre part, à acquérir le matériel ou les outils agronomiques nécessaires à une bonne gestion de produits organiques sur le périmètre d'épandage.

Par ailleurs, l'épandage des effluents d'élevages souffre toujours d'une répartition insuffisante sur la surface réellement réceptrice chaque année. C'est pourquoi des aides directes aux agriculteurs sont attribuées pour l'acquisition de matériels d'épandage spécifiques permettant d'aller au-delà des exigences réglementaires, y compris dans les zones vulnérables désignées avant 2012. Dans ce dernier cas, un contrat territorial avec un volet concernant la maîtrise des pollutions diffuses par l'azote et/ou le phosphore est exigé.

En accompagnement de la révision des zones vulnérables et du programme d'actions « directive nitrates », des aides aux investissements de types aires de stockage, couvertures de fosses et traitement de l'azote, pourront être mises en place après accord du ministère en charge de l'agriculture et notification à la commission européenne.

L'agence souhaite également faciliter l'évolution des exploitations vers des assolements plus favorables à la ressource en eau, notamment par **l'adaptation ou la création de filières**. L'accompagnement, dans le cadre d'opérations territoriales, porte sur des études comme par exemple :

- les études socio-économiques analysant l'opportunité du développement d'une filière permettant de valoriser des productions issues de systèmes plus économes en intrants (ex : cultures moins exigeantes en eau, cultures à taux de protéines bas, rotations longues, agriculture biologique...) et le gain environnemental,
- les études de dimensionnement de la filière en termes d'investissements nécessaires.

Des investissements spécifiques à la filière pourraient également bénéficier d'une aide de l'agence conformément à l'encadrement communautaire des aides (étudiés au cas par cas par le conseil d'administration).

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Diagnostiques individuels d'exploitation	Subvention	Maximal	1.1a-1	18 21
Accompagnement individuel des agriculteurs dans des changements de pratiques	Subvention	Majoré	1.1a-1	18 21
Mesures agro environnementales et climatiques	Subvention	PDRR*	1.1a-2	18 24
Investissements agro-environnementaux individuels et collectifs	Subvention	PDRR*	1.1a-3	18
Gestion des effluents d'élevage	Subvention	PDRR*	1.1a-4	18
Études sur le développement de systèmes de production plus favorables à la préservation de la ressource en eau	Subvention	Maximal	1.1a-5	18 21
Investissements spécifiques à la filière	Subvention	Base Avis CA	1.1a-5	18 21

*Le taux d'aide maximal de l'agence correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen.

o **1.1a2 Adapter et pérenniser l'usage des terres par la gestion foncière**

Testée à la fin du 9^e programme, l'objectif de la gestion foncière est de contribuer à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux. À travers des études, de l'animation, de la veille foncière et de l'acquisition, il s'agit de permettre dans des secteurs très ciblés de développer un usage agricole des terres qui soit adapté aux enjeux (échanges fonciers, échanges de cultures, conventions ou baux à contraintes environnementales avec des exploitants agricoles, etc.). Cet axe d'intervention vient en complément des actions déjà existantes mises en œuvre dans le cadre des contrats territoriaux : études, animation, conseil agricole collectif et individuel, aides directes aux agriculteurs. À ce titre, la gestion foncière doit faire l'objet d'une étude préalable (faisabilité, objectifs, stratégie, cartographie, etc.) puis d'un volet spécifique du contrat validé par le comité de pilotage.

En cas d'impossibilité pour le maître d'ouvrage de mobiliser rapidement de la trésorerie pour saisir une opportunité, l'agence peut attribuer une avance de 100% à la Safer uniquement sur le parcellaire intéressant le projet. Cette avance est remboursable en une seule fois dans un délai maximum de 2 ans. Une subvention est attribuée ensuite au maître d'ouvrage pour l'acquisition.

L'ensemble des aides à la gestion foncière est limité aux contrats territoriaux concernant :

- les captages prioritaires (Sdage)
- les bassins algues vertes (disposition 10A-1 du Sdage)
- les territoires fragiles de têtes de bassin versant en zone de montagne (amont du bassin Loire-Bretagne) sur décision spécifique du conseil d'administration (orientation 11A du Sdage).

Les zones humides sont également concernées (voir § 2.2c).

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études foncières	Subvention	maximal	1.1a-6	18
Animation et veille foncière	Subvention	majoré	1.1a-6	18
Acquisitions foncières	Subvention	majoré	1.1a-6	18
Avances remboursables aux Safer pour faciliter les acquisitions	Avance	100%	1.1a-6	29
Travaux et mise en gestion des parcelles acquises, dont boisement (hors zones humides)	Subvention	majoré	1.1a-6	18

o **1.1a3 Accompagner les actions agricoles dans les contrats territoriaux**

Les actions de maîtrise des pollutions agricoles, collectives et individuelles, relèvent d'un programme d'actions contractualisé qui détermine les différents soutiens à apporter selon les problématiques locales à traiter. L'élaboration et le portage de ce contrat sont aidés ainsi que l'appui agricole aux porteurs de projets (outils et moyens nécessaires au conseil collectif, à la sensibilisation et à la communication).

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études	Subvention	maximal	9.1b	18
Animation agricole	Subvention	majoré	9.1b	18
Actions de démonstration et conseil collectif agricole	Subvention	majoré	1.1a-7	18
Communication	Subvention	majoré	9.1b	18
Sensibilisation	Subvention	majoré	11	34

Afin de favoriser des conseils adaptés, les structures de conseils aux agriculteurs doivent également connaître les enjeux liés à la préservation de l'eau ainsi que les pratiques favorables à la réduction de la pollution. Dans ce cadre, l'agence accompagne la mise en œuvre de réunions d'information dont le contenu est validé par le comité de pilotage.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Réunions d'information des conseillers agricoles de terrain	Subvention	base	1.1a-8	18

o **1.1a4 Soutenir les études agricoles et les expérimentations hors contrat territorial**

Les études ou les expérimentations sur le développement de systèmes de production agricole ou d'aménagements plus favorables à la préservation de la ressource en eau peuvent être accompagnées dans la mesure où elles sont novatrices et contribuent aux objectifs de gestion de l'eau portés par l'agence.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études, innovations, expérimentations agricoles hors contrat territorial	Subvention	majoré	10.1	18

➤ **1.1b Réduire les usages non agricoles de pesticides**

Dans le cadre du plan d'action Ecophyto, il est proposé de poursuivre et de renforcer les actions en faveur de la réduction des usages de pesticides en zones non agricoles. Il s'agit notamment d'accompagner les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics mais aussi les acteurs économiques (PMI, PME, groupes) ainsi que des organismes tels que les maisons de retraite, collèges, lycées, hôpitaux, casernes, etc.

Les actions soutenues sont :

- les études technico-économiques et environnementales, l'élaboration de plans de gestion et d'entretien des espaces verts, de la voirie, des sites industriels, etc., et les mesures et analyses nécessaires,
- l'acquisition de matériels dédiés spécifiquement à la substitution au désherbage chimique,
- les actions d'appui, d'animation et de communication.

Les évolutions réglementaires issues de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (dite loi Labbé) sont prises en compte. Les plans de désherbage et de gestion différenciée des espaces verts publics et autres infrastructures urbaines concernés doivent ainsi permettre d'atteindre un entretien sans usage de produits phytosanitaires dans les délais et conditions prévus par la loi.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog
Étude préalable (diagnostic et plan de gestion et d'entretien)	Subvention	majoré	1.1b	19
Acquisition de matériels dédiés spécifiquement à la substitution au désherbage chimique Si usage individuel, dont communes isolées	Subvention	base	1.1b	19
Si équipement collectif, dont regroupement de communes	Subvention	majoré		
Actions d'appui, animation, communication	Subvention	majoré	1.1b	19

➤ **1.1c Réduire à la source les pollutions issues des activités économiques (hors agriculture)**

Dans tous les cas, les financements se font dans le respect de l'encadrement communautaire des aides pour les activités économiques concurrentielles (démonstration de l'effet incitatif des aides, assiette de l'aide limitée au surcoût environnemental ou à la différence de coût avec un scénario contrefactuel, plafonnement des taux en fonction de la taille de l'entreprise, etc.).

○ **1.1c1 Améliorer les process : technologies propres – rejets zéro**

L'objectif poursuivi consiste à mettre en œuvre des solutions permettant de diminuer voire de supprimer en quantité ou en toxicité la pollution brute aqueuse ou de réduire les quantités d'eau rejetée, éventuellement jusqu'au rejet zéro sur site. Dans le cas de rejets existants, il s'agit de réduire les quantités de déchets dangereux pour l'eau éliminés dans des filières spécialisées.

Les actions aidées sont les suivantes :

- Études de faisabilité et d'aide à la décision, campagne de mesure avant et après travaux (hors études réglementaires).
- Travaux et études associés strictement dédiés à la réduction du flux polluant à la source,
- Équipements de production participant à la réduction de la pollution dans la limite du surcoût environnemental.

Dans le cas d'un nouvel établissement ou dans celui d'une extension et/ou d'un changement d'activité, seuls les équipements strictement dédiés permettant l'obtention d'un rejet zéro sont éligibles.

Dans le cas des établissements soumis à la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED) et pour lesquels les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) de l'activité principale sont parues, une aide pour les investissements en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union (adoptées mais non encore entrées en vigueur) peut être accordée, sous conditions que ces investissements soient mis en œuvre et achevés au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables de faisabilité et d'aide à la décision	Subvention	Grande entreprise : 50 % Moyenne et petite entreprise : 60 %	1.1c1	13
Travaux et études associées « technologies propres et rejets zéro » Absence de norme de l'Union ou dépassement des normes de l'Union Adaptation anticipée aux futures normes de l'Union	Subvention Subvention	Grande entreprise : 40 % Moyenne entreprise : 50 % Petite entreprise : 60 % Grande entreprise : 5 %* à 10 %** Moyenne entreprise : 10 %* à 15 %** Petite entreprise : 15 %* à 20 %**	1.1c1	13

* Entre un et trois ans avant l'entrée en vigueur des normes de l'Union

** Plus de trois ans avant l'entrée en vigueur des normes de l'Union

Dans tous les cas, les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

o **1.1c2 Prévenir les pollutions accidentelles**

Il s'agit ici d'éviter le rejet vers les eaux et les sols de pollutions liquides lors d'un accident.

Sur sites existants, les opérations aidées sont les suivantes :

- études préalables d'aide à la décision
- équipements de sécurisation des installations (hors hydrocarbures) : capacités de rétention (cuvettes, aires de rétention...) et couvertures, dispositifs de surveillance et d'alarme, vannes d'isolement des réseaux, obturateurs de réseaux,
- équipements de stockage des déchets liquides contenant des produits toxiques éligibles aux aides de l'agence à la destruction en centre collectif de traitement,
- ouvrages de confinement des eaux en cas d'incendie, d'accident ou de dysfonctionnement, dédiés exclusivement au site et pouvant être utilisés pour la régulation des eaux pluviales avant leur traitement.
- conduites servant à l'acheminement des eaux collectées du réseau existant vers les ouvrages de confinement ou vers les ouvrages de traitement éligibles, ainsi que les équipements servant à la gestion de ces ouvrages,
- assistance au maître d'ouvrage, tests des équipements concernés.

Les sites nouveaux ne sont pas éligibles.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables d'aide à la décision	Subvention	Grande entreprise : 50 % Moyenne et petite entreprise : 60 %	1.1c2	13
Travaux et équipements de prévention des pollutions accidentelles	Subvention	base	1.1c2	13
Assistance au maître d'ouvrage et test des équipements	Subvention	base	1.1c2	13

Dans tous les cas, les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

➤ **1.1d Détecter, réduire ou supprimer à la source les substances dangereuses**

○ **1.1d1 Campagnes de recherche de substances dangereuses pour l'eau et études technico-économiques de réduction ou de suppression des émissions**

L'objectif est de connaître la nature et la concentration des substances dangereuses présentes dans les effluents et les boues des collectivités, industries et activités artisanales afin de pouvoir les traiter à la source.

L'agence accompagne les prélèvements et les analyses réalisés dans le cadre du programme RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau). La surveillance pérenne n'est pas prise en compte. En cas de prescription par les services préfectoraux de nouvelles listes de substances à rechercher, la campagne initiale est à nouveau éligible.

Suite aux campagnes d'analyses, des études technico-économiques peuvent être soutenues afin de définir des solutions adaptées à la réduction ou à la suppression des substances dangereuses à la source.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Prélèvements et analyses de substances dangereuses dans les effluents et les boues (collectivités, industries, artisanat)	Subvention	majoré sauf grande entreprise : 50 %	1.1d1	11 13
Études technico-économiques de réduction ou de suppression à la source des substances dangereuses	Subvention	Grande entreprise : 50 % Moyenne et petite entreprise : 60 %	1.1d1	13

Dans tous les cas, les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

○ **1.1d2 Réduire par la collecte des déchets l'émission dispersée de substances dangereuses dans les eaux**

L'émission de substances dangereuses provient de résidus d'activités (bains usagés des photographes, boues de perchloréthylène des pressings, diluants et solvants des entreprises de mécanique, restes de peintures...) ou de restes de produits toxiques (tels que les liquides de frein et de refroidissement des garagistes, les révélateurs/fixateurs des imprimeurs...). La multiplicité des sources de rejets en substances dangereuses par les artisans et petites entreprises confère à cette pollution un caractère dispersé et significatif alors qu'on connaît leur toxicité à des concentrations extrêmement faibles.

Aussi, réduire cette source de pollution revient à favoriser la collecte et la bonne élimination dans des filières adaptées de ces résidus d'activités et restes de produits toxiques, regroupés sous l'appellation « déchets dangereux pour l'eau ». Cette action est complémentaire des actions de prévention des pollutions accidentelles.

Le gisement potentiel de ces déchets dangereux pour l'eau émis par les artisans et PME est estimé à 54 000 tonnes/an sur le bassin Loire-Bretagne. Le tonnage collecté est en augmentation, mais le gisement non capté reste important. C'est pourquoi le dispositif du 10^e programme cible en premier lieu les artisans et les petites entreprises.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études, diagnostics, coordination, appui et animation pour l'émergence et la mise en œuvre d'une opération collective*	Subvention	majoré	1.1d2	14
Frais de collecte et d'élimination des déchets dangereux pour l'eau : - dans le cadre d'une opération collective* - hors opération collective	Subvention	majoré base	1.1d2	14
Communication	Subvention	majoré	1.1d2	14

* opérations pour lesquelles des synergies avec le volet « investissement » seront recherchées lors de leur montage (investissements visant à améliorer le traitement avant rejet et conduisant à concentrer la pollution dans des déchets qu'il convient de collecter et d'éliminer dans des filières adaptées)

L'aide pour les établissements concernés par l'encadrement européen des aides est accordée dans le cadre du règlement de minimis N°1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013. Les bénéficiaires concernés devront respecter le plafond d'aide prévu par ce règlement.

1.2 Traiter les pollutions

➤ 1.2a Résorber et valoriser les excédents de phosphore

L'équilibre de la fertilisation « phosphorée » qu'impose à terme le Sdage sur tout le bassin (disposition 3B-2 du Sdage), avec des échéances rapides sur quelques bassins versants en amont de retenues eutrophes (disposition 3B-1 du Sdage), justifie le soutien à la résorption des excédents de phosphore. La lutte contre l'eutrophisation des eaux côtières nécessite également la diminution des rejets et des pressions sur des masses d'eau (orientation 10A du Sdage).

La résorption des excédents de phosphore correspond au traitement et au transfert longue distance de co-produits solides concentrés en phosphore, normés ou homologués en vue d'une valorisation agronomique.

Les équipements pour la résorption des excédents ont pour finalité de :

- concentrer le phosphore :
 - des effluents d'élevages d'exploitations excédentaires sur leurs surfaces potentiellement épandables,
 - de déchets organiques, de collectivités ou d'industries (effluents, boues de station d'épuration...)
 - ou du digestat issu de la méthanisation dans le cas de projets collectifs incluant des effluents d'élevages et/ou des déchets organiques de collectivités ou d'industries,
- et de rendre réalisable le transfert hors de la zone de production et en dehors des zones 3B-1 et 10A-1 du Sdage.

Les aides pour la résorption des excédents de phosphore portent sur :

- les études préalables de faisabilité, d'aide à la décision ou d'homologation,
- les équipements d'extraction du phosphore,
- les équipements de traitement pour normalisation ou homologation,
- les équipements pour la reconversion des systèmes d'élevage.

Lorsqu'une industrie ou une collectivité choisit le procédé de méthanisation pour traiter uniquement ses effluents ou ses boues, cette technique peut être aidée au titre des aides à l'industrie (chapitre 1-2b) ou aux collectivités (chapitre 1-2c).

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne
Etudes préalables de faisabilité, d'aide à la décision et d'homologation	Subvention	majoré	1.2a11	11 ou 13 ou 18
Travaux et équipements éligibles :				
Entreprises ou exploitations situées dans les bassins versants visés par les dispositions 3B-1 ou 10A-1 du Sdage	Subvention	60%	1.2a11	11 ou 13 ou 18
Autres entreprises ou exploitations visées seulement par la disposition 3B-2 du Sdage Loire-Bretagne	Subvention	40%		

Dans tous les cas, ces aides publiques à des activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

➤ 1.2b Consolider les capacités de collecte et de traitement des activités économiques (hors agriculture)

Dans tous les cas, les financements se font dans le respect de l'encadrement communautaire des aides pour les activités économiques concurrentielles (démonstration de l'effet incitatif des aides, assiette de l'aide limitée au surcoût environnemental ou à la différence de coût avec un scénario contrefactuel, plafonnement des taux en fonction de la taille de l'entreprise...). En particulier, le coût éligible aux aides est défini par l'Europe comme « le coût d'investissement supplémentaire pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur par rapport à un investissement de référence ». En conséquence, l'épandage d'effluents bruts est considéré comme la solution de référence ; il n'est donc pas éligible aux aides de l'agence.

o **1.2b1 Collecter et traiter les effluents bruts et les boues issus des activités économiques – Stations de traitement autonomes complètes**

L'objectif est de favoriser la mise en place de solutions autonomes complètes adaptées à la nature et au volume des effluents à traiter (y/c substances dangereuses) et aux conditions locales en terme d'équipements collectifs ou de sensibilité des milieux récepteurs. Il inclut notamment :

- les stations autonomes complètes (création et amélioration),
- le soutien aux solutions de substitution de l'épandage d'effluents bruts lorsqu'il ne permet pas de respecter les dispositions 3B-1 et 3B-2 du Sdage ou les risques de ruissellements et/ou lessivages entraînant des fuites de nutriments dans le milieu aquatique,
- l'incitation aux dé-raccordement des flux industriels à une station collective pour remédier aux problèmes de fonctionnement des réseaux et /ou de la station collective : colmatage de réseaux, risque de déversement d'effluents concentrés et/ou toxiques, variation de charge en fonction de l'activité conduisant dans certains cas à des non-conformités, risques de pollutions toxiques non traitées par la station, dilution de la pollution peu favorable au traitement, etc.

Dans le cadre d'une station autonome complète, les opérations aidées sont les suivantes :

- les études préalables optimisant les flux polluants et privilégiant leur réduction par des aménagements internes et des technologies propres, montrant la pertinence du dimensionnement des ouvrages, les impacts sur le milieu récepteur et la pertinence de la destination des boues et des déchets,
- les ouvrages de prétraitement et/ou les bassins tampons intégrés,
- les ouvrages d'épuration des eaux usées et les travaux connexes,
- le traitement des boues,
- les réseaux de transfert des rejets des ateliers à la station d'épuration de l'entreprise,
- le réseau de transfert des rejets vers le milieu récepteur,
- les travaux d'amélioration ou fiabilisation du traitement des effluents (hors simple renouvellement),
- l'assistance au maître d'ouvrage, les tests des équipements concernés.

Sont éligibles, les sites nouveaux et les sites existants, dans les limites de l'encadrement européen des aides.

Dans le cas des établissements soumis à la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED) et pour lesquels les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) de l'activité principale sont parues, une aide pour les investissements en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union (adoptées mais non encore entrées en vigueur) peut être accordée, sous conditions que ces investissements soient mis en œuvre et achevés au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog
Études préalables	Subvention	Grande entreprise : 50 % Moyenne et petite entreprise : 60 %	1.2b1	13
Travaux de création d'un système autonome complet de traitement des effluents bruts industriels Travaux d'amélioration ou de fiabilisation d'un système autonome complet existant de traitement des effluents bruts industriels (hors renouvellement) Absence ou dépassement des normes de l'Union Adaptation anticipée aux futures normes de l'Union	Subvention	Grande entreprise : 40% Moyenne entreprise : 50% Petite entreprise : 60% Grande entreprise : 5%* à 10%** Moyenne entreprise : 10%* à 15%** Petite entreprise : 15%* à 20%**	1.2b1	13

* Entre un et trois ans avant l'entrée en vigueur des normes de l'Union

** Plus de trois ans avant l'entrée en vigueur des normes de l'Union

Dans tous les cas, les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

o **1.2b2 Améliorer la gestion et le traitement partiel des effluents bruts issus des activités économiques et des eaux pluviales**

Les travaux correspondant à ces solutions concernent des sites nouveaux et existants où il est nécessaire :

- soit de prétraiter avant raccordement à une station collective,
- soit dans le cas de l'épandage, de prétraiter et de stocker l'effluent en période d'impossibilité d'épandre,
- soit de traiter les eaux pluviales du site ou de mettre en place un dispositif alternatif au « tout tuyau ».

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de travail sont considérées comme des effluents (aires de carénage, aires de démontage des véhicules hors d'usage...) et aidées à ce titre.

Les opérations aidées sont donc les suivantes :

- Les études préalables qui doivent aborder l'optimisation des flux polluants et privilégier leur réduction par des aménagements internes et des technologies propres, montrer la pertinence du dimensionnement des ouvrages. Si le site est raccordé à une station collective, l'étude doit démontrer que le réseau et la station d'épuration peuvent accepter la charge et le type de pollution, en prenant en compte l'évolution prévisible de la production. En cas de station collective saturée ou de réhabilitation de la station collective envisagée, l'étude devra étudier la possibilité d'un dé-raccordement.
- Les travaux de prétraitement des effluents avant raccordement au réseau collectif.
- Les travaux sur le réseau visant à réduire les rejets directs des effluents bruts des activités économiques. Les équipements en capacité de stockage et traitement partiel avant épandage et la mise en place de bassin tampon permettant de répartir les flux avant raccordement.
- Les traitements des eaux pluviales, la mise en séparatif des réseaux (amélioration du réseau existant), la mise en place de dispositif alternatif au « tout tuyau » (permettant l'infiltration des eaux pluviales au plus près de l'origine du ruissellement) pour résoudre une problématique de pollution démontrée.
- La mise en place des équipements d'autosurveillance.

Les sites nouveaux et les sites existants sont éligibles, dans les limites de l'encadrement européen des aides.

Dans le cas des établissements soumis à la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED) et pour lesquels les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) de l'activité principale sont parues, une aide pour les investissements en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union (adoptées mais non encore entrées en vigueur) peut être accordée, sous conditions que ces investissements soient mis en œuvre et achevés au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études de faisabilité et d'aide à la décision (hors études réglementaires)	Subvention	Grande entreprise : 50 % Moyenne et petite entreprise : 60 %	1.2b2	13
Avant raccordement ou épandage : traitement partiel des effluents bruts industriels et bassins tampons Absence ou dépassement des normes de l'Union	Subvention	base	1.2b2	13
Adaptation anticipée aux futures normes de l'Union	Subvention	Grande entreprise : 5 %* à 10 %** Moyenne entreprise : 10 %* à 15 %** Petite entreprise : 15 %* à 20 %**		
Traitement des eaux pluviales et mise en séparatif des réseaux, mise en place de techniques alternatives aux réseaux	Subvention	base	1.2b2	13
Mise en place des équipements d'autosurveillance	Subvention	base	1.2b2	13

* Entre un et trois ans avant l'entrée en vigueur des normes de l'Union

** Plus de trois ans avant l'entrée en vigueur des normes de l'Union

Dans tous les cas, les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

o **1.2b3 Actions collectives pour la prévention, la réduction, le traitement des pollutions (y compris substances dangereuses) et les économies d'eau sans le secteur économique concurrentiel**

Les petites structures (PME, artisans...) n'ont pas toujours les moyens humains, techniques et financiers pour effectuer les travaux nécessaires permettant de lutter contre la pollution qu'elles produisent. L'objectif des opérations collectives est de regrouper sur une zone géographique définie (agglomération, petit bassin versant...) ou par secteurs d'activité (pressings, garages, aires de carénage, chantiers navals...) des petites entreprises, des artisans ou des structures collectives (centres de loisirs, activités récréatives, culturelles ou sportives, campings, hôtelleries...) ayant un impact sur la ressource en eau pour :

- les sensibiliser à la pollution qu'elles produisent et à ses effets négatifs sur l'environnement ou sur la station collective à laquelle elles sont raccordées,
- les aider à trouver des solutions de confinement, de traitement ou d'élimination efficaces et à effectuer les travaux ou les aménagements nécessaires,
- les aider à réduire les prélèvements sur la ressource en eau,
- les aider à collecter les déchets dangereux pour l'eau (voir § 1.1d2).

Les opérations aidées sont :

- les études préalables (diagnostic, prélèvements et analyses),
- le démarchage, la coordination, l'appui et l'animation nécessaires au développement des actions,
- les travaux de traitement des pollutions.

Les études et la coordination sont portées par un maître d'ouvrage public ou privé (collectivité territoriale, chambre consulaire, syndicat professionnel, association à but non lucratif) via une convention signée avec l'agence (convention de mandat, autre...). Pour les études individuelles, les travaux et équipements et les frais de maîtrise d'œuvre, les bénéficiaires sont entreprises, structures ou établissements publics pratiquant une activité économique concurrentielle, hors activités agricoles primaires (sans transformation).

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études, prélèvements et analyses	Subvention	majoré	1.2b3	13
Coordination, appui et animation	Subvention	majoré	1.2b3	13
Travaux et équipements	Subvention	majoré	1.2b3	13
Polluants classiques				
Polluants toxiques*		maximal		

* travaux strictement dédiés à la réduction ou au traitement des substances de l'état chimique, des substances spécifiques de l'état écologique, et aux micropolluants pour lesquels un objectif de réduction a été imposé par l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées :

- par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020, en particulier pour les études et l'animation, appui, coordination, et travaux dépassant le plafond d'aide « de minimis »,
- par le règlement de minimis N°1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013. Les bénéficiaires concernés devront respecter le plafond d'aide prévu par ce règlement.

o **1.2b4 Études générales et expérimentations sur les pollutions des activités économiques (hors activités agricoles primaires)**

L'agence peut être amenée à financer des études, des expérimentations ou des innovations sur la connaissance, le traitement ou la réduction à la source des pollutions issues des activités économiques, dès lors que ces études contribuent aux objectifs de gestion de l'eau portés par l'agence.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études générales, innovations, expérimentations sur les pollutions des activités économiques (hors agriculture)	Subvention	majoré	10.1	13

Dans tous les cas, les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

➤ **1.2c Accompagner les investissements pour l'assainissement domestique**

La qualité des eaux reste toujours un enjeu prioritaire pour le bassin Loire Bretagne afin de pouvoir répondre à la fois aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) et aux obligations réglementaires des autres directives (eau résiduaires urbaines, stratégie pour le milieu marin...).

Au cours des précédents programmes d'intervention, l'agence de l'eau s'est attachée à respecter ces directives ce qui a eu pour conséquence de diminuer de manière importante les rejets par l'amélioration des performances des ouvrages.

Malgré cela, la présence dans l'eau de nitrates, de phosphore, de micropolluants, de pesticides et d'autres substances dangereuses ainsi que de contaminants microbiologiques est encore trop importante dans certains secteurs du bassin.

Les réponses à ces constats passent en partie par la poursuite du traitement des pollutions domestiques.

Le 10^e programme s'attache donc à :

- Améliorer les performances des systèmes d'épuration existants pour respecter les objectifs des directives européennes, notamment la DCE (pour les ouvrages participant au déclassement de masses d'eau), la DERU (pour les systèmes d'épuration ayant perdu leur conformité ou ceux relevant des échéances 2013 ou 2017), la protection de la ressource destinée à la production d'eau potable et la préservation de certains usages sensibles (baignade, pêche à pied, conchyliculture) nécessitant des normes de rejet plus strictes.
- Mettre l'accent sur le bon fonctionnement des réseaux (respect des dispositions du Sdage sur les rejets par temps de pluie), lequel a trop souvent été mis de côté au profit de la reconstruction des stations d'épuration dans le cadre de la mise en conformité vis-à-vis de la directive ERU.
- Articuler les aides entre assainissement collectif et assainissement non collectif (ANC) pour redonner toute sa place à ce dernier mode d'assainissement, trop souvent écarté par les collectivités alors qu'il constitue la plupart du temps la meilleure solution technique.
- Mettre en œuvre les objectifs de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 en matière de solidarité entre les communes urbaines et les communes rurales.
- Prendre en compte les objectifs nationaux affichés dans le plan d'action gouvernemental (2012-2018) « *pour une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualité des milieux aquatiques* ».

Il n'est prévu aucune aide au traitement spécifique des substances dangereuses au niveau des stations d'épuration des collectivités afin de privilégier la réduction à la source de ces polluants (voir chapitre 1.1d). En revanche, des études, des expérimentations et l'innovation sur ce thème peuvent être accompagnées (voir chapitre 1.2c4 et 10).

○ **1.2c1 Études, contrôles et réhabilitation de l'assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif est un système généralement adapté aux petites communes pour lesquelles la mise en œuvre d'un assainissement collectif serait disproportionnée. Ce système d'assainissement est souvent préférable car il évite la concentration de la pollution.

Les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 applicables à partir du 1^{er} juillet 2012 prévoient la réhabilitation des dispositifs représentant un danger pour les personnes ou un risque avéré pour l'environnement, notamment dans les périmètres de protection de captage (PPC), pour la protection des usages sensibles aux pollutions microbiologiques (baignades, pêche à pied et zones conchyliques) ou pour la lutte contre la prolifération des algues vertes. Les diagnostics devront donc être repris pour classer ces « dispositifs à risque » selon la nouvelle grille d'évaluation.

Il est proposé de participer au financement des diagnostics de l'existant / état des lieux. De nombreux systèmes sont ou seront alors à réhabiliter, c'est pourquoi il est prévu de renforcer la participation de l'agence au financement de la réhabilitation des dispositifs identifiés comme présentant un danger pour les personnes ou un risque avéré pour l'environnement. L'intervention se fait dans le cadre d'opérations collectives menées par la collectivité concernée et le cas échéant en signant avec elle une convention de mandat lui permettant d'assurer le financement des particuliers maîtres d'ouvrage, y compris les établissements pratiquant une activité économique concurrentielle (restaurants, artisans...) pour leurs

seuls effluents domestiques. Enfin, l'aide au contrôle des installations neuves ou réhabilitées est maintenue afin de s'assurer que les nouveaux dispositifs installés ne poseront pas de problèmes à l'avenir.

Les aides aux travaux sont réservées aux opérations groupées de réhabilitation des dispositifs existants présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Diagnostique de l'existant / état des lieux	Subvention	majoré	1.2c1	11
Contrôle des installations neuves ou réhabilitées	Subvention	majoré	1.2c1	11
Opérations groupées de réhabilitation des dispositifs existants présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré	Subvention	majoré	1.2c1	11

L'aide pour les établissements concernés par l'encadrement européen des aides est accordée dans le cadre du règlement de minimis N°1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013. Les bénéficiaires concernés devront respecter le plafond d'aide prévu par ce règlement.

o **1.2c2 Création d'assainissements collectifs**

Les aides à la création de l'assainissement collectif (nouveaux systèmes ou extension du réseau de collecte) doivent être limitées pour favoriser l'assainissement non collectif. Ces travaux sont réservés :

- aux communes rurales après évaluation de la pertinence technico-économique de la mise en place d'un assainissement collectif vis-à-vis de l'assainissement non collectif,
- aux communes urbaines uniquement lorsqu'il s'agit de protéger un usage sensible vis-à-vis de la bactériologie (baignade, pêche à pied, conchyliculture). Un cadre contractuel est proposé pour cela ;
- aux projets d'une capacité supérieure ou égale à 100 EH et d'une densité d'habitation suffisante pour justifier du recours à l'assainissement collectif comme mode d'assainissement approprié.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Étude d'aide à la décision (zonage d'assainissement collectif / non-collectif), études et contrôles de raccordement si enjeu bactériologique et dans un cadre contractuel	Subvention	majoré	1.2c21 1.2c22	11 12
Travaux de création de station d'épuration (y/c traitement des boues)	Subvention	base	1.2c21	11
Travaux de création ou extension de l'assainissement collectif – réseau d'assainissement eaux usées	Subvention	base	1.2c22	12
Travaux de création des branchements particuliers si enjeu bactériologique et dans un cadre contractuel	Subvention	base*	1.2c22	12

* Dans tous les cas, les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

o **1.2c3 Amélioration de l'assainissement collectif existant**

L'objectif de l'amélioration des systèmes d'assainissement consiste pour l'essentiel à répondre d'une part aux enjeux de l'atteinte du bon état des masses d'eau (pour celles concernées par un déclassement sur les paramètres macropolluants) et d'autre part aux enjeux liés à des contextes locaux (littoral, ressources en eau pour la production d'eau potable, eutrophisation de retenues...).

Pour tous ces travaux concernant l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif existants (réseau et station, y compris boues et gestion des eaux pluviales), il est proposé d'appliquer le taux d'aide de base ou le taux majoré avec une bonification pour les collectivités dont les travaux sont identifiés dans la liste des systèmes d'assainissement prioritaires au 10^e programme. Cette liste est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

La bonification consiste à apporter, en plus de la subvention au taux majoré, une avance sans intérêt remboursable sur quinze ans¹. Dans le contexte économique actuel, cette modalité doit permettre une réalisation plus rapide des projets (voire un déblocage de ces projets) et accélérer l'atteinte des objectifs environnementaux et de protection des usages sensibles (baignades, conchyliculture, pêche à pied professionnelle ou de loisirs).

Enfin, en continuité avec les dispositions adoptées au 9^e programme et conformément au plan gouvernemental 2012-2018, le principe d'une dégressivité de la subvention est maintenu pour les collectivités retardataires vis-à-vis de la directive ERU. Cette dégressivité prend les formes suivantes :

- station d'épuration relevant des échéances 1998, 2000 et 2005 et qui ne se sont pas encore mis en conformité → Taux = 0 % (dégressivité déjà activée au 9^e programme)
- station d'épuration relevant de l'échéance 2013 → dégressivité à partir de 2014 (-5 % / an)
- station d'épuration relevant de l'échéance 2017 → dégressivité à partir de 2018 (-5 % / an)
- nouvelle non-conformité station d'épuration (franchissement de seuil ou perte de la conformité) → Constat en année N de la non-conformité en année N-1, notification en année N de la non-conformité au maître d'ouvrage et dégressivité à partir de l'année N+3 (-5 % / an).

Le conseil d'administration sera informé annuellement des collectivités concernées par une dégressivité.

L'évolution de la réglementation nationale (modification de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement) renforce les exigences portant sur le suivi des réseaux et leur bon fonctionnement par temps de pluie. Il est proposé d'accompagner cette évolution par des aides plus incitatives, tant sur l'autosurveillance de la qualité des réseaux que sur l'amélioration de leur fonctionnement.

1.2c31 Autosurveillance et gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement

L'autosurveillance, et plus largement, le diagnostic permanent des réseaux d'assainissement, sont indispensables pour s'assurer de la qualité de la collecte. Si l'autosurveillance des stations d'épuration a bien progressé avec l'appui de l'agence ces dernières années, il n'en est pas de même pour l'autosurveillance des réseaux. En effet, moins du tiers des collectivités répond à ses obligations d'équipement et de suivi des réseaux, alors que l'autosurveillance est exigée par un arrêté datant de 1994. Face à ce constat, il est proposé de renforcer les interventions dans ce domaine. Simultanément, les services de l'État activeront davantage l'outil réglementaire pour inciter les collectivités à respecter leurs obligations.

En complément du diagnostic permanent, qui permet de connaître les caractéristiques fonctionnelles des réseaux, il est indispensable d'améliorer la connaissance de leur état structurel afin de bâtir des stratégies de gestion durable. C'est le principe de la gestion patrimoniale requise par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études d'aide à la décision	Subvention	maximal	1.2c31	12
Travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance, du diagnostic permanent, de la gestion en temps réel du réseau. Suivi de l'autosurveillance.	Subvention	maximal	1.2c31	12
Mise en œuvre des outils de gestion patrimoniale des réseaux	Subvention	majoré	1.2c31	12

1.2c32 Amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement

Si les stations d'épuration ont fait l'objet d'amélioration ces dernières années notamment en vue de respecter les dispositions de la directive ERU, les réseaux d'assainissement nécessitent toujours des travaux visant à améliorer leur fonctionnement, notamment par temps de pluie, et ce conformément aux dispositions du Sdage. Cet impératif prend une acuité nouvelle avec la problématique des substances dangereuses. Par ailleurs, l'évolution de la réglementation nationale (modification de l'arrêté du 22 juin 2007) renforce les exigences concernant les déversements du réseau. Des modalités spécifiques sont mises en place pour accélérer la mise en conformité des réseaux pour les collectivités qui ont fait l'effort de mesurer leurs déversements à travers une autosurveillance installée réglementairement.

¹ Se référer aux règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau en vigueur en ce qui concerne la conversion en subventions des avances de faibles montants.

La réduction des mauvais branchements constitue également un enjeu, particulièrement au regard du risque bactériologique en amont des zones de baignade, de pêche à pied ou de conchyliculture.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études d'aide à la décision (diagnostic et schéma directeur eaux usées), contrôle des branchements particuliers	Subvention	majoré	1.2c32	12
Travaux sur les réseaux visant à réduire les rejets directs et la surcharge hydraulique des stations, équipements de télésurveillance :				
Opérations visant à réduire les rejets directs de réseaux lorsque ces déversements sont mesurés par l'autosurveillance réglementaire et à la condition que l'ensemble des points réglementaires soit équipé et que les données d'autosurveillance soient transmises à l'agence	Subvention + Avance	majoré 20 %	1.2c32	12
Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 10 ^e programme	Subvention + Avance	majoré 20 %		
Autres opérations	Subvention	base		
Opération groupée de mise en conformité des branchements particuliers	Subvention	majoré**	1.2c32	12

** Dans tous les cas, les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

1.2c33 Réduction de la pollution engendrée par les eaux pluviales

La contribution des eaux de ruissellement sur l'état des eaux superficielles ne doit pas être négligée tant sur les pollutions de type classique que sur les micropolluants. Il est proposé de reconduire et d'élargir les dispositions du programme précédent sur le financement des ouvrages de dépollution des eaux pluviales et celui des techniques alternatives au « tout tuyau » destinées à retenir les eaux de pluie sur la parcelle lorsque le milieu ou les usages justifient une réduction des rejets polluants.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études d'aide à la décision, études spécifiques pour la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales	Subvention	majoré	1.2c33	11
Actions d'appui, de communication et de sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales	Subvention	majoré	1.2c33	11
Dispositifs de traitement des eaux pluviales strictes et les éventuels transferts associés :				
Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 10 ^e programme	Subvention + Avance *	majoré + 20 %	1.2c33	11
Autres opérations	Subvention	base		
Techniques alternatives au tout tuyau en vue de réduire les rejets polluants :				
Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 10 ^e programme	Subvention + Avance *	majoré + 20 %	1.2c33	11
Autres opérations	Subvention	base		

Dans tous les cas, les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

1.2c34 Amélioration, reconstruction ou extension des stations d'épuration et création des réseaux de transfert associés

L'objectif de l'amélioration des stations consiste principalement à répondre aux enjeux de la DCE. Quelques stations sont concernées par une obligation de mise en conformité vis-à-vis de réglementation : échéances 2013 et 2017 de la directive ERU qui demande des performances plus poussées pour les paramètres azote et phosphore ainsi que le respect de la disposition 3-A1 du Sdage qui renforce les exigences de traitement du paramètre phosphore.

Le 10^e programme doit donc s'attacher à répondre prioritairement aux situations de non-conformité vis-à-vis des évolutions réglementaires, aux situations où le traitement plus poussé doit être mis en œuvre pour respecter les objectifs sur le milieu ou les usages et enfin au maintien de la conformité et du niveau d'épuration qui ont été permis par les investissements récents. Par ailleurs, en conformité avec les modalités prévues au § 1.1.d (*Détecter, réduire ou supprimer à la source les substances dangereuses*) qui met en avant des pratiques préventives, il n'est prévu aucune aide au traitement spécifique des substances dangereuses au niveau des stations d'épurations des collectivités.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études d'aide à la décision ou de suivi	Subvention	majoré	1.2c341 1.2c342	11 12
Travaux d'amélioration, de reconstruction ou d'extension de stations d'épuration				
- Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 10 ^e programme	Subvention + Avance	majoré + 20 %	1.2c341	11
- Autres opérations	Subvention	base		
Travaux de construction de réseaux de transfert d'effluents bruts ou traités associés à l'amélioration, l'extension, la reconstruction ou le déplacement de stations d'épuration				
- Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 10 ^e programme	Subvention + Avance	majoré + 20 %	1.2c342	12
- Autres opérations	Subvention	base		

1.2c35 Traitement des boues de stations d'épuration

L'objectif de l'intervention de l'agence est de contribuer à une élimination durable des boues dans le cadre d'une bonne protection de l'environnement, à savoir :

- accompagner les études, notamment pour permettre un recyclage des boues dans de bonnes conditions, hors études réglementaires d'épandage,
- fiabiliser le recyclage agricole des boues lorsqu'il est compatible avec les potentialités des sols (triple intérêt : agronomique, écologique et économique) en recherchant des solutions de retour au sol de proximité,
- accompagner le cas échéant la mise en place de procédés de traitement couvrant l'ensemble des solutions technologiques (méthanisation, compostage, séchage thermique, incinération...) sur la base des meilleurs choix possibles.

Le 10^e programme doit donc rechercher à fiabiliser les filières de valorisation existantes. Pour cela, des modalités d'aide identiques à celles des ouvrages de traitement sont retenues.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études d'aide à la décision, de suivi ou de valorisation agricole des boues	Subvention	majoré	1.2c341	11
Travaux spécifiques de stockage ou de traitement sur la filière boues				
- Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 10 ^e programme	Subvention + Avance	majoré + 20 %	1.2c341	11
- Autres opérations	Subvention	base		

o **1.2c4 Profils de baignades et gestion active des sites**

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner les collectivités dans l'actualisation des profils de baignade avec quelques spécificités pour le littoral (mise en œuvre des actions permettant d'anticiper les fermetures des sites (gestion active)). Ces dispositions viennent en complément des actions de restauration de la qualité microbiologique des eaux de baignade. Les actions aidées sont :

- l'actualisation des profils de baignade pour les eaux continentales et littorales ;
- les dispositifs de surveillance du fonctionnement des infrastructures à risque (voir 1.2c31)
- la mise en œuvre des outils de prévision (modélisation) pour le littoral ;
- le suivi « en temps réel » de la qualité des eaux (analyses rapides) pour le littoral.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Profils de baignade	Subvention	majoré	1.2c4	12
Modèles de prévision pour les eaux littorales	Subvention	majoré	1.2c4	12
Suivi par analyses rapides des eaux littorales	Subvention	majoré	1.2c4	32

o **1.2c5 Soutenir les études générales, les innovations ou les expérimentations sur l'assainissement domestique**

L'agence peut également être amenée à financer des études, des innovations ou des expérimentations sur les problématiques liées à l'assainissement domestique, dès lors que ces études contribuent aux objectifs de gestion de l'eau portés par l'agence.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études générales, innovations, expérimentations sur l'assainissement domestique	Subvention	majoré	10.1	11 12

➤ **1.2d Améliorer le suivi de la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Le nouveau plan d'action 2012-2018 pour l'assainissement définit des objectifs de pérennisation des efforts entrepris. Parmi ces actions, il peut être souligné celles visant à inciter fortement les collectivités à maintenir dans le temps la conformité (performance et équipement) de leurs dispositifs d'assainissement.

À la fin du 9^e programme, le constat suivant peut-être dressé :

- moins du tiers des collectivités répondent à leurs obligations d'équipement et de suivi des réseaux,
- le Sdage impose, pour le paramètre phosphore, des normes de rejets ambitieuses qui ne sont actuellement respectées que par les deux tiers des collectivités (moins de 1 mg/l de phosphore pour les ouvrages de plus de 10 000 EH par exemple), souvent en raison d'une sous-exploitation des capacités de la station,
- sur le bassin Loire-Bretagne, les boues, principaux sous-produits issus de l'épuration des eaux, sont majoritairement valorisées en agriculture. Cette filière présente des fragilités et doit être confortée et pérennisée car elle est la plus intéressante sur le plan environnemental.

L'objectif est de soutenir les collectivités pour que leurs systèmes d'assainissement atteignent et maintiennent dans le temps des performances très élevées grâce à une gestion rigoureuse et optimisée. Le but principal consiste à assurer une très bonne protection des milieux aquatiques.

Le dispositif s'intègre totalement dans les mesures qui visent à l'accompagnement des investissements pour l'assainissement domestique (§ 1.2.c), dans la partie qui traite de l'amélioration de l'assainissement collectif existant (§1.2.c31).

Il s'appuie sur une démarche qui comporte deux phases :

1. un état des lieux, permettant d'évaluer la situation de la collectivité au regard des exigences, notamment réglementaires : respect du Sdage et des arrêtés préfectoraux d'autorisation de rejets, convention de raccordement des activités économiques, mise en place de l'autosurveillance et rapportage des données d'autosurveillance de l'ensemble du système d'assainissement. Cet état des lieux se conclut par la définition des investissements, des équipements et des moyens humains ou de gestion à déployer, dans le but d'assurer un suivi optimal des performances des systèmes d'assainissement.
2. la réalisation des travaux et la mise en place des moyens et équipements,

Cet état des lieux et les équipements sont financés dans le cadre des actions relatives à l'autosurveillance et à la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement (fiche 1.2c31).

➤ **1.2e Réhabiliter les sites et sols pollués**

On entend par sites et sols pollués, des sites émergés dont les sols sont suspectés d'être à l'origine de pollution ayant un impact significatif sur les usages de l'eau ou les milieux aquatiques. Ne sont donc pas concernés les sédiments, mêmes pollués, situés au fond de rivières, étangs ou ports.

L'action de l'agence dans ce domaine s'inscrit dans le respect du régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020 quand il s'agit d'aides aux entreprises du secteur économique concurrentiel. Le cadre d'intervention de l'agence se limite aux sites pollués par un pollueur qui n'est pas identifié ou qui ne peut être astreint à supporter les coûts (du fait de son insolvabilité par exemple). Dans un objectif de décroisement des aides, l'agence n'intervient pas en tant que financeur d'opérations de réhabilitation de sites pollués par un exploitant défaillant pour lesquelles l'ADEME intervient en tant que maître d'ouvrage dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'exécution d'office. Dans ce cadre, les études d'impact sur les usages et les milieux, les études de vulnérabilité et les études juridiques de recherche des responsabilités, portées par un maître d'ouvrage public ou privé, sont éligibles. Les travaux de réhabilitation sont difficiles à cadrer dans des modalités précises car très spécifiques au site et donc définis au cas par cas. De plus ils peuvent être très coûteux. À ce titre, et dans la continuité du 9^e programme, les aides correspondantes seront soumises à l'accord du conseil d'administration.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études d'aides à la décision	Subvention	majoré sauf grande entreprise : 50 %	1.2e	13
Travaux de réhabilitation (accord du conseil d'administration)	Subvention	base	1.2e	13

Dans tous les cas, les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

➤ **1.2 f Accompagner les maîtres d'ouvrage**

Le contenu de la **mission d'assistance technique** assurée par les conseils départementaux est défini par le décret n°2007-1868 et est basé sur le conseil aux maîtres d'ouvrage. Cette mission concerne exclusivement les collectivités dites éligibles (communes rurales au sens de l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, dont le potentiel financier est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ou les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 15 000 habitants dont la moitié de la population est constituée par des habitants de communes éligibles). La réforme des collectivités et le développement de l'intercommunalité prévue par la loi devrait réduire très fortement le périmètre des collectivités éligibles mais cela à moyen terme. Pour le domaine de l'assainissement collectif, le contenu de la mission concerne

la conduite, l'exploitation et la définition de travaux sur les ouvrages d'assainissement (stations d'épuration et réseaux). Pour l'assainissement non collectif, le contenu de la mission d'assistance technique concerne le conseil et l'appui à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Les **missions d'expertise et de suivi des épandages** (MESE) sont les organismes indépendants des producteurs de boues, déchets et autres effluents mis en place à l'échelle du département par arrêté préfectoral. Les MESE œuvrent dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. Les opérations aidées par l'agence sont les missions définies dans l'arrêté préfectoral. Elles permettent aux MESE d'assurer une expertise technique et un suivi agronomique sur la base des documents réglementaires (plan et programme prévisionnel d'épandage, dispositif de surveillance, bilan agronomique). Elles assurent également une animation locale des différents acteurs de la filière en réalisant des actions de conseil, formation, et communication. Elles permettent ainsi d'assurer une transparence de la filière de recyclage agricole, de la sécuriser et de la pérenniser.

En complément de l'assistance technique réglementaire, il est proposé d'accompagner les conseils départementaux ou leurs groupements (établissements publics, syndicats mixtes...), les structures intercommunales (syndicats, communauté d'agglomération, communauté de communes...), les structures interdépartementales et les communes dans des **nouvelles missions d'animation et d'appui technique**. En effet, les domaines de l'assainissement collectif et non collectif connaissent actuellement de profondes mutations. Des acteurs institutionnels disparaissent ou s'effacent : arrêt de l'ingénierie publique, réduction du périmètre d'intervention des conseils départementaux pour l'assistance technique, transfert des compétences assainissement des communes vers des structures intercommunales, etc. L'atteinte du bon état passe certes par la réalisation d'ouvrages d'assainissement mais surtout par la pérennisation de leur bon fonctionnement voire l'obtention de très hautes performances qui ont été prises en compte dans les simulations conduites pour l'établissement de l'état des lieux. Aussi en premier lieu, il est important de maintenir pour l'agence mais également les départements, l'accès à l'information et aux données tant descriptives que de fonctionnement des systèmes d'assainissement. Ces données alimentent le système d'information de l'agence mais également les observatoires de l'eau des départements et permettent d'évaluer les performances obtenues et les efforts qui restent à consentir. Il est également important d'accompagner les collectivités dans l'exercice de leurs missions relevant de la compétence assainissement afin de garantir la réalisation d'investissements de qualité mais également la pérennisation d'une gestion et d'une exploitation optimales. Cet accompagnement peut prendre la forme de conseil, de diffusion de l'information et des bonnes pratiques, d'évaluation de procédés novateurs par exemple.

Il est proposé de poursuivre l'accompagnement des **prestations d'assistance technique pour le traitement des déjections animales**. En effet, la résorption des excédents azotés a fait l'objet, essentiellement en Bretagne, du soutien de l'agence de l'eau de 1996 à 2006. Environ 500 stations de traitement individuelles ou semi-collectives sont en service actuellement. Les maîtres d'ouvrage de ces stations font appel principalement aux constructeurs pour les assister, optimiser le fonctionnement de leurs ouvrages et des équipements.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Missions d'assistance technique pour la bonne gestion des ouvrages d'assainissement (SATESE, SATANC).	Subvention	majoré	1.2f1	15
Missions d'expertise et de suivi des épandages de boues de stations d'épuration (MESE)	Subvention	majoré	1.2f2	15
Missions d'appui technique, institutionnel et animation pour la bonne gestion des ouvrages d'assainissement.	Subvention	majoré	1.2f3	11
Missions d'appui technique, institutionnel et animation pour la protection de la ressource et l'eau potable	Subvention	majoré	1.2f3	23
Prestation assistance technique pour le traitement des déjections animales	Subvention	majoré	1.2f4	15

2. La qualité des milieux aquatiques : cours d'eau et zones humides

Pour répondre à certains usages de l'eau, les milieux aquatiques ont été aménagés notamment avec l'installation d'ouvrages sur les cours d'eau. Cette artificialisation des milieux modifie leur morphologie et perturbe durablement l'équilibre des écosystèmes. La qualité et la diversité des habitats des espèces se trouvent altérées. Les effectifs de certains poissons migrateurs sont encore trop faibles pour assurer une population pérenne.

Les zones humides, dont les deux tiers ont été détruites au vingtième siècle, favorisent la biodiversité mais sont encore actuellement menacées de dégradation. En plus de la biodiversité, d'autres fonctionnalités indispensables pour les hydrosystèmes sont perturbées : épuration de l'eau, soutien d'étiage, écrêtement des crues. Les usages économiques (production agricole labellisée, loisirs, navigation) peuvent en être réduits.

Les zones rétro littorales qui abritent des territoires de grand intérêt écologique sont également fragilisées. Sur la côte, des infrastructures (ouvrages portuaires, émissaires et digues-routes par exemple), sont susceptibles d'entraîner des impacts significatifs sur les milieux aquatiques, la faune et la flore.

Ces actions de restauration et d'entretien des milieux aquatiques relèvent essentiellement de programmes d'actions contractualisés qui déterminent les différents soutiens à apporter selon les problématiques locales à traiter. Il s'agit par-là d'éviter le saupoudrage des aides sur le territoire en les concentrant sur un tronçon de cours d'eau ou un secteur de zones humides, pour plus d'efficacité. L'élaboration et le portage de ce contrat territorial sont aidés.

La politique « milieux aquatiques » de l'agence a été significativement renforcée au cours du 9^e programme ; la mise en œuvre du programme de mesures conduit à poursuivre et renforcer les interventions sur les altérations des milieux les plus pénalisantes pour l'atteinte du bon état.

2.1 Restaurer les cours d'eau altérés

Corriger les altérations des cours d'eau fait partie des actions prioritaires pour répondre aux objectifs du Sdage.

➤ 2.1a Rétablir la continuité écologique des cours d'eau

La continuité écologique est l'une des composantes de l'hydromorphologie. Elle comporte les aspects « libre circulation des espèces » et « transport suffisant des sédiments ». La préservation et la restauration de la continuité écologique constituent l'un des principaux enjeux pour atteindre le bon état des eaux.

Cet enjeu est abordé au travers :

- du plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique (PARCE), qui a conduit à l'établissement d'une liste d'obstacles prioritaires de 1480 ouvrages pour le bassin Loire-Bretagne définie par la délibération n°10-113 du 5 octobre 2010 du conseil d'administration (dits « Grenelle ») ;
- de l'article L214-17 du code de l'environnement qui stipule l'établissement de deux listes de cours d'eau (« liste 1 » et « liste 2 ») sur lesquelles les ouvrages présents devront répondre aux critères de la continuité écologique. Les ouvrages situés sur les cours d'eau de la « liste 2 », pour lesquels il est nécessaire d'assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, ont cinq ans pour être mis en conformité, après publication de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin fixant les listes de cours d'eau. Les arrêtés « liste 1 » et « liste 2 » du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ont été publiés le 22 juillet 2012.

Pour répondre à cet enjeu, les opérations prises en compte sont les études d'aide à la décision puis les travaux d'effacement, d'arasement partiel ou d'équipement.

Le dispositif d'aide proposé établit une hiérarchie, d'une part entre l'effacement ou l'arasement et les travaux d'équipement, et d'autre part entre les ouvrages « Grenelle » ou « liste 2 » et les autres. Le taux maximal est appliqué à l'effacement ou à l'arasement pour les ouvrages « Grenelle » ou « liste 2 » (dans et hors contrat territorial) et pour les autres ouvrages dans un contrat territorial uniquement. Le taux majoré s'applique aux autres ouvrages hors contrat territorial. L'aide à l'équipement se fait au taux majoré pour les ouvrages « Grenelle » ou « liste 2 » (dans et hors contrat) ainsi que pour les autres ouvrages dans les

contrats territoriaux uniquement. L'équipement des obstacles isolés non prioritaires est aidé au taux de base. L'équipement d'un ouvrage « Grenelle » ou « liste 2 » est lui aussi aidé au taux de base si la pertinence du maintien de l'ouvrage et de son aménagement n'a pas été démontrée par rapport aux objectifs environnementaux de la masse d'eau ou de l'axe migratoire concerné.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études d'aide à la décision pour les travaux isolés (hors opération territoriale)* - Ouvrages « Grenelle » ou « liste 2 » - Autres ouvrages	Subvention	maximal majoré	2.1a	24
Travaux pour l'effacement ou l'arasement des obstacles à l'écoulement - Ouvrages « Grenelle » ou « liste 2 » dans et hors contrat - Autres ouvrages dans contrat - Autres ouvrages hors contrat	Subvention	maximal maximal majoré	2.1a	24
Travaux pour l'équipement, la gestion, et le contournement des obstacles à l'écoulement - Ouvrages « Grenelle » ou « liste 2 » dans et hors contrat - Autres ouvrages dans contrat - Autres ouvrages hors contrat	Subvention	majoré** majoré** base	2.1a	24

* Les études liées à une opération territoriale sont traitées dans le chapitre 2.5a (taux maximal)

** Si la pertinence du maintien de l'ouvrage et de son aménagement par rapport aux objectifs environnementaux de la masse d'eau ou de l'axe migratoire concerné n'a pas été démontrée, le taux de base est appliqué (voir conditions d'éligibilité).

Les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

➤ **2.1b Corriger les altérations du lit et des berges des cours d'eau**

Il s'agit des travaux de restauration, de recréation des fonctionnalités des milieux aquatiques permettant de corriger les altérations hydromorphologiques :

- en priorité pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique des masses,
- pour corriger les altérations hydromorphologiques ponctuelles constatées sur les masses d'eau déjà en bon état, lorsque ces altérations sont susceptibles de fragiliser le maintien en bon état à moyen terme (il ne s'agit pas d'aider à l'atteinte du « très bon état »).

Les actions de restauration ne sont éligibles que si elles s'inscrivent dans le cadre d'un contrat territorial (voir § 9.1).

Chaque site ne peut faire l'objet que d'une restauration sur la durée d'un contrat (5 ans), exception faite des projets importants programmés sur 10 ans. Les projets doivent prendre en compte l'ensemble des compartiments dégradés (débit, lit mineur, lit majeur et ses annexes, ligne d'eau, berges et ripisylve) corrigeant les altérations morphologiques. Les opérations effectuées dans le lit du cours d'eau (diversification de faciès et d'écoulement, recharge en granulats, reméandrement) sont à privilégier du fait de leur fort impact sur la correction des altérations sur la morphologie des cours d'eau.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Travaux de restauration des cours d'eau	Subvention	majoré	2.1b	24

➤ **2.1c Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau par la maîtrise foncière des zones érodables**

Dans les secteurs où la conservation d'un espace de mobilité pour le cours d'eau est un objectif essentiel pour l'atteinte du bon état, l'acquisition foncière de zones érodables pourra faire l'objet d'une aide de l'agence dans le cadre d'un contrat territorial et sur décision spécifique du conseil d'administration. Il s'agit d'accompagner la maîtrise foncière de terrains situés en lit majeur et voués à disparaître par érosion pour permettre la divagation naturelle de la rivière indispensable à son bon fonctionnement.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Acquisition foncière pour l'espace de mobilité des cours d'eau	Subvention	majoré (accord du CA)	2.1c	24

Lorsque cette acquisition répond également à l'objectif du contrat d'objectif et de performance d'aide à l'acquisition de 2 600 ha de zones humides d'ici 2018 et concerne donc une superficie plus importante, alors les modalités appliquées sont celles du chapitre 2.2c. Dans ce cas, un plan de gestion des terrains acquis doit être mis en place.

2.2 Restaurer ou recréer les zones humides dégradées

Le Sdage identifie la prise en compte des zones humides comme orientation fondamentale de la gestion équilibrée de la ressource en eau et nécessitant à ce titre une mise en cohérence des politiques publiques. Par ailleurs un 3^e plan national d'action en faveur des milieux humides (PNAMH) a été lancé en juin 2014 et couvre la période 2014-2018.

➤ **2.2a Faire l'inventaire des zones humides**

Les inventaires des zones humides constituent un outil incontournable de partage et de mutualisation des connaissances de l'état de la biodiversité et des fonctionnalités des zones humides, au service de toute politique traitant de la question de la gestion de la ressource en eau.

L'agence finance les inventaires dans le cadre d'un Sage ou à défaut d'un contrat territorial. Les inventaires une échelle plus large (département, région...), si la demande est justifiée par le porteur de projet au regard des objectifs de préservation des zones humides pourront être pris en compte sur décision spécifique du conseil d'administration.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Étude d'inventaire de zones humides - Sage, contrats territoriaux - Autres (département, région...) sur accord du CA	subvention	majoré	2.2a	24

➤ **2.2b Restaurer les fonctionnalités des zones humides**

Les zones humides ne sont pas qualifiées en tant que masses d'eau mais peuvent être rattachées aux masses d'eau de surface, littorales ou souterraines pour contribuer aux objectifs de la DCE. La définition des objectifs de gestion doit viser l'état de la zone humide qui semble le plus souhaitable pour répondre aux enjeux et aux risques du territoire. Les actions menées sur ces zones humides doivent prendre en compte :

- la qualité de la ressource en eau (fonction biogéochimique des zones humides),
- la quantité de la ressource en eau (fonction hydrologique des zones humides),
- la biodiversité (fonction écologique des zones humides),
- le niveau de menaces sur les zones humides induit par les usages : urbanisation, agriculture intensive.

Les travaux sur les zones humides dégradées doivent être conduits :

- pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux,
- pour corriger les altérations ou menaces constatées sur les zones humides contribuant à maintenir les masses d'eau en bon état.
- Les travaux de « curage » ne sont éligibles que pour les marais rétro-littoraux. Ils devront être dûment justifiés au titre de la restauration de la fonctionnalité de la zone humide et faire l'objet de mesures de sauvegarde piscicole. Le lien entre fonctionnalités des zones humides et aspects qualitatifs et quantitatifs de la ressource en eau devra être établi.

Dans le cadre d'un contrat territorial, au titre de la restauration des zones humides et de la préservation des réservoirs biologiques, l'agence accompagne le financement de nouveaux stockages étanches d'eau pour l'irrigation visant à se substituer à des retenues collinaires autorisées en leur temps mais construites en zone humide de fond de vallée. Seuls sont pris en compte les surcoûts d'investissement permettant la déconnexion avec le milieu naturel (étanchéification par géomembrane et remplissages complémentaires par prélèvement hivernal), sans augmentation de volume. La zone humide doit être réhabilitée suite à l'abandon des retenues.

Les actions de restauration de zones humides ne sont éligibles que si elles s'inscrivent dans le cadre d'un contrat territorial ou dans le cadre d'une convention de gestion durable (voir § 2.5b).

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Travaux sur les zones humides d'un contrat territorial ou d'une convention de gestion durable	Subvention	majoré	2.2b	24

➤ **2.2c Gérer les zones humides par la maîtrise foncière et d'usage**

Le contrat d'objectifs et de performance 2013-2018 de l'agence de l'eau invite à poursuivre le financement des actions de restauration des zones humides. Il fixe pour fin 2018 un objectif de 26 600 ha de zones humides préservées, dont 24 000 ha par restauration et entretien, et 2 600 ha par acquisition.

Pour poursuivre cet objectif, il est proposé :

- de mobiliser le taux maximal pour l'acquisition dans et hors contrat,
- d'accompagner les porteurs de projets dans la mise en place d'un plan de maîtrise foncière pouvant comprendre des études foncières ou des démarches d'animation et de veille foncière.

En cas d'impossibilité pour le maître d'ouvrage de mobiliser rapidement de la trésorerie pour saisir une opportunité, l'agence peut attribuer une avance de 100% à la Safer uniquement sur le parcellaire intéressant le projet. Cette avance est remboursable en une seule fois dans un délai maximum de 2 ans. Une subvention est attribuée ensuite au maître d'ouvrage pour l'acquisition.

Dans tous les cas d'acquisition de zones humides, il convient d'avoir toutes les garanties quant à la pérennité du site en tant que zone humide et à la restauration ou la préservation de ses fonctionnalités. C'est l'objet du contrat territorial (§ 9.1b) ou de la convention de gestion durable décrit au §2.5b.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études foncières	Subvention	maximal	2.2c	24
Animation et veille foncière	Subvention	majoré	2.2c	24
Acquisition de zones humides dans et hors contrat territorial	Subvention	maximal	2.2c	24
Avance remboursable aux Safer pour l'acquisition de zones humides	Avance	100 %	2.2c	29

2.3 Préserver et maintenir en bon état les milieux aquatiques

➤ 2.3a Permettre l'entretien des cours d'eau et des zones humides

L'entretien des cours d'eau et des zones humides comprend les études et les actions de préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques visant à conserver le bon état écologique pour éviter leur dégradation.

Sur les cours d'eau, les travaux d'entretien concernent les opérations effectuées sur l'ensemble des compartiments de l'hydromorphologie (débit, lit mineur, lit majeur et ses annexes, ligne d'eau, berges et ripisylve) et pour la gestion des plantes invasives.

Sur les zones humides, les actions retenues sont des opérations de gestion visant au maintien en bon état du site restauré ainsi que, sur les seuls marais rétro-littoraux, des opérations d'entretien courant « curage vieux fond, vieux bord ». Des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent également être contractualisées par les agriculteurs (création ou maintien de prairies extensives de fauche ou de pâture, voir § 1,1a).

Les actions d'entretien ne sont éligibles que si elles s'inscrivent dans le cadre d'un contrat territorial ou dans le cas d'une convention de gestion durable.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Travaux d'entretien des cours d'eau ou des zones humides	Subvention	base	2.3a	24
Mesures agro-environnementales et climatiques	Subvention	PDRR	1.1a2	24

➤ 2.3b Corriger les perturbations liées aux ouvrages hydrauliques

L'article L. 214-18 du code de l'environnement prescrit aux maîtres d'ouvrage d'aménagements hydrauliques et hydroélectriques de pérenniser ou mettre en place au plus tard au 1^{er} janvier 2014 « des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. »

Il s'agit d'accompagner les travaux et leurs études préalables pour l'aménagement et la modification des ouvrages en vue d'atténuer les perturbations des prélèvements sur les milieux aquatiques.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études d'aide à la décision	Subvention	majoré	2.3b	24
Travaux d'aménagement ou de modification des ouvrages	Subvention	majoré	2.3b	24

Les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

2.4 Favoriser le rétablissement des populations de poissons grands migrateurs et d'espèces menacées

Dans le cadre de l'application des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux » qui fixent des exigences de bon état de conservation des espèces d'intérêt communautaire, la protection des espèces menacées d'extinction est une priorité. En parallèle des mesures de protection stricte visant la non-dégradation de certaines de ces populations et de leurs habitats (article L411-1 du code de l'environnement) et des plans nationaux d'actions (PNA) sont mis en œuvre en France depuis 1996.

Avec le Grenelle de l'environnement, un encadrement renforcé des plans et une mobilisation plus importante des services du ministère chargé de l'écologie ont été engagés afin de mener à bien cette politique. Chaque plan définit l'ensemble des actions nécessaires à la restauration de l'espèce dans un état de conservation favorable.

Le pilotage de chaque plan a été confié à une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et fait l'objet d'un comité de suivi. Pour une vingtaine d'espèces liées aux milieux aquatiques, les agences de l'eau sont des partenaires importants de la mise en œuvre des plans, de par la mobilisation de leurs connaissances techniques et de leurs dispositifs financiers.

Ainsi, l'agence prend en compte les dépenses relatives aux actions liées à la restauration d'habitats :

- pour les poissons grands migrateurs : saumon atlantique, anguille, aloses, lamproies et truite de mer,
- pour les espèces aquatiques menacées dans le cadre des projets identifiés dans les PNA,
- pour les poissons migrateurs locaux (brochet...) uniquement dans les contrats territoriaux.

Des actions de repeuplement et de soutien des effectifs sont également prises en compte :

- pour le saumon, sur les axes et bassins prioritaires pour ces espèces, définis dans des plans de gestion, validés par les deux comités de gestion des poissons migrateurs du bassin (cours d'eau bretons ; Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise),
- pour les espèces aquatiques menacées (hors civelles), dans le cadre des PNA.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Acquisition de connaissance et suivis des actions « grands migrateurs » et espèces menacées	Subvention	maximal	2.4a	24
Opérations de repeuplement et soutien d'effectifs	Subvention	base	2.4b	24
Travaux de restauration d'habitats, de frayères, reconnexion d'annexes hydrauliques	Subvention	majoré	2.4c	24

2.5 Accompagner les maîtres d'ouvrage

➤ 2.5a Le volet milieux aquatiques du contrat territorial

Les actions et travaux sur les milieux aquatiques relèvent le plus souvent d'un programme d'actions contractualisé formalisé dans un contrat territorial qui peut contenir plusieurs volets (pollutions agricoles, gestion quantitative, etc. voir § 9.1b). L'élaboration et l'animation de ce volet « milieux aquatiques » du contrat territorial sont aidées.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études	Subvention	maximal	9.1.b	24
Pilotage et animation du projet (technicien de rivière)	Subvention	majoré	9.1.b	24
Opérations de démonstration	Subvention	majoré	2.5.a	24
Communication	Subvention	majoré	9.1.b	24
Sensibilisation	Subvention	majoré	11	34
Suivi de la qualité de l'eau et des milieux	Subvention	majoré	10.2	32
Autres études et suivis spécifiques	Subvention	majoré	10.1	24

L'objectif des contrats territoriaux est l'atteinte du bon état des eaux : le très bon état n'est pas visé. Cependant, même si le bon état est atteint après un ou plusieurs contrats, le porteur de projet a la possibilité de soumettre au conseil d'administration une nouvelle présélection de son territoire pour finaliser ses actions en matière de continuité et de correction des altérations ponctuelles de la morphologie (notamment lorsque les altérations sont susceptibles de fragiliser le maintien en bon état).

➤ 2.5b La convention de gestion durable pour les zones humides

La convention de gestion durable pour les zones humides est un des outils de mise en œuvre de la politique de sauvegarde des zones humides menée par l'agence de l'eau, notamment dans le cadre des objectifs d'acquisition fixés par le contrat d'objectifs et de performance 2013-2018 de l'agence de l'eau. Telle qu'exigée par l'agence, elle a pour objectif de garantir la bonne gestion (restauration, entretien) des parcelles acquises avec l'aide de l'agence de l'eau, au travers d'un conventionnement qui s'inscrit dans la durée (5 ans).

Elle est conclue avec les propriétaires des zones humides acquises avec les aides de l'agence ou les titulaires d'un bail emphytéotique d'au moins 18 ans accompagné par l'agence, dans ou hors contrat territorial.

Les opérations aidées sont donc :

- les études d'élaboration, de suivi et de bilan
- l'accompagnement de la mise en œuvre du plan de gestion
- les travaux et opérations de restauration et d'entretien des zones humides.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études d'aide à la décision	Subvention	maximal	2.5b	24
Accompagnement de la mise en œuvre du plan de gestion	Subvention	majoré	2.5b	24
Travaux et opérations de restauration et d'entretien définis dans le plan de gestion	Subvention	voir § 2.2b, 2.3a	voir 2.2b, 2.3a	24
Autres études et suivis spécifiques	Subvention	majoré	10.1	24

➤ **2.5c L'appui aux porteurs de projets territoriaux**

De nombreuses actions en faveur des milieux aquatiques nécessitent un appui d'opérateurs spécialisés auprès des porteurs de projets territoriaux pour faciliter l'émergence ou le montage des projets sur le terrain. L'agence soutient ces cellules de coordination et d'appui technique, notamment de type ASTER (animation et suivi des travaux en rivières et zones humides) portées par les conseils généraux ou régionaux, une structure porteuse de SAGE, un EPTB. Sont également aidés la coordination et l'appui technique aux porteurs de projets portés par d'autres structures comme le Forum des marais atlantiques ou les Conservatoires d'espaces naturels.

Les opérations aidées et précisées dans une convention sont les suivantes :

- diffusion d'informations techniques, méthodologiques, échanges d'expériences,
- coordination de réseaux d'acteurs au profit des partenaires financiers sur des politiques d'intérêt de bassin comme les plantes invasives, les poissons grands migrateurs, etc.
- expertise d'opérations au profit des partenaires financiers,
- aide au montage des projets sur les plans technique, administratif et financier,
- appui à la gestion des étangs et pour la préservation des zones humides.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études	Subvention	majoré	2.5c	24
Coordination et appui technique aux porteurs de projets « milieux aquatiques »	Subvention	majoré	2.5c	24

➤ **2.5d Le soutien à la structuration de la maîtrise d'ouvrage et à l'organisation de la compétence GEMAPI**

Grâce au développement des contrats territoriaux qui structurent les travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les interventions dans ce domaine se sont multipliées et couvrent aujourd'hui une large part du bassin Loire-Bretagne. Jusqu'à présent, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux est facultative, souvent assurée par des collectivités qui interviennent sur le fondement d'un intérêt public local. Elle est donc partielle et fragile.

Il s'agit tout d'abord de favoriser, sur des secteurs cibles, la prise de conscience par les maîtres d'ouvrage potentiels des enjeux relatifs à la qualité des milieux aquatiques de leur territoire et de mettre en perspective des projets et des solutions d'organisation pour répondre à ces enjeux. Sur d'autres secteurs, il apparaît nécessaire d'identifier des solutions pour mieux structurer la maîtrise d'ouvrage existante afin de renforcer la capacité d'action des acteurs locaux. Avec la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est créée et dévolue au bloc communal. De nouvelles maîtrises d'ouvrage devraient ainsi émerger et de nouvelles ressources financières devraient être allouées à la gestion des milieux aquatiques. Mais la mise en place de cette compétence peut aussi venir déstabiliser les structures existantes et freiner les dynamiques déjà engagées.

Dans ce contexte de changement institutionnel, il est essentiel de conforter la mise en œuvre des programmes d'actions déjà engagés et d'organiser l'exercice de cette nouvelle compétence GEMAPI.

L'exercice de la compétence GEMAPI doit s'organiser de manière à :

- respecter le principe d'une gestion par bassin versant,
- être en capacité d'établir des programmes d'actions opérationnels qui répondent aux objectifs d'atteinte du bon état,
- être en capacité de porter et mettre en œuvre ces programmes d'actions.

Dans ce domaine, les Sage ont un rôle important à jouer. Aussi, le contrat avec les structures porteuses de Sage présenté au chapitre 9.2c peut contenir un volet spécifique à l'organisation de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour cela, il est donc proposé d'aider :

- les études de structuration de la maîtrise d'ouvrage et d'organisation de l'exercice de la compétence GEMAPI,
- l'animation territoriale visant à la structuration des maîtrises d'ouvrage intervenant en faveur des milieux aquatiques,
- l'organisation de journées d'échanges à destination des élus et des maîtres d'ouvrage pour renforcer leur capacité d'intervention, présenter des retours d'expérience et animer un réseau d'acteurs à une échelle pertinente.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études de structuration de la maîtrise d'ouvrage et d'organisation de l'exercice de la compétence GEMAPI	Subvention	maximal	2.5d	24
Animation territoriale de 2 ans maximum pour la structuration de la maîtrise d'ouvrage sur les milieux aquatiques	Subvention	maximal	2.5d	24
Organisation de journées d'échanges	Subvention	majoré	2.5d	24

➤ **2.5e Soutenir les études générales, les innovations ou les expérimentations sur les milieux aquatiques**

L'agence peut être amenée à financer des expérimentations ou des études à caractère transversal sur la connaissance, le fonctionnement, la gestion des milieux aquatiques, dès lors qu'elles contribuent aux objectifs de gestion de l'eau portés par l'agence.

Par ailleurs, sur le littoral, certains ouvrages côtiers (ouvrages portuaires, émissaires en mer, tables conchylicoles abandonnées par exemple) sont susceptibles de dégrader la qualité de la faune et la flore littorale. Il en est de même de certains ouvrages barrant de petits estuaires et des digues-routes par exemple. Les connaissances en la matière tant dans le champ de l'impact que de la définition des mesures correctrices sont encore limitées. Il est donc proposé d'accompagner l'expérimentation dans ce domaine par la prise en compte des études identifiant la nature et la cause des dégradations. Le financement des travaux et mesures correctives correspondantes sera soumis à une décision spécifique du conseil d'administration (voir chapitre 8.4).

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études générales et expérimentations sur les milieux aquatiques	Subvention	majoré	10.1	24

2.6 Les dispositifs d'aide à l'emploi

Dans le cadre des dispositifs nationaux, l'agence aide à la création d'emplois pour le développement des activités de services liées à l'eau et aux milieux aquatiques.

Les bénéficiaires sont les employeurs éligibles à l'aide de l'État :

- les collectivités territoriales, leurs groupements, et les autres personnes morales de droit public ;
- les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public ;
- les autres organismes de droit privé à but non lucratif, notamment les associations, fondations, comité d'entreprise ;
- les structures d'insertion par l'activité économique, notamment les ateliers et chantiers d'insertion.

Pour être éligibles, les emplois doivent s'inscrire dans les orientations du programme de l'agence, et notamment concourir à la bonne qualité des milieux aquatiques.

L'aide de l'agence est attribuée conformément aux règles et instructions nationales régissant les dispositifs en vigueur.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Contrats emplois aidés	Forfait	/	2.6	24

3. La gestion quantitative de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique

La tendance à la baisse et les écarts locaux de consommation observés ces dernières années mettent en évidence un potentiel encore important de réduction des consommations dans les habitations. Un potentiel de réduction d'eau existe également encore chez les industriels et les irrigants. Dans certains secteurs du bassin (Marais poitevin, bassin du Clain, nappe du Cénomaniens...), les prélèvements en eau sont trop intenses au regard de la quantité de la ressource disponible. D'autres territoires qui ne se trouvent pas encore dans ce cas de déséquilibre risquent de connaître aussi des situations de pénurie en raison du faible potentiel de nouvelles ressources mobilisables. C'est notamment le cas dans les départements littoraux où la croissance démographique des populations permanente et saisonnière est particulièrement forte. Le changement climatique pourrait aggraver ces situations à l'avenir. Ce déséquilibre, avéré ou potentiel, a des conséquences :

- pour satisfaire les usages, en premier lieu celui de l'eau potable,
- pour les milieux aquatiques : perturbation des habitats, d'où des difficultés accrues pour les espèces, et donc pour l'atteinte du bon état écologique des rivières.

On constate en outre que chaque année, le quart des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel pour l'alimentation en eau potable (AEP), traités et acheminés à des coûts souvent élevés, n'arrive pas au robinet du consommateur. L'eau se perd en grande partie dans des réseaux vieillissants parfois mal connus, peu renouvelés et souvent par défaut d'une analyse de l'état réel du patrimoine.

Dans le 10^e programme, la priorité est donc donnée aux économies d'eau (usages domestiques et économiques) et au développement des approches territoriales « gestion quantitative ».

Dans tous les cas, les financements se font dans le respect de l'encadrement communautaire des aides pour les activités économiques concurrentielles.

Enfin, l'ensemble des actions s'inscrit dans la mise en œuvre du plan national d'adaptation aux changements climatiques (PNACC).

3.1 Encourager les économies d'eau

➤ **3.1a Rechercher et réduire les pertes sur les réseaux de distribution d'eau potable**

L'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable est un objectif de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2). Les collectivités organisatrices des services d'eau doivent, afin d'aboutir à une meilleure gestion de leur patrimoine de réseaux de distribution d'eau potable, réaliser un descriptif détaillé de leurs ouvrages de transport et de distribution de l'eau et prévoir, en cas de rendement insuffisant, la mise en œuvre d'un plan d'actions pouvant comprendre des travaux d'amélioration des réseaux.

L'agence encourage le développement de la gestion patrimoniale. Elle finance ainsi, au taux maximal, l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des réseaux eau potable et les équipements nécessaires aux diagnostics, au suivi et à la gestion. C'est un préalable essentiel à l'élaboration des plans d'actions par les collectivités.

Dans le cadre d'un d'appel à projet limité dans le temps, l'agence pourra envisager d'accompagner des collectivités exemplaires dans la mise en œuvre de travaux relevant d'un plan d'actions, notamment en raison de l'innovation du projet ou lorsque la collectivité prélève dans une ressource à enjeu fort de reconquête du bon état des eaux (déficit quantitatif sur un territoire, en complément d'autres actions visant à réduire les prélèvements en eau).

En dehors de ce cadre particulier d'appel à projet, les opérations aidées sont :

- les études patrimoniales des réseaux et ouvrages de distribution,
- la réalisation de plans ou de systèmes d'information géographique des réseaux (SIG),
- les travaux permettant une meilleure connaissance du fonctionnement des réseaux (équipements de comptage et de recherche de fuites, équipements informatiques de gestion de ces dispositifs),
- les travaux permettant la régulation de la pression des réseaux à vocation de diminution des fuites.

En revanche, l'agence de l'eau ne peut pas aider le renouvellement des réseaux : les instructions budgétaires et comptables à l'intention des services publics locaux stipulent en effet que le financement des renouvellements des réseaux est à mobiliser en inscrivant un montant suffisant d'amortissement des ouvrages pour éviter une dégradation des performances et de la qualité du service.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études de connaissance patrimoniale ou de gestion patrimoniale des réseaux de distribution (y compris plans et SIG)	Subvention	maximal	3.1a	21
Équipements fixes et mise en œuvre de la gestion et de la connaissance patrimoniale des réseaux de distribution	Subvention	maximal	3.1a	21
Équipements de régulation de la pression des réseaux à vocation de diminution des fuites	Subvention	majoré	3.1a	21

➤ **3.1b Limiter la consommation d'eau des collectivités et des activités relevant du secteur concurrentiel**

Comme au 9^e programme, il s'agit d'inciter les collectivités et les établissements pratiquant des activités relevant du secteur économique concurrentiel à réduire leurs consommations d'eau par une meilleure connaissance (études, diagnostics, etc.) et un meilleur suivi de la consommation (pose de compteurs), par la réalisation de travaux d'économie d'eau et par de l'animation.

Les opérations aidées sont les suivantes :

- les études,
- la mise en place ou l'amélioration de process de fabrication ou d'actions économes en eau pour l'industrie,
- les travaux et équipements d'économie d'eau pour les autres secteurs,
- chapitres 2.1b et 2.2b).
- les actions d'appui, d'animation et de coordination auprès des collectivités.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études d'économie d'eau	Subvention	majoré	3.1b	21
Mise en place ou amélioration de process économes en industrie*	Subvention	majoré*	3.1b	21
Travaux et équipements d'économie d'eau	Subvention	majoré*	3.1b	21
Actions de communication, sensibilisation	Subvention	majoré	3.1b	21

* Les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

➤ **3.1c Réduire les prélèvements et améliorer la gestion de l'eau en agriculture**

L'irrigation est le plus gros préleveur et consommateur d'eau du bassin pendant la période estivale. Même si des économies d'eau substantielles ont été réalisées depuis le 7^e programme, l'effort doit se poursuivre et même s'accroître au cours du 10^e programme, notamment dans les bassins à écart important.

Il est donc proposé de continuer à soutenir les études et les actions collectives de conseil au travers :

- des diagnostics de consommation et des analyses technico-économiques,
- des opérations de conseil collectif.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études d'économies d'eau en irrigation	Subvention	majoré	3.1c	21
Conseil collectif aux irrigants (dont matériel nécessaire)	Subvention	majoré	3.1c	21

Les mesures d'accompagnement individuel des agriculteurs sont traitées dans le chapitre 3.3 relatif à la contractualisation territoriale.

3.2 Mobiliser la ressource de manière équilibrée

➤ 3.2a Mettre en place des réserves pour l'eau potable et le soutien d'étiage

L'objectif de l'agence est ici d'accompagner l'évolution des besoins pour l'eau potable ou pour le soutien d'étiage, tout en maîtrisant les prélèvements par des actions d'économies d'eau (voir § 3.1) et en améliorant la qualité de l'eau en amont (voir § 1).

Dans la continuité du 9^e programme, les opérations aidées sont la construction ou la modification de retenues d'eau superficielle justifiées par de nouveaux besoins quantitatifs pour l'eau potable ou le soutien d'étiage (les ouvrages concernés peuvent comporter en sus des tranches de substitution pour des usages socio-économiques existants, sans création de volumes supplémentaires pour ces usages).

Pour les projets de créations de réserves intégrant un usage agricole, les volumes destinés à l'irrigation sont financés exclusivement selon les modalités d'aide aux travaux de création de réserves de substitution (chapitre 3.2b).

Le curage des retenues, les travaux de mise en sécurité et de confortement des ouvrages dégradés et les études préalables associées ne sont donc pas éligibles.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Étude d'impact, étude de cohérence avec le Sdage, diagnostic des pressions, diagnostic de la concentration en phosphore	Subvention	Majoré	3.2a	21
Travaux de construction ou d'extension de retenues structurantes d'eau superficielle ou d'aménagement de stockages d'eau brute au sein de cavités existantes, et leurs études préalables (eau potable, soutien d'étiage)	Subvention	Base	3.2a	21
Travaux de construction ou modification de retenues structurantes d'eau superficielle multi-usages et leurs études préalables	Subvention	Base	3.2a	21

Dans tous les cas, les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

➤ 3.2b Créer des réserves de substitution pour l'irrigation

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (nappes et rivières) en période estivale peuvent avoir des impacts dommageables sur le débit d'étiage des cours d'eau. La substitution de ces prélèvements pour l'irrigation par des prélèvements en période de hautes eaux est bénéfique pour le milieu. Dans la continuité du 9^e programme, la réalisation de réserves collectives étanches en dehors du lit des cours d'eau pour stocker ces eaux « excédentaires » ou de ruissellement est donc encouragée.

L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 précise les conditions du financement par les agences de l'eau des réserves de substitution et introduit l'exigence d'un « projet de territoire ».

Conformément à cette instruction :

- l'aide de l'agence de l'eau doit contribuer au rétablissement des équilibres quantitatifs en zones où les volumes prélevables en période d'étiage sont très inférieurs aux prélèvements actuels ou à prévenir l'apparition de déséquilibres dans les zones les plus vulnérables au changement climatique (zonages quantitatifs prioritaires du SDAGE suivants : disposition 7C - zones de répartition des eaux (ZRE) ; disposition 7B-3 – bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif ; disposition 7B-4 – bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif) ;
- la création des réserves de substitution s'inscrit obligatoirement dans un contrat territorial qui répond aux critères du « projet de territoire » et qui doit prévoir un ensemble de solutions diversifiées : création de retenues de substitution, économies d'eau, changement de systèmes de production, etc. ;
- le projet prend en compte les enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques, via notamment la mise en place de systèmes de culture agro-écologiques et la diversification des assolements, dans l'objectif de diminution de l'impact environnemental.

Les aides portent sur :

- Les études préalables au contrat (chapitre 9-1b).
- Les travaux, y compris les études de conception et d'incidence et la maîtrise d'œuvre : acquisition des terrains d'emprise, construction des réserves, constitution d'ouvrages de prélèvement d'eau dans le milieu et réseaux de remplissage des retenues.

Les taux d'aides de l'agence sont des taux maximaux, ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les PDRR.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog
Travaux de construction (dont études de conception et d'incidence) respectant les deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- dans les bassins à écart important ⁽¹⁾- avec actions de territoires visant l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques	Subvention	70 % ⁽²⁾	3.2b	21
Autres travaux de construction (dont études de conception et d'incidence)	Subvention	50 %	3.2b	21

⁽¹⁾ les bassins à écart important correspondent aux bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

⁽²⁾ Le taux de 70% est applicable à l'ensemble des travaux prévus dans le cadre du CTGQ, y compris lorsque le financement fait l'objet de plusieurs décisions d'aide relatives à la présentation de différentes tranches de travaux.

➤ **3.2c Créer des réserves de stockage d'eaux usées traitées ou d'eaux pluviales en substitution à des prélèvements existants**

Les économies d'eau des collectivités et des activités concurrentielles non agricoles sont généralement réalisées au niveau de la consommation et de la distribution de l'eau. Néanmoins, la création de bassins de stockage d'eaux pluviales ou celui d'eaux usées traitées peut présenter plusieurs intérêts :

- Le recyclage de ces eaux en substitution de certains prélèvements (arrosages, alimentation en eau des animaux...) peut contribuer à diminuer la pression sur la ressource en eau ou à réduire la production d'eau de qualité potable pour un usage qui ne le nécessite pas.
- L'absence de rejet en période d'étiage d'eaux traitées au milieu peut contribuer à en préserver la qualité.

L'intervention porte sur la substitution de prélèvements et non sur de la création de volumes supplémentaires. Le bénéfice quantitatif apporté (substitution à un prélèvement existant dans le milieu ou dans le réseau AEP à une période donnée) doit être supérieur à l'impact (suppression du retour au milieu de l'eau traitée ou pluviale à une période donnée)

Les opérations de réutilisation des eaux pluviales doivent avoir été autorisées par les services de l'État responsables de la santé publique.

Dans la continuité du 9^e programme, les opérations aidées sont les suivantes :

- la récupération et la création de bassins de stockage pour les eaux usées traitées ou les eaux pluviales²,
- les réserves pour l'abreuvement des animaux en substitution à des prélèvements sur des réseaux d'eau potable ou dans le milieu naturel (dans le cadre d'une opération territoriale pour répondre à une situation de tension sur la ressource).

La création de réserves de substitution pour un usage d'irrigation de terres agricoles est exclusivement traitée par la fiche 3_2b.

La création d'ouvrages de stockages d'eaux épurées visant à réduire l'impact qualitatif des rejets sur le milieu récepteur est traitée dans les fiches 1_2b1, 1_2c21, 1_2c22, 1_2c32, 1_2c341 et 1_2c342.

² Il s'agit ici de réserves collectives de taille significative ; les réserves individuelles ne sont pas concernées.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog
Travaux et études de récupération et création de bassins de stockage d'eaux usées traitées ou pluviales (collectivités)	Subvention	majoré	3.2c	21
Travaux et études de récupération et création de bassins de stockage d'eaux usées traitées ou pluviales (activités concurrentielles hors agriculture)*	Subvention	majoré	3.2c	21
Création de réserves pour l'abreuvement des animaux	Subvention	majoré	3.2c	21

Les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

Dans le cas de réserves pour l'abreuvement des animaux, les taux d'aides de l'agence sont des taux maximaux, ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les PDRR.

➤ **3.2d Mobiliser et gérer les ressources en eau**

○ **3.2d1 Mobiliser les ressources pour l'eau potable**

Dans la continuité du 9^e programme, les opérations aidées sont les suivantes :

- les études de diagnostics de réhabilitation de forages destinées à améliorer les performances des ouvrages existants,
- la création de forage pour satisfaire de nouveaux besoins quantitatifs pour l'eau potable, y compris études et opérations connexes,
- la création de forage en remplacement d'un captage destiné à l'abandon, y compris études et opérations connexes (travaux liés à l'abandon de l'ouvrage initial, acquisitions foncières, raccordement aux infrastructures, interconnexion avec le réseau de distribution...),
- les acquisitions foncières pour la préservation de ressources futures.

Les instructions budgétaires et comptables données aux services publics locaux stipulent que le financement du renouvellement des ouvrages AEP doit être prévu en inscrivant un montant suffisant d'amortissements pour éviter une dégradation des performances et de la qualité du service. L'aide au renouvellement de forages vétustes et/ou se colmatant progressivement et les études associées ne sont donc pas éligibles.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études de réhabilitation de forages	Subvention	majoré	3.2d	21
Études et travaux de création ou de remplacement de forages abandonnés*	Subvention	base	3.2d	21
Acquisitions foncières pour la préservation de ressources futures	Subvention	majoré	3.2d	21

* hors travaux de remplacement ou de réhabilitation de forages à impact quantitatif ou qualitatif

○ **3.2d2 Remplacer ou réhabiliter les captages à fort impact quantitatif ou qualitatif sur le milieu**

Comme au 9^e programme, l'agence accompagne les études et les travaux liés à l'abandon et au remplacement d'un captage par un ouvrage de prélèvement ayant un impact significativement moindre sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques, ou une connexion avec une collectivité voisine. C'est le cas par exemple des forages situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides ainsi que des forages mettant en péril la pérennité de la nappe souterraine elle-même (cas du Cénomaniens).

Dans certains contextes hydrogéologiques, des nappes d'eau souterraines sont superposées, les plus profondes étant théoriquement de bonne qualité car naturellement protégées. La présence de forages mal conçus ou détériorés peut néanmoins conduire à la dégradation de ces ressources par leur mise en communication avec les nappes supérieures altérées ; la neutralisation ou réhabilitation de ces ouvrages est alors indispensable.

Pour les trois domaines (eau potable, irrigation, activités économiques), les opérations aidées sont :

- les études et diagnostics préalables liés au remplacement de captages à impact quantitatif ou qualitatif,

- la création d'une prise d'eau ou la réhabilitation de captage en remplacement d'un captage à impact quantitatif ou qualitatif, y compris les opérations connexes (travaux liés à l'abandon de l'ouvrage initial, acquisitions foncières, raccordement aux infrastructures, interconnexion avec le réseau de distribution...).
- les interconnexions avec une collectivité voisine, le cas échéant.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études et diagnostics préalables liés au remplacement de captages à impact quantitatif ou qualitatif	Subvention	majoré	3.2d	21
Travaux de remplacement ou de réhabilitation de captages à impact quantitatif ou qualitatif	Subvention	majoré	3.2d	21

Les modalités pour le financement lié au remplacement ou à la réhabilitation d'un ouvrage destiné à l'irrigation agricole doivent respecter les programmes de développement rural régionaux (PDRR) 2014-2020 et leurs documents de mise en œuvre (DOMO).

Dans tous les cas, les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

o **3.2d3 Expérimenter la gestion active d'aquifères**

Le plan national d'adaptation au changement climatique invite à réaliser des expérimentations qui étaient déjà éligibles dans les programmes précédents de l'agence. Il s'agit des études et des travaux pour la mise en place d'un ouvrage de recharge artificielle de nappes :

- études technico-économiques préalables,
- construction et dépenses associées (acquisitions foncières, pompage et amenée de l'eau, prétraitement, dispositif d'infiltration ou injection).

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables aux travaux expérimentaux de gestion active d'aquifère	Subvention	majoré	3.2d	21
Travaux expérimentaux de gestion active d'aquifère y compris opérations connexes	Subvention	majoré	3.2d	21

➤ **3.2e Mettre en place les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**

L'article L211-3 du code de l'environnement et le décret 2007-1381 du 24 septembre 2007 visent à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique ou hydrogéologique cohérent. La répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique, personne morale de droit public ou de droit privé. L'autorisation préfectorale de prélèvement est délivrée à cet organisme. Dans la continuité du 9^e programme, il est proposé d'apporter une aide à ces structures pour leur permettre de faire face aux importantes dépenses de leur mise en place. En effet, les premières années, ils doivent notamment produire l'étude d'incidence du prélèvement collectif. L'importance de l'enjeu conduit à proposer un taux d'aide maximal pour faciliter l'émergence de ces organismes.

Les opérations aidées concernent les dépenses liées à la constitution de l'organisme unique jusqu'à la signature de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, à savoir :

- constitution du dossier de candidature (délimitation du périmètre...),
- constitution du premier dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau,
- étude d'incidence,
- détermination du volume prélevable si cela n'a pas été réalisé par le Sage, la Dreal ou l'agence,
- mise en place d'un outil informatique pour la gestion des données,
- premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Mise en place des organismes uniques de gestion de l'irrigation	Subvention	maximal	3.2e	21

3.3 Développer la contractualisation territoriale

Au même titre que les actions de lutte contre les pollutions ou de restauration des milieux aquatiques et conformément à l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015, la gestion quantitative de la ressource doit faire l'objet d'une contractualisation territoriale.

Le programme d'actions du contrat comprendra à la fois des actions d'économie d'eau, d'évolution des systèmes irrigués et des investissements permettant de substituer des prélèvements hors étiage aux prélèvements en période d'étiage. Il cherchera à aborder l'ensemble des usages (agricoles, mais aussi eau potable et industrie) pour une véritable gestion intégrée de la ressource.

Ce contrat bénéficie de l'ensemble des aides financières du 10^e programme, dont celles pour les réserves de substitution (chapitre 3.2b) et celles des contrats territoriaux résumées dans les tableaux ci-dessous.

Mesures d'accompagnement de l'opération territoriale

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études	Subvention	maximal	9.1.b	21
Pilotage et animation du projet	Subvention	majoré	9.1.b	21
Actions de démonstration et conseil collectif agricole	Subvention	majoré	1.1a-7	21
Communication	Subvention	majoré	9.1.b	21
Sensibilisation	Subvention	majoré	11	34
Études pour le développement de systèmes de production plus favorables aux économies d'eau	Subvention	maximal	1.1a5	21
Investissements spécifiques à la filière	Subvention	Cas par cas (CA)	1.1a-5	21
Réunions d'information des conseillers agricoles de terrain	Subvention	base	1.1a-8	21

Mesures d'accompagnement des agriculteurs

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Diagnostiques individuels d'exploitation	Subvention	maximal	1.1a1	21
Accompagnement individuel des agriculteurs dans des changements de pratiques	Subvention	majoré	1.1a1	21
Mesures agro environnementales et climatiques	Subvention	PDRR	1.1a2	18
Investissements agro environnementaux	Subvention	PDRR	1.1a3	18

3.4 Études générales sur la gestion quantitative (hors contrat territorial)

Les études à caractère stratégique sont des études d'aide à la décision ou à la gestion à grande échelle (masse d'eau, grand bassin versant...) apportant une connaissance majeure pour les collectivités et l'agence. Elles doivent notamment permettre de :

- définir, orienter, appuyer la politique de gestion de l'eau de l'agence,
- orienter les documents de planification sur la gestion de l'eau (Sdage, Sage),
- déterminer les volumes prélevables.

Des expérimentations peuvent également être accompagnées.

Les études globales de prospection de ressources de grande envergure ont pour objectif d'améliorer la gestion quantitative et de diversifier les ressources à l'échelle d'un département ou de plusieurs cantons.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études générales, innovations, expérimentations sur la gestion quantitative	Subvention	majoré	10.1	21
Études sur les volumes prélevables	Subvention	maximal	3.4	21
Études globales de prospection de ressources de grande envergure	Subvention	majoré	3.4	21

4. La sécurité de la distribution et la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

La restauration et la préservation de qualité des eaux et des milieux aquatiques traitées dans les chapitres précédents constituent la priorité pour l'agence de l'eau. Néanmoins, les eaux brutes nécessitent encore le plus souvent des traitements pour les rendre potables. Les questions de sécurité de la distribution demeurent posées. La demande d'aides pour l'amélioration des filières de traitement et pour les interconnexions a été très importante au cours du 9^e programme. Il est fort probable que cette demande, qui est aussi exprimée au niveau national, perdure au cours du 10^e programme.

Les axes définis par le comité de bassin sont les suivants :

- priorité aux mesures préventives de protection de la ressource (PPC, opérations territoriales),
- possibilité de financer des mesures curatives, en attendant le retour à la normale du point de vue de la qualité de l'eau brute grâce aux actions préventives soutenues par l'agence.

4.1 Protéger la qualité de la ressource destinée à la production d'eau potable

Les aides attribuées aux études et opérations dans le cadre des PPC ou dans celui des contrats territoriaux de lutte contre la pollution diffuse contribuent en grande partie à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée. Les études ou opérations de protection des ouvrages répondent également à cet objectif, à l'image de l'installation de stations d'alerte. Dans un contexte où les ressources disponibles pour l'AEP diminuent, il est utile de favoriser la connaissance en aidant les études qualitatives de la ressource.

➤ 4.1a Études et suivis spécifiques de la qualité de la ressource

Les démarches nécessaires à la mise en œuvre des PPC ou des contrats territoriaux de restauration de la qualité des eaux, aidées par l'agence comprennent des études notamment de la qualité de la ressource. Dans ce cadre ou en dehors de ces démarches, il peut s'avérer nécessaire d'étudier ou de suivre plus précisément un paramètre particulier. L'étude et le suivi de son évolution peuvent mieux informer sur les causes de son éventuelle dégradation ou sur les mécanismes qui la régissent. Ils complètent les données des réseaux de mesures qui ne permettent pas toujours une connaissance précise du captage.

Dans la continuité du 9^e programme, l'agence accompagne ce type d'études, qui apporte une connaissance de la qualité des ressources permettant de mieux déterminer les actions d'amélioration ou de préservation à mener par le maître d'ouvrage.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études et suivi qualitatif de la ressource	Subvention	majoré	4.1a	23

➤ 4.1b Stations d'alertes et protection des ouvrages (hors PPC)

Les études et travaux de protection des ouvrages de production d'eau potable suivants sont aidés :

- stations d'alerte prescrites ou non dans le cadre d'une DUP,
- opération de protection des usines ou des forages AEP non prescrits dans le cadre d'une DUP (rehausse de tête de puits, rebouchage collectif de puisards collectant des eaux usées...).

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études d'aide à la décision pour la protection de la ressource	Subvention	majoré	4.1a	23
Travaux de stations d'alerte et/ou de protection des ouvrages de production d'eau potable et études associées	Subvention	majoré	4.1a	23

➤ **4.1c Périmètres de protection de captages**

Malgré une augmentation régulière, seules 68 % des déclarations d'utilité publique (DUP) de périmètres de protection des captages du bassin ont été publiées au 31 décembre 2010 (objectif 100% fixé par le premier plan national Santé - Environnement (PNSE)). La dynamique de définition des périmètres de protection des captages doit donc être maintenue et confortée. La mise en œuvre réelle des servitudes et actions définies par les DUP, moins avancée, doit être accompagnée et encouragée.

Les opérations aidées sont les suivantes :

- études techniques et socio-économiques préalables (de la délibération de la collectivité au rapport de l'hydrogéologue agréé),
- frais de procédure administrative aboutissant à l'arrêté de DUP,
- travaux ou actions de mise en œuvre des prescriptions de la DUP : acquisitions, indemnités, boisement, confinement des cuves, collecte et dérivation des eaux pluviales, réhabilitation d'ANC, travaux d'assainissement collectif, etc.

La mission d'assistance technique au PPC, assurée par les conseils généraux et définie par le décret n°2007-1868, concerne l'assistance apportée aux maîtres d'ouvrage pour l'élaboration et la mise en œuvre des périmètres de protection. L'aide existante est reconduite. En complément, comme pour l'assainissement, il est proposé d'accompagner les conseils généraux ou leurs groupements, les structures intercommunales et les structures interdépartementales dans des nouvelles missions d'animation et d'appui technique. L'objectif est de favoriser et d'encourager la mise en œuvre des actions concourant à la connaissance, la protection de la ressource et la bonne gestion des équipements.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables PPC et frais de procédure	Subvention	majoré	4.1c	23
Travaux et actions de mise en œuvre de l'arrêté de DUP* - réalisés dans les délais** - réalisés hors délais** (<i>sauf boisement</i>)	Subvention	majoré base	4.1c	23
Indemnités	Subvention	base	4.1c	23
Missions d'assistance technique pour les PPC	Subvention	majoré	1.2f1	23
Missions d'appui technique et animation pour la protection de la ressource en eau potable	Subvention	majoré	1.2f3	23

* pour les travaux éligibles par ailleurs dans le programme, la nature des opérations aidées, les conditions d'éligibilité et les plafonds appliqués sont ceux des fiches actions et des lignes programme correspondantes (LP 11, 12, 13, 18)

** délais de réalisation prescrits dans la DUP (5 ans par défaut)

➤ **4.1d Protection des aires d'alimentation de captages**

La protection des aires d'alimentation de captages contre la pollution diffuse peut être aidée dans le cadre de la politique territoriale, avec un financement prioritaire pour les captages prioritaires définis par le Sdage. La question de ces captages prioritaires est traitée dans le chapitre 9.1 au titre de la politique territoriale.

4.2 Sécuriser la distribution d'eau potable et soutenir sa production

Suivant la région, la rareté des ressources en eau, la prédominance de ressources superficielles plus sensibles aux pollutions accidentelles et l'isolement de certaines unités de production d'eau potable engendrent en cas de problèmes des ruptures temporaires de distribution d'eau encore fréquentes. Une dynamique importante de pose de conduites d'interconnexion et autres ouvrages de sécurisation a été lancée dans le cadre des schémas directeurs départementaux, incités depuis le début du 9^e programme. Cette dynamique doit être maintenue de manière à finaliser la sécurisation, tout en restant attentif à ne pas nuire à la diversification des ressources au travers des abandons de captages qu'elle pourrait induire.

La dégradation de la qualité de certaines ressources en eau brute potabilisable et l'obligation pour les collectivités de délivrer une eau conforme aux limites de qualité conduisent à l'émergence de nombreux projets de mises à niveau d'installations de traitement. L'évolution des procédés de traitement n'explique qu'en partie la forte augmentation récente du coût des opérations. Une attention renforcée doit être portée sur la nature de certains travaux à impacts environnementaux et financiers inappropriés aux besoins.

Certains schémas directeurs départementaux ont mis en évidence l'absence de traitement de ressources susceptibles d'être contaminées ponctuellement (non conformités bactériologiques) ou des degrés d'agressivité élevés de l'eau potable impliquant la dissolution de métaux lourds (plomb...) préjudiciable à la santé publique comme aux réseaux de distribution. Malgré cette mise en évidence, la création d'ouvrages de désinfection ou de neutralisation de l'agressivité reste encore très modeste. Les collectivités concernées, faiblement peuplées et ayant de multiples petites ressources à gérer disposent de moyens limités au regard des investissements à réaliser.

L'agence doit accompagner ces travaux mais avec pour ambition de :

- de favoriser l'émergence de réflexions globales approfondies pour mieux orienter les investissements à venir, notamment à travers les schémas directeurs locaux ou départementaux (voir § 9.2),
- d'accompagner exclusivement les travaux de sécurisation et de traitement d'eau issue de captages :
 - o bénéficiant des protections réglementaires (DUP des PPC),
 - o faisant l'objet d'un contrat territorial visant à restaurer la qualité de l'eau brute en cas de pollutions diffuses.
- d'encourager une bonne gestion patrimoniale des ouvrages de la collectivité, suffisante pour limiter les pertes d'eau, conformément aux objectifs fixés par le Sdage et par la loi Grenelle 2 (voir § 3.1a).

Les opérations aidées sont les suivantes :

- études d'aide à la décision (études de diagnostic, schémas directeurs locaux), les études visant à sécuriser l'approvisionnement ou à mieux connaître le fonctionnement des ouvrages de la collectivité,
- travaux et études préalables de création ou d'agrandissement d'interconnexions AEP et autres ouvrages de sécurisation quantitative et/ou qualitative (réserves d'eau brute, réservoirs, bâches de stations de reprise, forages de sécurisation, etc.),
- travaux et études préalables de création ou de réhabilitation d'usines de production d'eau potable ou autres dispositifs de traitement d'eau brute ou traitée (aération de retenues, postes de chloration, conduite de dilution...).

Les travaux visant à faire face à des conditions exceptionnelles ne sont pas éligibles :

- étiage de fréquence supérieure à la décennale,
- consommations de pointe supérieures au jour moyen du mois de pointe,
- évolution de la population supérieure aux prévisions de l'INSEE,
- pour les travaux structurants, un risque d'interruption du service de plus de 48 heures.

Il est à noter que les instructions budgétaires et comptables données aux services publics locaux stipulent que le financement du renouvellement des ouvrages de production et de distribution AEP, pour éviter une dégradation des performances et de la qualité du service, doit être prévu en inscrivant un montant suffisant d'amortissements. L'aide à la sécurisation répond à une exigence d'approvisionnement prioritaire et ne correspond pas à des travaux de renouvellement.

Toutefois, en cas d'urgence sanitaire avérée liée au relargage de chlorure de vinyle monomère (CVM) par les réseaux AEP, le conseil d'administration pourra être saisi pour examiner les demandes d'aide. Une enveloppe financière fermée est prévue pour cela.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études d'aide à la décision, études de solutions alternatives (choix de filières)	Subvention	majoré	4.2a 4.2b	25
Travaux et études préalables d'interconnexions et autres ouvrages de sécurisation de la distribution				
Communes urbaines	Avance	Base	4.2a	25
Communes rurales	Subvention	Base		
Travaux et études préalables d'usines de production d'eau potable et autres ouvrages de traitement				
Communes urbaines	Avance	Base	4.2b	25
Communes rurales	Subvention	Base		
Travaux et études préalables de nouveaux ouvrages de désinfection, de traitement de l'agressivité ou de l'arsenic (communes rurales)	Subvention	majoré	4.2b	25
Travaux sur les réseaux AEP en cas d'urgence sanitaire CVM (dans le cadre d'une enveloppe fermée suivie par le CA)				
communes urbaines	Avance	Base	4.2a	25
communes rurales	Subvention	Base		

4.3 Soutenir les études générales, les innovations ou les expérimentations concernant la production d'eau potable

L'agence peut être amenée à financer des expérimentations ou des études en matière de traitement de l'eau potable, dès lors qu'elles contribuent à ses objectifs.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études générales, expérimentations, innovation pour la production d'eau potable	Subvention	majoré	10.1	25

5. La solidarité urbain-rural (SUR)

Les communes rurales n'ont pas toujours les ressources financières suffisantes pour assurer une bonne gestion de l'eau sur leur territoire que ce soit en matière d'assainissement ou d'eau potable. L'article L.213-9-2-VI du code de l'environnement prévoit le principe d'une solidarité avec les collectivités rurales pour compenser ces moindres ressources financières. Dans le 10^e programme, au-delà de l'éligibilité des communes rurales à l'ensemble des dispositifs (assainissement, eau potable et protection de la ressource destinée à la production d'eau potable), la solidarité urbain-rural est assurée de la manière suivante :

- les aides à l'assainissement non collectif sont mobilisables par toutes les communes ;
- toutes les communes rurales sont éligibles aux aides à la création de stations d'épuration et à l'extension des réseaux d'assainissement, dans la mesure où il est préalablement démontré que la solution collective est préférable à l'assainissement individuel ;
- le soutien à la production et à la sécurisation de la distribution de l'eau potable fait l'objet d'une subvention pour les communes rurales (les communes urbaines sont accompagnées au moyen d'une avance remboursable).
- les travaux de construction d'ouvrages simples de désinfection, de traitement de l'agressivité ou de l'arsenic sont financés uniquement aux communes rurales.

Les communes rurales sont définies par le décret 2006- 430 du 13 avril 2006 et leur liste est fixée par arrêté préfectoral. Le ministère chargé de l'écologie a reconduit la contribution minimale de un milliard d'euros pour les six années du 10^e programme et pour les six agences de l'eau. La quote-part pour Loire Bretagne s'élève à 279 millions d'euros.

6. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement

Un milliard d'individus dans les pays en voie de développement n'ont accès ni à l'eau potable, ni à l'assainissement. L'eau est la première cause de mortalité de façon directe ou indirecte. Ces pays ont besoin d'aide financière et de soutien technique pour favoriser l'accès à l'eau sur leur territoire. La loi Oudin-Santini a légitimé les interventions des agences de l'eau dans ce domaine. Elle permet d'aider les associations et collectivités du bassin qui œuvrent dans la coopération décentralisée. Les besoins sont en très forte croissance et il est proposé d'atteindre progressivement le plafond de 1% autorisé par la loi à la fin du 10^e programme. Pour mémoire, ces dépenses représentent 0,45 % du budget dans le 9^e programme.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Actions internationales				
<ul style="list-style-type: none">pour les associations et les ONG	Subvention	majoré	/	33
<ul style="list-style-type: none">pour un projet porté par une collectivité ou pour tout projet de coopération institutionnelle	Subvention	maximal	/	33

7. Les inondations

La plupart des vallées du bassin sont exposées au risque d'inondation par débordement des cours d'eau. Une partie du littoral est également soumise au risque d'inondation par submersion marine. Les dommages provoqués par les inondations sont de plus en plus importants ces dernières années, à cause notamment du fort développement urbain dans les zones inondables. Les comités de bassin vont jouer un rôle actif dans la mise en œuvre de la directive relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.

En revanche, en matière de financement par les agences de l'eau, la répartition entre ce qui relève de l'État et des collectivités territoriales (le pilotage global des politiques de prévention, dont la sécurité via la construction et l'entretien des digues, les plans de prévention des risques, l'alerte...) et ce qui relève des agences de l'eau n'évolue pas.

L'agence accompagne les études et les actions de prévention via la restauration et l'entretien des rivières et des zones humides (voir chapitre 2), ainsi que les études sur les champs d'expansion des crues et de recul stratégique littoral.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études pour la gestion des champs d'expansion de crues et de recul stratégique littoral	Subvention	majoré	7	24

8. Le littoral et le milieu marin

Le littoral est un milieu de grande importance, tant économique qu'écologique. C'est pourquoi les programmes d'intervention identifient un volet « Littoral » prenant en compte les spécificités de ces territoires : zones de baignade, de pêche à pied, conchyliculture, pollutions issues des ports, zones humides rétro-littorales, tensions sur la disponibilité de la ressource en eau...

Cela se traduit par un fléchage de certaines aides déjà inscrites au programme et/ou par des majorations de taux de subvention ou encore par des dispositifs ou aides spécifiques.

Au-delà du seul littoral proche, les écosystèmes marins et les zones d'interface sont menacés de dégradation. La directive « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) porte sur cette zone qui n'est pas le domaine traditionnel actuel d'actions des agences de l'eau. Pour autant l'impact sur l'état des eaux marines des pollutions issues du continent est traité dans les programmes de mesures du Sdage et des plans de gestion de la DCSMM à partir de 2016. Le comité de bassin assure une bonne cohérence entre les objectifs de la DCE et ceux de la DCSMM, notamment dans le cadre des Sage.

Afin de mieux structurer la cohérence du volet littoral avec la DCE et la DCSMM et de le rendre plus lisible au sein du futur programme, il est proposé de passer de la logique d'usages littoraux à une logique d'enjeux. Six enjeux sont ainsi proposés :

- la restauration de la qualité microbiologique des eaux estuariennes et côtières,
- la lutte contre l'eutrophisation des eaux littorales et marines,
- la diminution des macropolluants et substances dangereuses issues des activités côtières,
- la restauration de la morphologie des masses d'eau côtières,
- la gestion de la ressource en eau,
- l'amélioration de la connaissance.

8. 1 Restauration de la qualité microbiologique des eaux estuariennes et côtières

Compte tenu des enjeux de santé publique, la reconquête de la qualité bactériologique des eaux littorales reste une priorité forte.

L'agence réserve ses financements (études et travaux) aux sites présentant des risques, c'est-à-dire les plages classées suffisantes et insuffisantes, les sites de pêche à pied professionnelle ou de loisirs et sites conchylicoles dégradés (classement B et C).

Afin d'accélérer la mise en œuvre des travaux identifiés comme prioritaires dans les études de profils de baignades ou de profils de vulnérabilité des sites de pêches à pied et zones conchylicoles, sous condition d'un programme global contractualisé, ces actions font l'objet d'un financement de l'agence à taux majoré ou bonifié par une avance remboursable selon les modalités attachées à leur nature (voir § 1.1a et 1.2c).

De même les équipements de métrologie et les études de modélisation nécessaires à la gestion active des sites de baignades sont pris en compte selon les modalités de financement décrites dans les chapitres 1.2c31 et 1.2c4.

Les dépenses d'analyses bactériologiques rapides sont financées sur une durée maximum de 3 ans.

Les investissements individuels et collectifs permettant de purifier les coquillages de qualité insuffisante du fait de pollutions telluriques sont financés au taux de base.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Actions de gestion active des sites de baignade (profils, modélisation et suivi analyses rapides)	Subvention	majoré	1.2c4	32 et 12
Création et équipement de bassin de purification des coquillages	Subvention	base	8.1	18

Dans tous les cas, les aides publiques dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture sont limitées par le règlement (UE) N°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 publié le 28 juin 2014 au Journal officiel de l'Union européenne concernant les aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020.

8.2 Lutte contre l'eutrophisation des eaux littorales et marines

Le Sdage a fait de la lutte contre l'eutrophisation des eaux côtières une de ses priorités (orientation n°10 A). Les incidents mettant en évidence les risques pour la santé publique ne peuvent que renforcer la nécessité de mobiliser un programme ambitieux pour la limitation de ce fléau qui désormais touche davantage de sites sur toutes les côtes du bassin (du Mont Saint-Michel à l'Île de Ré).

Pour les algues vertes, la limitation de l'eutrophisation à ulves passe par des actions sur l'ensemble des bassins versants amont des sites de zone d'échouage.

La nature et l'ampleur des actions qui visent à la limitation des flux d'azote essentiellement d'origine agricole sont définies à l'issue d'une étude préalable à l'élaboration d'un contrat territorial et bénéficient des aides prévues dans le programme (voir § 1.1a et 9.1b).

Dans le cadre du Plan gouvernemental algues vertes, pour les huit baies à ulves du Sdage, l'agence accompagne de plus les expérimentations concernant le ramassage des stocks hivernaux d'algues vertes en mer afin de limiter les proliférations printanières et estivales.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Acquisition de matériel ou opérations de ramassage préventif des algues vertes dans le rideau ou en pleine mer	Subvention	majoré	8.2	29

8.3 Diminution des macropolluants et substances dangereuses issus des activités côtières

Les sites portuaires qu'ils soient de plaisance, de pêche, de commerce sont des lieux favorables au dépôt et à l'accumulation de macropolluants (MES, MO, phosphore) et de substances dangereuses (hydrocarbures, toxiques, métaux lourds...) issues des activités portuaires, industrielles, urbaines du sous-bassin versant en amont. La réduction ou la suppression des rejets issus des activités et travaux portuaires, ou directement des bateaux de pêche et de plaisance, est une priorité de la politique « littoral » : dispositions 10B1 à 10B3 du Sdage renforcée par les réflexions engagées dans le Grenelle de la mer et dans la directive cadre stratégique du milieu marin. Souvent situés en fond de baie, dans des estuaires ou dans des zones protégées, ces sites nécessitent des dragages réguliers dont l'impact sur la faune et la flore des milieux littoraux se doit d'être limité.

L'obtention de résultats nécessitant la prise en compte de l'ensemble des sources de pollution, les actions financées ne sont éligibles que si elles s'inscrivent dans un programme pluriannuel contractualisé (voir chapitre 1). Afin d'accélérer la mise en œuvre des travaux d'assainissement retenus comme prioritaires à l'issue de l'étude diagnostic portuaire, les actions identifiées font l'objet d'un financement de l'agence en application des modalités attachées à leur nature (voir §1.2b, 1.2c). Par ailleurs, il est mis en œuvre une politique d'incitation des industries nautiques à traiter les effluents issus des chantiers d'entretien et de carénage de bateaux au travers d'approches collectives sectorielles sous coordination de chambres consulaires ou syndicats professionnels selon les modalités générales du programme (voir § 1.2b3).

Enfin, l'agence accompagne les études pour la gestion des sédiments et dragages.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études d'optimisation de la gestion des sédiments et dragages <ul style="list-style-type: none"> ✓ Études de la contamination des sédiments (au-delà du réglementaire) ✓ Étude de filières de gestion alternatives à l'immersion ✓ Étude impact activité dragage et immersion avec suivi biodiversité (au-delà du réglementaire) 	Subvention	50 %	8.3	13

Dans tous les cas, les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

8.4 Restauration de la morphologie des masses d'eau côtières (expérimentations)

Pour les marais rétro-littoraux, les actions de restauration entretien engagées au 9^e programme doivent être poursuivies selon les modalités de restauration et entretien des zones humides (voir § 2.3a).

En matière de connaissance morphologique des eaux côtières, les indicateurs n'en sont qu'à une première mise en œuvre et les solutions de restauration ne peuvent donc être encore développées qu'au stade de l'expérimentation. Afin d'accompagner les acteurs dans l'acquisition des connaissances nécessaires à l'élaboration de plans d'actions et de premières actions de génie écologique de restauration des espaces côtiers, l'agence finance à titre expérimental des actions d'amélioration des conditions d'intégration des ouvrages existants ou de restauration des milieux aquatiques côtiers (voir § 2.5 e).

Pour être éligibles, ces opérations doivent être portées par des collectivités locales ou des structures publiques : Conservatoire du Littoral, Parcs naturels terrestre ou marin. Elles font l'objet d'une décision du conseil d'administration au cas par cas.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Étude préalable et suivi expérimental	Subvention	majoré	10.1	24
Travaux d'aménagement des ouvrages pour la restauration des habitats	Subvention	À définir au cas par cas par le CA	8.4	24
Suppression d'ouvrages à la mer sans usage, restauration de sites, ré-estuarisation	subvention	À définir au cas par cas par le CA	8.4	24

Par ailleurs ces zones vont être soumises plus ou moins fortement à l'impact de la remontée du niveau des mers. L'agence peut participer aux études de repli stratégique (voir § 7) sous réserve qu'elles intègrent un enjeu milieu, qu'elles soient réalisées à une échelle littorale cohérente et que l'analyse coûts/bénéfices de l'opération soit intégrée. L'agence peut également, à titre expérimental, participer aux dépenses d'acquisition foncière selon des modalités arrêtées au cas par cas par le conseil d'administration.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Étude préalable et suivi expérimental	Subvention	majoré	10.1	24
Acquisition foncière de champ d'expansion dans le cadre d'opération de recul stratégique du trait de côte (enjeux « milieu »)	subvention	À définir au cas par cas par le CA	7	24

8.5 Gestion de la ressource en eau

Du fait de son attractivité, le littoral connaît depuis plus de 10 ans une croissance très soutenue de sa population touristique, mais aussi sédentaire et économique. Toutes les projections concluent au moins à un maintien, si ce n'est une accélération de cette tendance.

L'approvisionnement en eau pour faire face à ces besoins, peut produire à terme des tensions (éventuellement accrues par le réchauffement climatique) sur la ressource en eau qu'il faut anticiper par une planification des actions et infrastructures.

Encore plus qu'ailleurs, la priorité est donnée aux économies d'eau (usages domestiques et économiques) ainsi qu'à la mobilisation des ressources complémentaires (récupération et recyclage des eaux de pluie, de carrière, ou d'eaux usées épurées).

Les modalités applicables sont celles du programme (voir chapitre 3).

8.6 Amélioration de la connaissance

Le monde de la mer est d'une complexité importante : taille des espaces, multiplicité des facteurs d'influence, diversité des sites et des espèces vivantes, difficultés pratiques d'acquisition des connaissances, etc.

Les récents travaux sur l'élaboration de l'état initial et des objectifs environnementaux de la DCSMM n'ont fait que confirmer la nécessité d'accroître la connaissance tant sur les données qualificatives des états que sur les facteurs de maîtrise des impacts des activités humaines ou apports issus des bassins versants côtiers.

L'agence poursuit ses financements des réseaux de mesure (RCS et RCO) qui vont être élargis dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance de la DCSMM.

Par ailleurs, l'agence attribue des subventions aux maîtres d'ouvrage qui mettent en place des réseaux de mesure soit de connaissance générale (les départements notamment), soit dans le cadre des contrats territoriaux à objectifs bactériologiques, biologiques (algues vertes) ou substances toxiques (voir § 10.3).

9. L'approche territoriale et le partenariat avec les grandes collectivités

La mise en œuvre des actions pour répondre au Sdage nécessite la plupart du temps la mise en place d'une gouvernance locale. L'orientation 12-A du Sdage demande d'ailleurs « des Sage partout où c'est nécessaire ».

Pour une meilleure efficacité et une meilleure cohérence des actions sur un territoire pour l'atteinte du bon état des eaux, certaines aides ne peuvent être attribuées qu'au travers de contrats territoriaux depuis le 7^e programme. Cette politique a connu un grand succès au 9^e programme et un certain nombre de résultats. Elle est reconduite et renforcée au 10^e programme.

Les départements sont des partenaires essentiels de l'agence pour la mise en œuvre de la politique de l'eau. Pourtant de nombreux départements ont fortement diminué les crédits consacrés à l'eau depuis le début du 9^e programme, ce qui interroge sur la pérennité du système mis en place.

La cohérence et la complémentarité des actions soutenues par les régions avec les interventions de l'agence se développent, notamment sur les aspects de préservation des milieux aquatiques et de pollutions agricoles. Les partenariats existants doivent être renforcés sachant par ailleurs que les Régions ont été désignées autorités de gestion des fonds européens depuis 2014.

Il en est de même pour les établissements territoriaux de bassin (EPTB) qui peuvent être d'une grande utilité pour la gestion de la ressource en eau, l'animation de la maîtrise d'ouvrage, le portage des Sage ou de contrats territoriaux.

Enfin la réforme des collectivités territoriales va entraîner une modification du paysage administratif dont l'agence devra tenir compte.

Les priorités identifiées par le comité de bassin pour le 10^e programme sont les suivantes :

- le contrat territorial, multi-thèmes et multi-acteurs, doit rester le principal outil d'intervention de l'agence : c'est lui qui permet la cohérence des actions sur un territoire donné et la sélection des opérations les plus efficaces et efficientes,
- les domaines d'intervention des contrats territoriaux doivent être élargis à toutes les problématiques identifiées par les Sage,
- d'une manière générale, il faut rechercher une meilleure articulation entre Sage et contrats territoriaux,
- le partenariat avec les structures porteuses de Sage, notamment les EPTB, doit être renforcé,
- l'importance du partenariat avec les Départements est réaffirmée.

Dans tous les cas, il convient de bien articuler ces politiques avec l'ensemble des autres politiques publiques relevant de réglementations spécifiques ou de plans nationaux. Cette question de la cohérence des politiques publiques est souvent abordée dans les instances de bassin comme étant d'une importance capitale. L'agence de l'eau pourra être amenée à présenter au conseil d'administration des opérations associant ses aides traditionnelles à des interventions expérimentales, non prévues dans le programme, dans la mesure où elles sont susceptibles d'améliorer cette cohérence à l'échelle d'un territoire bien défini et ainsi d'augmenter les chances de succès dans l'atteinte des objectifs du Sdage. Ces opérations expérimentales, qu'il est difficile de décrire a priori, feront l'objet de présentations spécifiques devant le conseil d'administration.

9.1 Ciblage et territorialisation des interventions : les Sage et les contrats territoriaux

➤ 9.1a Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)

Les Sage sont des documents de planification déclinant à l'échelon local les objectifs et les préconisations du Sdage. L'élaboration et la mise en œuvre d'un Sage repose sur la présence d'un animateur auprès de la commission locale de l'eau (CLE). Il en assure le fonctionnement technique et administratif (expertise, ingénierie, préparation des réunions, mise en œuvre des décisions, etc.). Il est également chargé du bon déroulement des études et des tâches de suivi de la mise en œuvre du Sage au-delà de l'approbation préfectorale. L'agence intervient dans ce processus de la manière suivante : aides pour l'animation du Sage, dès la phase d'élaboration, et aides aux études et à la communication. L'agence peut prendre en compte des dépenses d'animation spécifiques attachées à la coordination entre le Sage et les autres politiques menées sur le territoire, notamment pour les Sage ayant une façade littorale (mise en œuvre de la DCSMM).

Véritables outils de planification, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ainsi que le règlement du Sage ont vocation à se décliner au travers des contrats territoriaux (qui doivent être compatibles au PAGD et conforme au règlement). Ainsi, pour renforcer l'articulation entre Sage et contrats, il est proposé de :

- demander que le Sage précise dans son PAGD ses priorités en termes d'objectifs et de territoires pour orienter l'action opérationnelle,
- ajouter une rubrique de suivi des contrats de son territoire dans le tableau de bord du Sage notamment,
- demander un avis motivé de la CLE (ou du bureau) sur les projets de contrats avant leur présentation au conseil d'administration (avis simple au 9^e programme), avis pour lequel l'agence fournit une grille d'analyse type,
- recommander une participation de la CLE aux comités de pilotage des contrats territoriaux (déjà au 9^e programme).

Tous les efforts destinés au lancement des Sage devront continuer à être fortement encouragés, de même que ceux nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces documents de planification. Ce sont des documents stratégiques qui conditionnent le succès des Sdage. Or depuis la loi sur l'eau de 1992, les sollicitations des commissions locales de l'eau se sont multipliées : élaboration du Sage, mise en œuvre de dispositions spécifiques du Sdage, avis à donner dans le cadre de procédures réglementaires de police administrative de l'eau, avis sur les contrats territoriaux... Ce rôle central des CLE que les instances de bassin souhaitent encourager et pérenniser, nécessite des moyens humains et financiers proportionnés.

Pour cette raison il est proposé d'aider au taux maximal le fonctionnement des structures porteuses des Sage, ainsi que les études. Sont également aidées la sensibilisation et à la communication (notamment des sessions spécifiques d'information pour les membres des CLE qui doivent disposer de connaissances communes pour se positionner sur les projets qui leurs sont soumis).

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études	Subvention	maximal	9.1a	29
Pilotage et animation du Sage	Subvention	maximal	9.1a	29
Communication	Subvention	majoré	9.1a	29
Sensibilisation	Subvention	majoré	11	34
Suivi de la qualité de l'eau et des milieux	Subvention	majoré	10.2	32

Si la structure porteuse est responsable de plusieurs Sage et/ou porte d'autres actions (émergence et structuration de maîtrises d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage de travaux, etc.), un contrat spécifique avec l'agence est proposé (voir chapitre 9.2c).

➤ **9.1b Les contrats territoriaux**

Dans le prolongement du 9^e programme, la politique territoriale reste le cadre général dans lequel l'agence déploie ses moyens pour l'atteinte :

- des objectifs environnementaux fixés par le Sdage pour chaque masse d'eau (enjeux qualitatifs et quantitatifs),
- des objectifs du Grenelle, notamment pour les captages prioritaires ou pour la trame verte et bleue,
- des objectifs d'autres directives liées à l'eau (eau potable, conchyliculture, baignade, etc.)
- des objectifs de préservation de la ressource et notamment sur les territoires fragiles de têtes de bassin des zones de montagnes (amont du bassin Loire-Bretagne).

Le contrat territorial est l'outil central pour mettre en œuvre la politique territoriale. Il assure la cohérence des actions sur un territoire donné et la sélection des opérations les plus efficaces et efficientes. Il doit permettre de traiter l'ensemble des problématiques (agriculture, cours d'eau et zones humides, assainissements domestique et industriel, gestion quantitative, littoral, érosion). Il peut donc être multi-thématique et multi-partenarial. Il compte deux étapes : la phase d'élaboration du programme d'actions et la phase de mise en œuvre (contrat).

Les contrats captages prioritaires, les contrats conchylicoles et algues vertes entrent dans ce cadre. Il en est de même des contrats territoriaux de rivières existant encore dans quelques régions du bassin.

Les zones humides d'intérêt écologique particulier (ZHIEP) délimitées par un arrêté préfectoral (procédure « zone soumise à contrainte environnementale », ZSCE) peuvent également faire l'objet d'un contrat territorial au titre de leur restauration et de leur préservation.

Enfin, en lien avec le programme Ecophyto, le développement d'opérations territoriales « cultures pérennes et pesticides » sur des zones de productions arboricoles ou viticoles reconnues et bien définies ne correspondant pas à des bassins versants est possible.

Présélection / Élaboration du projet

Il s'agit d'abord de faire l'état des lieux des connaissances, de le compléter si nécessaire, puis de faire le diagnostic de territoire. Toutes les thématiques à l'origine des déclassements doivent être passées en revue sur l'ensemble du territoire, sans préjuger des choix qui seront faits par le comité de pilotage pour l'élaboration du programme d'actions. Il faut ensuite construire le programme d'actions qui sera validé par le comité de pilotage et soumis à l'avis motivé de la CLE du Sage correspondant qui est représentée au comité de pilotage. Ce document sert de base à la rédaction du contrat lui-même. Le financement de la phase d'élaboration est soumis à l'accord préalable du conseil d'administration (présélection), sauf pour les captages prioritaires dont la liste figure dans le Sdage et pour les ZHIEP délimitées par un arrêté préfectoral.

Contrat

La prise en compte de l'ensemble des thématiques à l'origine des déclassements est un objectif prioritaire. Il s'agit d'amener les maîtres d'ouvrage à l'intégrer dès que possible. L'objectif de bon état ne doit pas être perdu de vue au fil du temps et doit se matérialiser dans les programmes d'actions des contrats (volet spécifique, clauses de rendez-vous (avenant), démarrage d'études).

Le contrat est conclu pour une durée maximale de 5 ans avec le porteur de projet, les maîtres d'ouvrage des travaux et les partenaires techniques et financiers. Il contient les actions ou travaux sectoriels tels que définis dans l'étude préalable avec leurs objectifs et leurs modalités de suivi (indicateurs). Il comprend également des actions d'accompagnement : animation, communication, suivi-évaluation. Il définit l'engagement de chacun des signataires et acteurs concernés et les modalités d'organisation et de pilotage. Pour chaque action, il comporte un échéancier de réalisation et un plan de financement.

Le projet de contrat est soumis à l'accord du conseil d'administration. Il doit être cohérent avec le Sage quand il existe³ et doit avoir reçu l'avis motivé de la CLE (lorsque celle-ci existe). S'il est justifié, un second contrat peut intervenir sur le même territoire sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

L'agence accompagne les projets territoriaux concernant des captages prioritaires même s'il n'y a pas d'arrêté de zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE) pour la zone de protection et/ou le programme d'actions. Si un arrêté est prévu ou signé pour le programme d'actions, il s'agit de s'assurer de la conformité du contrat vis-à-vis de celui-ci (contrat initial ou avenant). L'arrêté de DUP pour les PPC doit

³ En l'absence de Sage, un contrat est possible mais le porteur de projet devra préciser les raisons de cette situation et les perspectives à moyen terme.

au moins être déposé en préfecture. La durée du contrat peut être réduite pour s'adapter à la procédure ZSCE. Si un arrêté rend obligatoires des mesures, le contrat et les aides directes aux agriculteurs sont revus pour en tenir compte.

Concernant les ZHIEP, le contrat territorial devra également être adapté aux objectifs et au contenu de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions.

Suivi-évaluation

Un bilan, assorti des perspectives pour l'année suivante, doit être présenté chaque année au comité de pilotage afin de lui donner les moyens de suivre le contrat et de valider le programme d'actions à venir en le réorientant éventuellement. Le constat de dérives préjudiciables à l'atteinte des objectifs du contrat et non justifiées peut conduire l'agence à réviser voire à résilier le contrat après décision du conseil d'administration. Les objectifs du contrat sont à la fois des objectifs de moyens et des objectifs de résultats, mais compte tenu de l'inertie des systèmes, les bilans annuels porteront principalement sur les objectifs de moyens. La dernière année, le contrat doit obligatoirement être évalué par une étude (le bilan évaluatif de fin de contrat) qui proposera, le cas échéant, des perspectives pour la suite.

Le contrat peut faire l'objet d'avenants pour les situations suivantes :

- un ajout d'opération(s) entièrement nouvelle(s),
- l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat (qui peut également aller jusqu'à la résiliation du contrat),
- une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
- tout changement de l'un des signataires,
- la prolongation du contrat.

Transition entre deux contrats :

Un contrat qui n'a pas permis d'atteindre les objectifs environnementaux du Sdage peut être renouvelé, avec une motivation du renouvellement et la définition d'un nouveau contrat au contenu actualisé.

Ce renouvellement doit se faire en priorité directement à la suite des cinq années de réalisation.

Si cela s'avère impossible, le comité de pilotage peut choisir, avec l'accord du conseil d'administration de l'agence, l'une des deux possibilités suivantes :

- prolongation du contrat en cours d'un an strictement, par voie d'avenant : les actions aidées sont alors limitées à l'animation, aux accompagnements individuels agricoles en cours, à l'entretien des cours d'eau et aux opérations contractualisées mais décalées dans le temps.
- période de transition de 3 ans maximum : le contrat en cours est clos à l'issue des 5 ans et les actions aidées sont limitées à l'animation et aux études et diagnostics.

Le comité de pilotage devra justifier son choix et déterminer le délai nécessaire au renouvellement du contrat.

Dispositif de veille territoriale

Une fois les objectifs environnementaux atteints sur un territoire ayant bénéficié d'un ou plusieurs contrats, l'agence propose de maintenir une « veille » pendant 5 ans maximum. Cette veille comprend le maintien d'une animation pour permettre une certaine « vigilance territoriale » étayée par un suivi de la qualité de l'eau et des milieux. Les autres actions ou les travaux ne sont plus financés. Ce dispositif prend une forme contractuelle très simple, soumise à l'accord du conseil d'administration. Pendant les 3 premières années, le financement de l'animation et du suivi reste au taux du programme (taux majoré). Pendant les 2 dernières années, le taux de base est appliqué.

Les opérations aidées dans un contrat territorial sont donc :

- les études préalables à l'élaboration du programme d'actions, les études complémentaires et le bilan évaluatif de fin de contrat,
- le pilotage et l'animation du projet,
- la communication, et notamment des sessions spécifiques d'information pour les membres des comités de pilotage locaux qui sont amenés à se positionner sur des plans d'actions proposés en faveur de la préservation de la ressource. Il est important qu'ils puissent disposer des connaissances correspondantes pour permettre une culture commune.
- la sensibilisation,
- le suivi de la qualité de l'eau et des milieux.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études multithématiques*	Subvention	maximal	9.1.b	29
Pilotage et animation générale du projet *	Subvention	majoré	9.1.b	29
Communication générale*	Subvention	majoré	9.1b	29
Sensibilisation	Subvention	majoré	11	34
Suivi de la qualité de l'eau et des milieux	Subvention	majoré	10.2	32

* les études multithématiques, l'animation et la communication générales sont affectées à la ligne programme 29 ; les études, l'animation et la communication monothématiques sont affectées aux lignes programmes correspondantes (18, 21, 24) : voir chapitres 1.1a3, 2.5a et 3.3.

9.2 Cohérence et efficacité : partenariats techniques et financiers avec les collectivités territoriales

➤ 9.2a Partenariat avec les conseils généraux et les structures intercommunales d'emprise départementale

Le partenariat avec les départements doit être poursuivi car il reste un levier important de la mise en œuvre d'une politique locale de l'eau et contribue à l'atteinte du bon état des masses d'eau. De même, l'agence peut développer des partenariats avec les structures intercommunales de niveau départemental.

Le conventionnement avec les départements pour le cofinancement des travaux d'assainissement et d'eau potable, qui définit notamment les thématiques du programme SUR, est reconduit. Il peut être étendu au cofinancement d'actions ou de travaux sur les milieux aquatiques.

Ces partenariats techniques et financiers incluent le financement d'études « stratégiques ».

Les aides attribuées aux conseils généraux ou les structures intercommunales d'emprise départementale concernent les études à caractère exploratoire ou décisionnel : schémas départementaux AEP, d'assainissement, de gestion des boues ou d'élimination des matières de vidange, connaissance et gestion de la ressource, études patrimoniales, etc.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale	Subvention	maximal	9.2a	11 12 25
Communication	Subvention	majoré	9.2a	11 12 25
Sensibilisation	Subvention	majoré	11	34

➤ 9.2b Partenariat avec les conseils régionaux

Il s'agit de l'accompagnement régional de la politique de contractualisation : diffusion d'informations techniques ou méthodologiques, échanges d'expériences, expertise d'opérations au profit des partenaires financiers, appui au montage des projets.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Cellules régionales d'animation territoriale (Sage et contrats)	Subvention	majoré	9.1b	29

➤ **9.2c Partenariat avec les structures porteuses de Sage (notamment les EPTB)**

Les Sage et les CLE sont les outils principaux de la politique locale de l'eau. Les CLE jouent désormais un rôle central et leur avis est de plus en plus souvent sollicité dans le cadre de la police de l'eau ou de la mise en œuvre des contrats territoriaux nécessaires à l'atteinte des objectifs du Sdage. De ce fait les structures porteuses des Sage, sans qui les CLE ne pourraient pas fonctionner, sont devenues des partenaires essentiels de l'agence. À ce titre, les EPTB jouent un rôle particulier de par leurs missions, définies par la loi, et de par leurs surfaces techniques et financières.

C'est pourquoi des contrats spécifiques de 3 ans pourront être signés entre chacune de ces structures et l'agence. La contractualisation sera particulièrement opportune lorsque :

- la structure porteuse est responsable de plusieurs Sage ;
- et/ou si elle est maître d'ouvrage de travaux ou d'actions allant au-delà des missions classiques d'animation, de communication et d'études décrites au chapitre 9.1a ;
- ou si les actions portées par un EPTB vont au-delà du périmètre d'un Sage.

Le contrat peut donc porter sur :

- le fonctionnement des CLE pour l'élaboration et l'animation des Sage,
- l'animation territoriale nécessaire à la structuration de la maîtrise d'ouvrage, notamment dans les secteurs non encore en bon état écologique et où aucun programme d'actions adapté n'est envisagé,
- la connaissance, l'expertise et l'évaluation,
- la sensibilisation sur les notions clefs de la gestion de l'eau (bassin versant, fonctionnement des milieux) et l'association du public au débat sur l'eau.

Dans les domaines techniques concernés, une priorité sera donnée à la restauration du bon fonctionnement des cours d'eau (continuité écologique notamment) et à la préservation des zones humides.

10. La connaissance du domaine de l'eau et des milieux aquatiques

Dans le cadre d'une politique mutualisée avec l'Onema, l'agence intervient dans le domaine de la recherche-développement à finalité opérationnelle.

Pour intervenir de façon appropriée sur les enjeux qualité et quantité de la ressource en eau et pour bien évaluer l'efficacité et l'efficience des opérations aidées, l'agence a besoin de mieux connaître l'état et le fonctionnement des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Ceci passe notamment par le financement, soit en tant que maître d'ouvrage, soit par subvention à des tiers, de réseaux de mesure, d'études ou encore d'évaluation.

10.1 Recherche et développement à finalité opérationnelle

L'agence peut être amenée à financer des études dans le domaine de la recherche-développement, c'est à dire des travaux de recherche appliquée, opérationnelle, directement utilisable à court terme sur le bassin Loire-Bretagne (l'Onema ayant la responsabilité de la recherche de niveau national).

Ainsi, si l'Onema assure la prise en charge systématique des travaux de recherche et développement nécessaires à la définition de méthodes et référentiels nationaux, l'agence intervient en complémentarité (pas de cofinancement) sur :

- la prise en charge des projets liés à des spécificités thématiques ou géographiques du bassin Loire-Bretagne,
- le développement d'une logique de sites de démonstration implantés territorialement en partenariat avec porteurs de projet ; ces sites de démonstration, d'un nombre limité, doivent viser des types d'actions déjà testées mais devant encore faire l'objet de retours d'expérience pour mieux les dimensionner, optimiser leur mise en œuvre et servir de vitrines; ils sont accompagnés de suivis techniques et scientifiques pour assurer la meilleure capitalisation possible des savoirs faire au niveau bassin et inter bassins,
- l'incitation à l'innovation et l'expérimentation (dans des champs aussi divers que les techniques de surveillance, les pollutions urbaines et industrielles, les pollutions diffuses, la ressource en eau et la restauration des milieux...) ; l'agence pourra dans cet objectif saisir les opportunités liées aux pôles de compétitivité, aux zones ateliers et à l'initiative de certains maîtres d'ouvrage locaux. Dans le cas où l'innovation n'atteindrait pas ses objectifs initiaux, l'agence subventionnera les investissements supplémentaires rendus nécessaires pour son bon fonctionnement (selon les modalités du programme et après accord du conseil d'administration).
- le renforcement de la politique de valorisation en mettant l'accent sur le transfert de résultats opérationnels (méthodes, états de l'art, retours d'expérience...) via notamment le financement de colloques scientifiques.

Certains suivis techniques et scientifiques peuvent être pris en charge directement sous maîtrise d'ouvrage de l'agence (cas des sites de démonstration, par exemple).

Les domaines concernés peuvent être les suivants et concerner différentes lignes de programme :

- compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques,
- usages de l'eau et leurs impacts sur les milieux,
- effet des politiques menées sur les milieux (cf. sites de démonstration),
- expérimentation d'aménagements innovants, de nouvelles technologies ou pratiques,
- études économiques.

Les démarches peuvent comprendre des acquisitions de données, des modélisations, des expérimentations pilotes, des tests et toutes sortes d'études générales (dont des études économiques, des évaluations d'effet, des études d'usage, etc.).

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Recherche et développement à finalité opérationnelle : projets liés à des spécificités thématiques ou géographiques du bassin, sites de démonstration, incitation à l'innovation et à l'expérimentation... - projets multithématiques - projets monothématiques	Subvention	majoré *	10.1	31 11,12, 13,18, 21,24, 25
Colloques scientifiques et techniques d'échange d'expériences et d'information. Autres démarches de valorisation des résultats de la recherche (publications...) - sujets multithématiques - sujets monothématiques	Subvention	base	10.1	31 11, 12, 13, 18, 21, 24, 25

**ou maximal sur décision spécifique du conseil d'administration*

Dans tous les cas, les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

10.2 Études générales de connaissance et évaluations

L'agence mène un certain nombre d'études en sous-traitance pour ses besoins propres. Ces études peuvent porter notamment sur les documents nécessaires à :

- la révision du Sdage, l'établissement du nouvel état des lieux,
- l'évaluation des aides, la valorisation des données, etc.

L'agence peut également être amenée à financer des études de connaissances sur certaines thématiques ou zones géographiques du bassin Loire Bretagne : inventaires, acquisitions de données, etc., dès lors que ces travaux contribuent aux objectifs de gestion de l'eau portés par l'agence. Ces études sont financées dans le cadre de la politique sectorielle et de la ligne programme correspondante.

Néanmoins, lorsque une étude ne peut être affectée à une ligne thématique donnée du fait de son approche très transversale (par exemple, cas des diagnostics effectués sur un milieu donné : estuaire, plan d'eau...), elle est financée sur la ligne 31.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Études générales de connaissance et évaluation - études transversales ou multithématiques - études monothématiques	Subvention	majoré *	10.1	31 11,12, 13,18, 21,24, 25

**ou maximal sur décision spécifique du conseil d'administration*

Dans tous les cas, les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

10.3 Réseaux de suivi des milieux aquatiques

Le schéma national des données sur l'eau (SNDE) prévoit que l'agence de l'eau est responsable de la production des données d'observation de l'ensemble des éléments de qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques. À ce titre, elle élabore un programme de prélèvements et d'analyses et doit s'assurer qu'il est mis en œuvre en totalité et dans le respect des normes, aussi bien sur le réseau de contrôle de surveillance (RCS) que le réseau de contrôle opérationnel (RCO) en ce qui concerne les données de qualité.

Pour exercer cette responsabilité, l'agence de l'eau prend en charge un certain nombre de mesures à 100 % en tant que maître d'ouvrage. Par ailleurs, l'agence attribue des subventions aux maîtres d'ouvrage qui mettent en place des réseaux de mesures de connaissance générale (les départements notamment), ou des réseaux de diagnostic/évaluation pour évaluer l'efficacité des contrats territoriaux. Il s'agit dans ce cas de prendre en compte les dépenses d'investissement et de fonctionnement :

- des réseaux de mesure « quantité, débits » des cours d'eau,
- des réseaux piézométriques (niveau des nappes),
- des réseaux de mesure « qualité » des cours d'eau, eaux souterraines, plans d'eau, et eaux littorales.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Réseau de suivi des milieux aquatiques	Subvention	majoré	10.2	32

11. L'information et la sensibilisation

L'efficacité des programmes d'actions suppose une bonne compréhension par le public et par les acteurs de l'eau des principaux enjeux et des modes d'intervention envisagés. C'est un préalable indispensable à la bonne participation de tous aux consultations ou aux concertations qui sont périodiquement menées, et à leur adhésion aux décisions prises.

Depuis près d'une douzaine d'années, le programme d'intervention de l'agence comprend un volet relatif à l'information et la sensibilisation. Il s'agit d'attribuer des aides financières à des maîtres d'ouvrage qui mettent en œuvre des programmes d'information et de sensibilisation aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques, particulièrement en appui aux politiques locales de l'eau.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 a confirmé cet objectif pour les programmes d'intervention des agences de l'eau. Le Sdage Loire-Bretagne a développé cet enjeu dans son chapitre 15.

Comme au 9^e programme, il est proposé de donner la priorité aux programmes de sensibilisation dans les Sage et les contrats territoriaux en attribuant une aide majorée dans les deux cas. Par contre, les autres actions de communication inhérentes à ces projets sont éligibles et imputées sur les lignes techniques correspondantes.

Il est également proposé de renforcer les conventions régionales d'éducation à l'environnement en portant le taux d'aide au taux majoré et en prenant en compte les dépenses de suivi, d'évaluation et de valorisation des actions engagées dans ces conventions.

En 2005 et 2008, l'agence a mis en place des aides aux actions d'information et de mobilisation du public pendant la période de consultation du public sur l'eau et le projet de SDAGE. Ces modalités encouragent et simplifient la prise d'initiative des acteurs et leur permet de déclencher rapidement des actions qui vont démultiplier l'information. Le taux maximal est retenu pour la prochaine consultation du public.

Opération aidée	Nature de l'aide	Taux d'aide	Fiche action	Ligne prog.
Programmes de sensibilisation <u>dans</u> un Sage, un contrat territorial, une convention avec un département ou une région	subvention	majoré	11	34
Programmes d'information et de sensibilisation <u>hors</u> Sage, contrat territorial, convention avec un département ou une région	subvention	base	11	34
Conventions régionales d'éducation à l'environnement - volet eau	subvention	majoré	11	34
Participation du public aux consultations sur l'eau	subvention	maximal	11	34
Conventions de partenariat pour sensibiliser sur le Sdage	subvention	majoré	11	34

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 février 2016

Délibération n° 2016 – 04

**ADAPTATION DE PROGRAMME
Affectation des reports 2015**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2012-22 du comité de bassin du 4 octobre 2012 portant avis conforme sur l'adoption du 10e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 adoptant le 10e programme d'intervention (2013-2018) et approuvant les modalités d'attribution de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération n°2014-063 du 27 mars 2014 portant la 2ème adaptation du 10ème programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2015-15 du comité de bassin du 8 octobre 2015 portant avis conforme sur la révision du 10e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération n°2015-207 du 8 octobre 2015 adoptant la révision du 10e programme d'intervention (2013-2018) et approuvant les modalités d'attribution de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu l'avis favorable de la commission budget finances réunie le 24 février 2016.

DÉCIDE :

d'approuver l'adaptation du programme qui consiste à reporter ligne à ligne le reliquat de 103 734 884 euros d'autorisations de programme (AP) de 2015 sur 2016, telle qu'elle figure dans le tableau ci-joint.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

Pour la Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Bernard GOUSSET
Premier Vice-Président

en euros	Autorisations de programme	Engagements nets			Détails			Engagements nets			Adaptation			Révision			Révision votée 10e prog			Total AP du 10e programme								
		A			B			C			D			E = C - D			F			G = F + E			H			I		
		2013	2014		2015		2015		2015		2015		2015		2016		2016		2017		2018		Avances			Subventions et Autres (*)		
		Subventions et Autres (*)	Avances	Subventions et Autres (*)	Avances	Subventions et Autres (*)	Avances	Subventions et Autres (*)	Avances	Subventions et Autres (*)	Avances	Subventions et Autres (*)																
	Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance, fonctionnement, personnel	69 654 955	397 690	65 775 976	101 321	70 269 961	16 860	67 715 800	16 764	551 179	38 597	1 500 006	30 483 387	1 500 006	79 020 000	1 500 000	79 020 000	1 500 000	14 000 000	1 500 000	14 000 000	1 500 000	14 000 000	1 500 000	14 000 000	1 500 000	14 000 000	
	29- Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins	11 898 383	12 363 304	101 321	11 134 140	16 860	10 562 961	16 764	551 179	38 597	1 500 006	30 483 387	1 500 006	79 020 000	1 500 000	79 020 000	1 500 000	14 000 000	1 500 000	14 000 000	1 500 000	14 000 000	1 500 000	14 000 000	1 500 000	14 000 000		
	31- Etudes générales	12 056 351	11 678 160	1 986 019	0	2 106 623	2 094 677	11 746	1 830 366	0	15 700 000	17 530 366	2 511 746	15 700 000	15 700 000	15 700 000	15 700 000	15 700 000	15 700 000	15 700 000	15 700 000	15 700 000	15 700 000	15 700 000	15 700 000	15 700 000		
	32- Connaissance environnementale	3 116 022	2 727 612	0	2 521 183	2 398 620	122 362	3 952 362	3 830 300	3 736 000	3 830 300	3 952 362	3 830 300	3 830 300	3 830 300	3 830 300	3 830 300	3 830 300	3 830 300	3 830 300	3 830 300	3 830 300	3 830 300	3 830 300	3 830 300	3 830 300		
	34- Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	3 951 405	3 823 701	0	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740	3 676 740		
	41- Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	2 829 440	2 428 945	0	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443	3 239 443		
	Dépenses courantes et autres	22 958 842	23 045 506	0	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068	23 431 068		
	43- Gestion du personnel	4 024 066	1 725 784	0	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626	3 790 626		
	44- Charges de régularisation	4 893 532	4 833 455	0	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707	4 988 707		
	45- Charges financières	290 436	186 002	0	239 927	239 927	239 927	239 927	239 927	239 927	239 927	239 927	239 927	239 927	239 927	239 927	239 927	239 927	239 927	239 927	239 927	239 927	239 927	239 927	239 927	239 927		
	48- Dépenses courantes liées aux redevances	101 972 883	45 391 166	99 376 569	47 245 593	120 343 000	75 206 000	94 678 255	20 870 591	35 864 765	54 337 486	149 527 775	32 074 444	174 692 943	82 411 893	138 468 000	27 667 000	47 263 000	30 567 000	59 843 833	258 163 263	59 843 833	258 163 263	59 843 833	258 163 263	59 843 833		
	Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau	40 572 425	19 805 595	45 783 632	16 633 719	57 833 000	47 333 000	43 688 449	8 121 878	14 144 551	39 211 122	69 888 868	8 555 586	84 033 440	47 766 678	74 300 000	9 700 000	79 700 000	4 867 000	263 823 969	40 456 769	263 823 969	40 456 769	263 823 969	40 456 769			
	11- Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	41 653 658	4 437 867	36 877 200	8 666 003	40 946 000	15 000 000	30 566 824	7 613 000	10 379 176	15 076 310	47 481 111	3 518 889	57 860 287	18 695 199	47 233 000	3 967 000	49 633 000	4 867 000	263 823 969	40 456 769	263 823 969	40 456 769	263 823 969	40 456 769			
	12- Réseaux d'assainissement, des eaux usées domestiques et assimilées	5 420 543	1 557 917	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000	1 609 000			
	15- Assistance technique dans le domaine de l'eau	12 690 409	21 047 708	11 013 212	21 045 871	15 525 000	12 675 000	15 522 274	12 824 083	2 726	50 017	24 500 000	20 000 000	24 502 726	20 050 017	12 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000			
	25- Eau potable	124 897 353	3 545 008	109 263 004	2 152 556	103 637 179	3 651 000	142 270 571	3 439 308	21 365 602	211 681	143 592 396	2 592 222	164 555 966	2 803 913	166 367 000	2 333 000	169 865 000	2 333 000	867 595 672	16 464 766	867 595 672	16 464 766	867 595 672	16 464 766			
	Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau	550 919	0	746 315	0	1 500 000	965 197	965 197	965 197	544 903	211 681	4 074 444	2 036 667	1 100 359	555 556	500 000	500 000	500 000	500 000	4 353 390	1 556 556	4 353 390	1 556 556	4 353 390	1 556 556			
	11- Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	10 778 906	3 343 009	10 910 066	2 152 555	15 633 000	3 651 000	15 625 515	3 439 309	7 485	211 681	4 074 444	2 036 667	1 100 359	555 556	500 000	500 000	500 000	500 000	4 353 390	1 556 556	4 353 390	1 556 556	4 353 390	1 556 556			
	13- Lutte contre la pollution des eaux usées domestiques et assimilées	32 609 488	19 984 006	17 994 006	29 350 000	29 350 000	27 388 485	27 388 485	27 388 485	1 961 515	0	19 000 000	20 961 515	20 961 515	19 000 000	19 000 000	19 000 000	19 000 000	19 000 000	136 954 394	14 849 231	136 954 394	14 849 231	136 954 394	14 849 231			
	14- Elimination des déchets	2 392 534	2 231 969	2 231 969	2 530 270	2 530 270	2 530 270	2 530 270	2 530 270	2 444 444	0	2 444 444	2 444 444	2 444 444	2 444 444	2 444 444	2 444 444	2 444 444	2 444 444	2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000			
	18- Lutte contre la pollution agricole	22 186 450	13 338 019	13 338 019	43 873 909	43 873 909	31 668 594	31 668 594	12 205 315	58 205 315	0	46 000 000	58 205 315	46 000 000	46 000 000	46 000 000	46 000 000	46 000 000	46 000 000	35 000 000	35 000 000	35 000 000	35 000 000	35 000 000	35 000 000			
	21- Gestion quantitative de la Ressource	16 595 777	18 769 821	18 769 821	27 200 000	25 520 616	25 520 616	25 520 616	1 679 384	1 679 384	0	14 000 000	15 679 384	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	55 000 000	55 000 000	55 000 000	55 000 000	55 000 000	55 000 000			
	23- Protection de la ressource	7 155 692	7 067 783	7 067 783	36 050 000	5 763 511	5 763 511	5 763 511	1 736 189	1 736 189	0	7 500 000	9 236 489	7 500 000	7 500 000	7 500 000	7 500 000	7 500 000	7 500 000	44 223 455	44 223 455	44 223 455	44 223 455	44 223 455	44 223 455			
	24- Restauration et gestion des milieux aquatiques	32 667 867	38 192 225	38 192 225	36 050 000	32 818 389	32 818 389	32 818 389	3 231 611	3 231 611	0	49 967 952	53 229 653	49 967 952	53 229 653	53 229 653	53 229 653	53 229 653	53 229 653	56 000 000	56 000 000	56 000 000	56 000 000	56 000 000	56 000 000			
	Hors plafond de dépenses	33 320 908	0	64 684 381	0	62 684 000	62 684 000	62 684 000	62 684 000	62 684 000	0	63 430 000	63 430 000	63 430 000	63 430 000	63 430 000	63 430 000	63 430 000	63 430 000	35 430 000	35 430 000	35 430 000	35 430 000	35 430 000	35 430 000			
	17- Primes de performance épuratoire	33 920 806	64 684 381	64 684 381	62 684 000	62 684 000	62 684 000	62 684 000	62 684 000	62 684 000	0	63 430 000	63 430 000	63 430 000	63 430 000	63 430 000	63 430 000	63 430 000	63 430 000	35 430 000	35 430 000	35 430 000	35 430 000	35 430 000	35 430 000			
	50- Fonds de concours (ONEMA + EPMP + Pollution diffuse + ETAT) dont ONEMA	21 924 000	19 731 600	19 731 600	21 934 000	21 934 000	21 934 000	21 934 000	21 934 000	21 934 000	0	22 320 000	22 320 000	22 320 000	22 320 000	22 320 000	22 320 000	22 320 000	22 320 000	323 589 187	323 589 187	323 589 187	323 589 187	323 589 187	323 589 187			
	dont EPMP	699 006	739 090	739 090	790 000	790 000	790 000	790 000	790 000	790 000	0	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	130 549 600	130 549 600	130 549 600	130 549 600	130 549 600	130 549 600			
	dont reversement ecophyto	11 307 800	10 877 300	10 877 300	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	0	25 010 000	25 010 000	25 010 000	25 010 000	25 010 000	25 010 000	25 010 000	25 010 000	6 478 096	6 478 096	6 478 096	6 478 096	6 478 096				
	dont prélèvement Etat	0	33 346 391	33 346 391	28 010 000																							

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 8 novembre 2016

Délibération n° 2016 – 198

ADAPTATION DU 10^E PROGRAMME

Le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

- vu le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2012-22 du comité de bassin du 4 octobre 2012 portant avis conforme sur l'adoption du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 adoptant le 10^e programme d'intervention (2013-2018) et approuvant les modalités d'attribution de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2014-063 du 27 mars 2014 portant la 2^{ème} adaptation du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2014-03 du 11 septembre 2014 donnant délégation au Directeur général de l'agence de l'eau pour l'attribution des aides,
- vu la délibération n° 2015-15 du comité de bassin du 8 octobre 2015 portant avis conforme sur la révision du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2015-207 du 8 octobre 2015 adoptant la révision du 10^e programme d'intervention (2013-2018) et approuvant les modalités d'attribution de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu l'avis favorable de la commission budget finances réunie le 25 octobre 2016.

DÉCIDE :

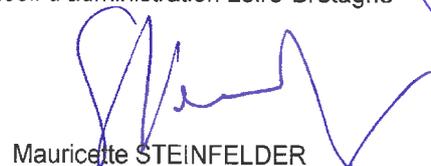
d'approuver l'adaptation du programme telle qu'elle figure dans le tableau ci-joint qui consiste à transférer des autorisations de programme (AP) sous forme d'avances en subventions à hauteur de 47 M€ dont 31,2 M€ du domaine 2 vers le domaine 3.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

ADAPTATION DU 10E PROGRAMME

Annexe à la délibération 2016-198 du 8 novembre 2016

Dotations en M €		Dotations 2016		Adaptation		Nouvelles Dotations 2016	
Lignes de programme							
N° LP	Intitulé	Subv.	Av.	Subv.	Av.	Subv.	Av.
DOMAINE 1		80,46	1,50	1,00	-1,00	81,46	0,50
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	14,55	1,50	1,00	-1,00	15,55	0,50
31	Etudes générales	4,54		0,00		4,54	0,00
32	Connaissance environnementale	17,53		0,00		17,53	0,00
33	Action internationale	2,51		0,00		2,51	0,00
34	Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	3,95		0,00		3,95	0,00
41	Dépenses de fonctionnement hors intervention	3,75		0,00		3,75	0,00
42	Immobilisations agence	3,58		0,00		3,58	0,00
43	Dépenses de personnel	23,70		0,00		23,70	0,00
44	Charges de régularisation	1,06		0,00		1,06	0,00
48	Dépenses courantes liées aux redevances	4,72		0,00		4,72	0,00
49	Dépenses courantes liées aux interventions	0,57		0,00		0,57	0,00
DOMAINE 2		174,79	86,41	16,30	-47,50	191,09	38,91
11	Installations de traitement des eaux domestiques et assimilées	83,03	47,77	14,00	-33,00	97,03	14,77
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques, assimilées et des eaux pluviales	57,86	18,60	9,30	-14,50	67,16	4,10
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	6,52		-1,00		5,52	0,00
19	Divers pollution	2,88		0,00		2,88	0,00
25	Eau potable	24,50	20,05	-6,00	0,00	18,50	20,05
DOMAINE 3		164,79	2,95	29,70	1,50	194,49	4,45
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	20,81	0,15	2,00	0,00	22,81	0,15
14	Elimination de déchets	2,44		0,00		2,44	0,00
18	Lutte contre la pollution agricole	58,21		0,00		58,21	0,00
21	Gestion quantitative de la ressource	15,68		9,00		24,68	0,00
23	Protection de la ressource	9,24		0,00		9,24	0,00
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	44,23		7,00		51,23	0,00
11	Installations de traitement des eaux domestiques et assimilées (pluviales)	1,10	0,56	0,00	0,00	1,10	0,56
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques, assimilées et des eaux pluviales	13,08	2,25	11,70	1,50	24,78	3,75
HORS PLAFOND		63,43	0,00	0,00	0,00	63,43	0,00
50	Fonds de concours et prêtèvement	63,43		0,00		63,43	0,00
TOTAL DES DOTATIONS		483,48	90,87	47,00	-47,00	530,48	43,87
		574,34		0,00		574,34	

Délégation Armorique

Parc technologique du Zoopôle
Espace d'entreprises Keraia - Bât. B
18 rue du Sabot
22440 PLOUFRAGAN
Tél.: 02 96 33 62 45 - Fax: 02 96 33 62 42
armorique@eau-loire-bretagne.fr

Agence de l'eau Loire-Bretagne

9 avenue Buffon • CS 36339
45063 ORLEANS CEDEX 2 
Tél.: 02 38 51 73 73 - Fax: 02 38 51 74 74
webmestre@eau-loire-bretagne.fr
www.eau-loire-bretagne.fr
& www.prenons-soin-de-leau.fr

Délégation Centre-Loire

9 avenue Buffon • CS 36339
45063 ORLEANS CEDEX 2
Tél.: 02 38 51 73 73 - Fax: 02 38 51 73 25
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Maine-Loire-Océan

→ Site de Nantes (départ. 44 • 49 • 85)
1 rue Eugène Varlin - CS 40521
44105 NANTES CEDEX 4
Tél.: 02 40 73 06 00 - Fax: 02 40 73 39 93
mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr
→ Site du Mans (départ. 49 • 50 • 53 • 61 • 72)
17 rue Jean Grémillon • CS 12104
72021 LE MANS CEDEX 2
Tél.: 02 43 86 96 18 - Fax: 02 43 86 96 11
mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Poitou-Limousin

7 rue de la Goélette • CS 20040
86282 SAINT-BENOIT CEDEX
Tél.: 05 49 38 09 82 - Fax: 05 49 38 09 81
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Allier-Loire amont

19 allée des eaux et forêts
Site de Marmilhat sud • CS 40039
63370 LEMPDES
Tél.: 04 73 17 07 10 - Fax: 04 73 93 54 62
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr

Retrouver tout le détail des aides et redevances du 10^e programme sur
www.eau-loire-bretagne.fr



Établissement public du ministère
chargé du développement durable